

RG n° 2023F00167

Audience du 18 novembre 2025

## CONCLUSIONS RECAPITULATIVES N°2

### POUR :

1. Monsieur **Emmanuel LE KYHUONG**, né le 10 mai 1972 à Angers, de nationalité Française, agent territorial, demeurant 61 rue de la Varie - La Meignanne, 49770 Longueuee-en-Anjou ;
2. Monsieur **Yvan MOLINIER**, né le 16 juin 1959 à Toulouse, de nationalité Française, retraité, demeurant 24 bis rue Adrien Lemoine, 95300 Pontoise ;
3. Monsieur **Julien CAILLEAU**, né le 31 mars 1979 à Brest, de nationalité Française, receveur section tramway, demeurant 131 Rue Saint-Yves, 29217 Plougonvelin ;
4. Monsieur **Mehmet SONMEZ**, né le 7 juin 1965 à Bulanik (Turquie), de nationalité Française, médecin, demeurant 181, Route de Mittelhausbergen, 67200 Strasbourg ;
5. Monsieur **Guy CLAUDE**, né le 20 avril 1964 à Saarlouis (Allemagne), de nationalité Française, fonctionnaire, demeurant 6 rue du 8 mai 1945, 93360 Neuilly-Plaisance ;
6. Monsieur **Dominique BOISNARD**, né le 11 décembre 1958 à Rennes, de nationalité Française, retraité, demeurant 15 rue Jacques Monod, 35760 Saint-Grégoire ;
7. Madame **Céline BOUGUE ép. ROUMELIOTIS**, née le 24 juillet 1968 à Mont-de-Marsan, de nationalité Française, vendeuse, demeurant 539 route de Rioulèbe, 40090 Cere ;
8. Monsieur **Jean ESCAFFRE**, né le 3 mai 1946 à Paris 16ème arrondissement, de nationalité Française, retraité, demeurant 209, lotissement La Maraninca, 20290 Lucciana ;
9. Monsieur **Fabrice SAINT-POL**, né le 4 juillet 1968 à Washington DC (USA), de nationalité Française, fonctionnaire, demeurant 13 rue du Docteur Touillon, 01000 Bourg en Bresse ;
10. Monsieur **Bruno METAIREAU**, né le 26 mars 1976 à Nantes, de nationalité Française, technicien APAVE, demeurant 49 chemin de la Guiblinière, 44300 Nantes ;
11. Monsieur **Patrick PRUNIER**, né le 15 août 1954 à Lanhélin, de nationalité Française, retraité, demeurant 26 Avenue Charles Guernier, 35400 Saint-Malo ;
12. Monsieur **Pascal BRASY**, né le 13 octobre 1960 à Paris 10ème, de nationalité Française, agent de maintenance, demeurant 62 rue de Tolbiac, 75013 Paris ;
13. Monsieur **Guy VIOLLET**, né le 1<sup>er</sup> mars 1947 à Asnières-en-Poitou, de nationalité Française, retraité, demeurant 4 Allée de l'Osier, 86000 Poitiers ;
14. Monsieur **Laurent TORRESANI**, né le 22 juin 1978 à Strasbourg, de nationalité Française, médecin généraliste, demeurant 2 op Flaesser, L-5450 Statdbredimus ;

15. Madame **Sylvie FEUILLERAT**, né le 7 novembre 1963 à Vannes, de nationalité Française, technicien supérieur de l'aviation civile, demeurant 1 route de mauzac, 31410 Noe ;
16. Monsieur **Ali FARTASSE**, né le 10 octobre 1970 à Ouled Ali Moussa, de nationalité Française, machiniste RATP, demeurant 4, Rue des Sapins, 77210 Avon ;
17. Monsieur **Didier VAGUERESSE**, né le 1<sup>e</sup> mars 1972 à Vannes, de nationalité Française, sapeur-pompier professionnel, demeurant 29 Chemin des ruelles, 78630 Orgeval ;
18. Monsieur ou Madame **Norbert SLESIONA**, né le 29 mars 1954 à Baden Baden (Allemagne), de nationalité Française, retraité, demeurant 1 chemin noir, 59840 Lompret ;
19. Monsieur **Khalid HAMMOU**, né le 12 septembre 1978 à Méru, de nationalité Française, RRH, demeurant 23 rue Saint-Maurice, 92000 Nanterre ;
20. Monsieur **Cyril MOREAU**, né le 6 mars 1984 à Chambray-les-Tours, de nationalité Française, fonctionnaire, demeurant 936 chemin des Proats, 82230 Leojac ;
21. Monsieur **Antoine WATTIER**, né le 12 août 1988 à Maubeuge, de nationalité Française, chef d'entreprise, demeurant 27 rue Jean Létienne, 62300 Lens ;
22. Monsieur **Eric HERDT**, né le 16 février 1947 à Paris 12<sup>ème</sup> arrondissement, de nationalité Française, sans profession, demeurant 105 avenue d'Italie, 75013 Paris ;
23. Monsieur **Lukas SLOWIK**, né le 24 avril 1985 à Grosse Strehlitz (Allemagne), de nationalité Allemande, mécanicien automobile, demeurant Birkenweg 22 b, 97618 Hohenroth ;
24. Monsieur **Harold DESCAMPS**, né le 17 juillet 1969 à Clermont Ferrand, de nationalité Française, entrepreneur, demeurant 766 Vlaeminck Straete, 59270 Berthen ;
25. Monsieur **David CHECOURY**, né le 12 juillet 1978 à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement, de nationalité Française, mandataire immobilier, demeurant 12 rue MOLIERE, 92400 Courbevoie ;
26. Monsieur **Christophe WAGNER**, né le 1<sup>er</sup> octobre 1964 à Wasselone, de nationalité Française, sans emploi, demeurant 1a, allée des Platanes, 67100 Strasbourg ;
27. Monsieur **Michel GUIGGIA**, né le 19 septembre 1970 à Créteil, de nationalité Française, administrateur réseaux & Systèmes, demeurant 12, rue Camille Flammarion, Immeuble Residence Bellevue, 94500 Champigny-sur-Marne ;
28. Madame **Isabelle BOYER**, née le 22 août 1964 à Marseille, de nationalité Française, sans profession, demeurant 2161 route de Marseille, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
29. Monsieur **François DEGRUSON**, né le 20 avril 1966 à Lambersart, de nationalité Française, banquier, demeurant 13 rue des coquelicots, 59136 Wavrin ;
30. Monsieur **Yannick BERTHOU**, né le 17 août 1978 à Brest, de nationalité Française, directeur supply chain, demeurant 106t rue Olivier de Serres, 75015 Paris ;
31. Monsieur **Luis, Michel DA SILVA**, né le 4 décembre 1972 à Lyon 4<sup>ème</sup> arrondissement, de nationalité Française, enquêteur qualité, demeurant 9 Rue du Béal, Bâtiment 2, 69009 Lyon ;
32. Monsieur **Cédric WARAS**, né le 18 mars 1977 à Bondy, de nationalité Française, gérant, demeurant 269 rue Marcel Lacourt, 98809 Mont-Dore ;
33. Monsieur **Amar ALLALI**, né le 16 mars 1980 à Annaba (Algérie), de nationalité Française, chauffeur, demeurant 6 rue berthelot, 01100 Oyonnax ;
34. Monsieur **Frédéric CENKIER**, né le 3 mai 1961 à Hénin Liétard, de nationalité Française, banquier, demeurant 10 rue Valentin Haüy, 62300 Lens ;

35. Monsieur **Smaïl BENREGREG**, né le 14 avril 1977 à Longumeau, de nationalité Française, commercial, demeurant 11 avenue Jean Moulin, 75014 Paris.

**Demandeurs principaux**  
**Défendeurs reconventionnels**

Ayant tous pour avocat postulant :    **Maître Pascale PROVOST**,  
Avocat au Barreau de l'Essonne,  
Demeurant 75, rue de Paris – 91400 ORSAY,  
Tél. : 01.60.79.14.26,

Et pour avocat plaidant :                    **Maître Johann LISSOWSKI**,  
**SELARL LISSOWSKI Avocats**,  
Avocats au Barreau de Paris,  
Demeurant 9, rue Treilhard – 75008 PARIS,  
Tél : 01.85.09.25.60,  
Toque : C 2067,

**ET :**

**Monsieur Denis DAVIDOFF**, retraité, demeurant 5, square Jean Monnet – 76240 BONSECOURS, de nationalité française, né le 12 juin 1946 à PARIS (75016),

**Intervenant volontaire**  
**Défendeur reconventionnel**

Ayant pour avocat postulant :            **Maître Pascale PROVOST**,  
Avocat au Barreau de l'Essonne,  
Demeurant 75, rue de Paris – 91400 ORSAY,  
Tél. : 01.60.79.14.26,

Et pour avocat plaidant :                    **Maître Johann LISSOWSKI**,  
**SELARL LISSOWSKI Avocats**,  
Avocats au Barreau de Paris,  
Demeurant 9, rue Treilhard – 75008 PARIS,  
Tél : 01.85.09.25.60,  
Toque : C 2067,

**CONTRE :**

- **La société ARCHOS**, société anonyme au capital de 41.543,68 euros, dont le siège social est situé 3, rue Ampère – Zone industrielle – 91430 IGNY, immatriculée au R.C.S EVRY-COURCOURONNES sous le numéro 343 902 821, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège ;

- **Monsieur Loïc POIRIER**, né le 26 juin 1969 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant au 12, avenue Talamon – 92370 CHAVILLE ;

*Défendeurs principaux*  
*Demandeurs reconventionnels*

Ayant tous deux pour avocat postulant :      **Maître Benjamin DONAZ**,  
Avocat au Barreau de Paris,  
Demeurant 91, rue de Miromesnil – 75008 PARIS,  
Tél. : 01.40.20.10.10,  
Toque : P 74

Et pour avocat plaidant :                      **Maître Franck MARTIN LAPRADE**,  
AARPI JEANTET,  
Avocat au Barreau de Paris,  
Demeurant 11, rue Galilée – 75116 PARIS,  
Tél : 01.45.05.80.08 – Fax : 01.45.05.82.39,  
Toque : T 04.

## PLAISE AU TRIBUNAL

### *Préambule*

Selon la Cour de cassation, rien n'interdit à plusieurs demandeurs ayant un intérêt commun d'attirer par une citation commune devant les juges ceux dont ils se prétendent victimes et auxquels ils demandent réparation de leur préjudice<sup>1</sup>.

*« L'arrêt attaqué n'a en aucune façon dénaturé les termes de ladite assignation qui, s'appuyant sur un ensemble de faits complexes et soutenant que les fautes qu'elle reprochait aux défendeurs leur avaient été communes, concluait en conséquence à leur condamnation in solidum pour assurer la réparation des conséquences de celles-ci à l'égard de chacun des demandeurs ».*

En l'espèce, la faute et le préjudice reprochés aux défendeurs sont communs à tous les demandeurs, seul diffère le quantum du préjudice subi par chacun des demandeurs.

En conséquence, les demandeurs sont bien fondés à attirer, par une assignation commune, les défendeurs auxquels ils demandent réparation de leur préjudice.

### **I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

1. La société ARCHOS (ci-après « **ARCHOS** ») qui a été créé en 1988, est une entreprise française qui « *conçoit* » et vend des produits électroniques notamment des baladeurs numériques, des tablettes multimédias et des smartphones.

---

<sup>1</sup> Cass.Com 5 février 1969.

L'entreprise vend principalement dans les années 1990 les lecteurs overdrive (disque dur et CD).

Dans les années 2000, l'entreprise se fait connaître sur le marché des baladeurs numériques, avec son premier modèle nommé Jukebox.

L'entreprise investit sur le marché des tablettes Android en 2009, puis les smartphones à partir de janvier 2014.

ARCHOS était initialement cotée sur le marché principal de la bourse de Paris.

En décembre 2020, la société opérait un transfert de ses actions sur le marché EURONEXT GROWTH (ex. ALTERNEXT). **(Pièce 1)**

ARCHOS en précisait les raisons :

*« Ce transfert, qui avait été autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires le 16 décembre 2019, va permettre à ARCHOS d'être cotée sur un marché plus approprié à la taille du groupe et à sa capitalisation boursière en offrant un cadre réglementaire mieux adapté aux PME, et permettra de réduire les coûts afférents à la cotation, tout en continuant de lui offrir le bénéfice des attraits des marchés financiers. »*

Par ailleurs, ARCHOS réaffirmait qu'elle restait tributaire des règles afférentes à la diffusion d'une information précise, exacte et sincère à l'attention du marché et de ses actionnaires :

*ARCHOS continuera de délivrer une information exacte, précise et sincère, en rendant publique toute information privilégiée concernant la Société, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés (« MAR »).*

**2.** Monsieur Loïc POIRIER exerce des responsabilités au sein d'ARCHOS depuis 2005.

Il a d'abord été Directeur administratif et financier jusqu'en 2007, puis Directeur général délégué depuis janvier 2013, puis Directeur général depuis mars 2013.

Le 8 avril 2021, Monsieur POIRIER a été nommé Président du Conseil d'administration d'ARCHOS en remplacement de Monsieur Henri CROHAS.

**(Pièce 2)**

**3.** Le 23 janvier 2014, ARCHOS devenait actionnaire de contrôle de la société LOGIC INSTRUMENT, également cotée en bourse sur le marché EURONEXT GROWTH.

Monsieur POIRIER est le Président-Directeur général de cette société. **(Pièce 3)**

Notons que son siège social est situé au même endroit que celui d'ARCHOS.

LOGIC INSTRUMENT se présente comme un acteur majeur de la conception, de la fabrication et de la fourniture d'ordinateurs portables et de tablettes durcis pour de multiples utilisations en environnement extrême (industrie, armée et loisirs), sous Windows ou Android.

Hormis le siège social situé en France, le groupe possède une filiale en Allemagne.

Le reste du marché mondial est couvert commercialement par l'intermédiaire de distributeurs à valeur ajoutée ou agents commerciaux.

ARCHOS détenait alors 48,7 % du capital de la société.

Suite à différentes augmentations de capital procédées par LOGIC INSTRUMENT<sup>1</sup>, ARCHOS ne détenait plus que 25,4% du capital de cette société.

Mais, selon ARCHOS, dans la mesure où elle « *en détient le contrôle exclusif car elle a la capacité de diriger les politiques opérationnelles et financières, indépendamment de son pourcentage de participation, LOGIC INSTRUMENT est donc intégrée dans les comptes consolidés d'ARCHOS selon la méthode de l'intégration globale* ». »

4. Depuis 2018, ARCHOS connaissait une situation financière qui ne cessait de s'aggraver.

En 2018, ARCHOS enregistrait un chiffre d'affaires de 52,2M€ contre 102,9 M€ en 2017<sup>2</sup>.

#### Le chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires consolidé (en M€)	2018	2017	Variation	Variation en %
ARCHOS	52.2	102.9	-50.7	-49%
LOGIC INSTRUMENT	11.1	11.2	-0.1	-1%
<b>Total</b>	<b>63.3</b>	<b>114.1</b>	<b>-50.8</b>	<b>-45%</b>

Selon ARCHOS, cette décroissance provenait essentiellement de la baisse des ventes de smartphones sur un marché européen en recul et marqué par la concurrence exacerbée des grandes marques.

Mais surtout ARCHOS affichait un résultat net négatif de 19,4M€<sup>3</sup>.

Concernant ses activités de Recherche & Développement (« **R&D** »), les charges brutes, sur l'année 2018, s'élevaient à 2,1M€<sup>4</sup>.

Pour l'année 2019, ARCHOS s'écroulait et affichait un chiffre d'affaires en baisse de 44% par rapport à l'année 2018.

Le chiffre d'affaires s'élevait à 23,3M€<sup>5</sup>.

#### Chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires consolidé (en M€)	2019	2018	Variation	Variation en %
ARCHOS	23,3	52,2	-28,9	-55%
LOGIC INSTRUMENT	12,1	11,1	+1,0	+9%
<b>Total</b>	<b>35,4</b>	<b>63,3</b>	<b>-27,9</b>	<b>-44%</b>

ARCHOS expliquait cette baisse pour les mêmes raisons qu'en 2018.

<sup>1</sup> Rapport financier annuel ARCHOS. 2018. P.4

<sup>2</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2018. P.5

<sup>3</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2018. P.11

<sup>4</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2018. P.14

<sup>5</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2019. P.5.

ARCHOS creusait également ses pertes en affichant un résultat net négatif de 38,9M€<sup>1</sup>.

En 2020, ARCHOS continuait sa dégringolade et affichait un chiffre d'affaires de 13,8M€, soit une baisse de 41% par rapport à l'année 2018<sup>2</sup>.

Chiffre d'affaires consolidé (en M€)	2020	2019	Variation	Variation en %
ARCHOS	13,8	23,3	-9,5	-41%
LOGIC INSTRUMENT	8,9	12,1	-3,2	-26%
<b>TOTAL</b>	<b>22,8</b>	<b>35,4</b>	<b>-12,6</b>	<b>-36%</b>

ARCHOS prétextait la crise du Covid pour justifier cette baisse.

ARCHOS affichait des pertes négatives s'élevant à 0,7M€<sup>3</sup>.

Cette amélioration était due exclusivement à une baisse des charges d'exploitation, mais pas à une amélioration des ventes.

Concernant les charges afférentes au R&D, elles étaient en forte réduction pour se monter à 597K€<sup>4</sup>.

En 2021, ARCHOS connaissait à nouveau une baisse drastique de son chiffre d'affaires qui se montait à 7,7M€<sup>5</sup>.

Chiffre d'affaires consolidé (en M€)	2021	2020	Variation	Variation en %
ARCHOS	7,7	13,8	-6,1	-44%
LOGIC INSTRUMENT	7,6	8,9	-1,3	-14%
AUTRES	0,1			
<b>Total</b>	<b>15,4</b>	<b>22,7</b>	<b>-7,3</b>	<b>-32%</b>

**Pour la première fois, son chiffre d'affaires était comparable à celui de LOGIC INSTRUMENT.**

ARCHOS se justifiait en prétextant des difficultés d'approvisionnement en Chine avec augmentation des délais de production et renchérissement du prix des composants, suite à la crise du Covid.

Le résultat net repartait à la baisse en affichant – 6,5M€<sup>6</sup>.

L'activité en R&D était réduite à sa portion congrue : 64Keuros.

Enfin, sur le premier semestre 2022, ARCHOS comptabilisait un chiffre d'affaires famélique de 1,9M€<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2019. P.13

<sup>2</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2020. P.5.

<sup>3</sup>Rapport financier annuel ARCHOS 2020. P.13

<sup>4</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2020. P.17.

<sup>5</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2021. P. 8

<sup>6</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2021. P. 11

<sup>7</sup> Rapport semestriel 2022 ARCHOS : P.5

Chiffre d'affaires consolidé (en M€)	S1 2022	S1 2021	Variation	Variation en %
ARCHOS SA	1,9	3,9	-2,1	-52%
LOGIC INSTRUMENT	4,0	2,9	1,1	37%
Autres	0,1			
Total	5,9	6,8	-0,9	-13%

ARCHOS affichait un chiffre d'affaires deux fois moins importants que celui de sa filiale.

Quant aux dépenses liées au R&D, elles étaient désormais égales à zéro.

**En quatre années, ARCHOS est passée du statut d'une société de moyenne envergure à celui d'une petite coquille vide, difficilement compatible avec celui d'une société cotée et des règles y afférentes notamment en termes de délivrance d'une information exacte, précise et sincère.**

Nous y reviendrons.

Par ailleurs, l'insignifiance du chiffre d'affaires et l'absence de poste lié au R&D est totalement contradictoire avec la présentation que fait ARCHOS de ses activités à la fin de ses communiqués.

#### A propos d'Archos

ARCHOS, expert en solutions mobiles, a sans cesse révolutionné ce marché tant dans le secteur de l'électronique grand public que dans le B to B avec sa filiale Logic Instrument. La marque française a ainsi été la première à proposer des tablettes Google Android en 2009. Aujourd'hui, ARCHOS conçoit et démocratise des produits à forte valeur d'innovation et a créé en 2021 une

Avant d'aborder ces points, il nous faut revenir sur le financement mis en place par ARCHOS, à partir de 2019, et hautement toxique pour les actionnaires individuels de cette société.

5. ARCHOS connaissait de très graves difficultés financières.

Elle n'avait pas accès aux financements bancaires.

ARCHOS a trouvé la clé avec un financement sous forme d'obligations convertibles en actions avec bons de souscriptions d'actions (ci-après « **OCABSA** »).

Ce financement consiste en des augmentations de capital réservées libérées en plusieurs fois et étalées dans le temps au profit d'un investisseur financier qui n'a pas vocation à rester durablement actionnaire.

Les OCABSA se composent de deux titres financiers émis ensemble mais pouvant être négociés séparément :

- Les obligations convertibles en actions (OCA) donnent droit à un nombre d'actions nouvelles calculé en fonction du cours de bourse à la date de conversion. La conversion s'opère à une valeur inférieure au cours de bourse, ce qui permet à l'intermédiaire financier (unique souscripteur de ces obligations) de réaliser une plus-value en revendant l'action très rapidement dans le marché au cours de bourse ;

- Des bons de souscription d'actions (BSA) qui sont attachés aux OCA. Ces bons donnent à leur porteur le droit de souscrire à une ou plusieurs actions à un prix déterminé, jusqu'à une date d'échéance.

Les actions issues de la conversion des OCA sont revendues très rapidement sur le marché par l'investisseur.

Elles peuvent alors être achetées par des investisseurs particuliers.

**Seulement, les actionnaires individuels supportent *in fine* un double risque associé à ce type de financement : une dilution significative et, dans de nombreux cas, une forte pression baissière sur le cours.**

La doctrine apporte un éclairage pertinent sur ce type de programme de financement : **(Pièce 4)**

*« En conclusion, malgré ses nombreux attraits, la pertinence du recours aux lignes de financement en fonds propres reste encore à démontrer auprès de nombreux acteurs du marché boursier. En réalité, le véritable enjeu réside dans l'allocation des fonds levés dans le cadre de ce financement : un financement uniquement alloué au besoin en fonds de roulement n'apporte aucune valeur ajoutée susceptible de compenser la dilution - en revanche, si les fonds sont alloués au financement de projets de croissance (interne ou externe), le financement participera directement à la création de valeur à moyen et long terme et à l'equity story de l'émetteur »*

En d'autres termes, si le recours à un financement de type OCABSA a pour seul objectif d'assurer les salaires des dirigeants d'une société qui n'a plus qu'une activité résiduelle et non rentable, alors le recours à ce type de financement créé un préjudice indéniable aux actionnaires individuels de la société.

De surcroît, pour assurer la revente de ses actions sur le marché, les porteurs ont tout intérêt à garantir la liquidité des titres.

Les émetteurs d'OCABSA se doivent donc de communiquer sur l'activité de la société, pour engager cette liquidité.

Cette communication, artificielle, revêt alors tous les aspects d'une communication inexacte, imprécise et trompeuse et crée, alors, un deuxième préjudice

Malgré toutes ces réserves, le financement de la société par la mise en place d'un programme d'OCABSA a été la voie choisie par ARCHOS.

**6.** ARCHOS a annoncé le 26 septembre 2019 la signature d'une lettre avec la société de gestion américaine Yorkville Advisors Global LP en vue de la conclusion avec le fonds d'investissement YA II PN, Ltd représenté par Yorkville Advisors Global LP d'un contrat de financement obligataire flexible par émission de tranches d'obligations convertibles en actions nouvelles d'une valeur nominale de 10.000 € chacune (les « **OCA** »), assorties de bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») (les OCA et les BSA ensemble, les « OCA-BSA »). **(Pièce 5)**

Le contrat, signé le 25 novembre 2019, portait sur un engagement de 10 M€.

Pour ARCHOS, l'objectif de ce financement était de :

permettre à Archos de financer son plan de réorganisation qui intègre une forte réduction des frais fixes et la mise en place d'une offre de produits et services permettant de valoriser les savoirs faire du Groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe.

**Nous comprenons donc que l'objectif principal de ce financement est de mettre en place de nouveaux projets et produits afin de diversifier la gamme.**

Avant la mise en place du programme, le cours de bourse du titre ARCHOS affichait 0,1136 euros. *(Pièce 6)*

15/11/2019	1 136,00000000	0,04K	-5,33%	0,1136
------------	----------------	-------	--------	--------

Entre le 16 novembre 2019 et le 16 avril 2020, ARCHOS tirait 4 tranches pour un montant brut de 4M€<sup>1</sup> avec, pour corollaire, la création de 82.109.970 actions nouvelles.

Tranche	Date tirage	Montant brut €	Montant net €	Nombre d'OCA restant à convertir (1)	Nombre d'actions créées (2)	Nombre de BSA
T1	16/11/2019	1 000 000	920 000	0	14 311 687	7 692 307
T2	16/12/2019	1 000 000	920 000	0	14 947 472	8 333 333
T3	16/01/2020	1 000 000	920 000	0	29 540 789	9 090 909
T4	16/04/2020	1 000 000	920 000	20	23 310 022	19 607 843

Bien entendu, la plupart de ces titres étaient instantanément revendus, par l'investisseur, sur le marché, lequel effectuait un profit immédiat, car, contractuellement, le prix de conversion des OCA était fixé à un cours égal à 90% du cours de bourse. *(Pièce 5)*

En 2020, ARCHOS tirait trois nouvelles tranches.

Depuis le début de la mise en place du programme d'OCABSA, 172.854.033 actions nouvelles ARCHOS ont été créées<sup>2</sup>.

Tranche	Date tirage	Montant brut €	Montant net €	Nombre d'OCA restant à convertir	Nombre d'action créées	Nombre de BSA
T1	16/11/2019	1 000 000	920 000	0	14 311 687	7 692 307
T2	16/12/2019	1 000 000	920 000	0	14 947 472	8 333 333
T3	16/01/2020	1 000 000	920 000	0	29 540 789	9 090 909
T4	16/04/2020	1 000 000	920 000	0	28 865 577	19 607 843
T5	29/06/2020	1 000 000	820 000	0	31 254 923	21 276 595
T6	31/08/2020	1 000 000	920 000	0	37 037 035	20 833 333
T7	02/11/2020	1 000 000	920 000	50	16 896 550	26 315 789
<b>Cumul au 31/12/2020</b>		<b>7 000 000</b>	<b>6 340 000</b>	<b>50</b>	<b>172 854 033</b>	<b>113 150 109</b>

A la suite du septième tirage, le cours de bourse affichait 0,0338 euros par actions (contre 0,1136 avant le programme). *(Pièce 6)*

04	02/11/2020	338,00000000	0,18K	4,32%	0,0338
----	------------	--------------	-------	-------	--------

La mise en place du programme d'OCABSA a donc créé un préjudice certain aux actionnaire individuels d'ARCHOS.

<sup>1</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2019. P.10

<sup>2</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2020 : P.8

Cette analyse concordait avec celle de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») pour laquelle, dans une analyse datant du 13 octobre 2022 :

*« Les actions issues de la conversion des OCA sont revendues très rapidement sur le marché par l'investisseur. Elles peuvent alors être achetées par des investisseurs particuliers. **Le marché et notamment les actionnaires individuels supportent un double risque associé à ce type de financement : une dilution significative et, dans de nombreux cas, une forte pression baissière sur le cours. (Pièce 7)***

Dans son rapport financier de 2020, ARCHOS réaffirmait que « l'objectif de permettre à ARCHOS de financer son plan de réorganisation qui intègre une forte réduction des frais fixes et la mise en place d'une offre de produits et services permettant de valoriser les savoirs faire du Groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe. »

Le 17 mars 2021 ARCHOS concluait un nouveau contrat de financement obligataire avec le même investisseur. **(Pièce 8)**

Ce contrat de financement se décomposait en un premier engagement de financement d'un montant nominal maximum total de 12 M€ comprenant quatre tranches.

Ce premier engagement était suivi d'un second engagement de financement d'un montant nominal maximum total de 13 M€.

Le montant nominal maximum total des OCA ainsi émises était égal à 25 M€.

Pour ARCHOS, la mise en place de cette nouvelle ligne de financement avait pour objectif de permettre de financer la poursuite de son plan de réorganisation et la mise en place d'une offre de produits et services permettant de valoriser les savoirs faire du Groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe.

Les premiers tirages de ce contrat ont été réalisés le 15 avril 2021, le 15 juillet 2021, le 15 octobre 2021 et le 15 décembre 2021 pour un montant total de 12M€<sup>1</sup>.

Ces tirages ont entraîné la création **de 12.066.877.972 actions nouvelles ARCHOS<sup>2</sup>**, ce qui est absolument démentiel pour une société de la taille d'ARCHOS, laquelle affichait, faut-il le rappeler, un chiffre d'affaires de 7 M€ pour l'année 2021.

La plupart de ces titres ont été revendus par l'investisseur sur le marché.

S'agissant du cours de bourse du titre, il subissait de plein fouet la mise en place de ce nouveau programme d'OCABSA.

Le 15 avril 2021, avant la mise en place du programme, le cours de bourse était de 0,0184 euros. **(Pièce 6)**

16/04/2021	184,00000000	1,49K	1,66%	0,0184
------------	--------------	-------	-------	--------

<sup>1</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2021. P.7

<sup>2</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2021. P.7

Le 15 décembre 2021, après le tirage de la quatrième tranche, l'action affichait un cours famélique de 0,0003 euros.

15/12/2021	3,00000000	12,00K	0,00%	0,0003
------------	------------	--------	-------	--------

**La mise en place de ce second programme de financement, financé exclusivement par le marché, a achevé de détruire les investissements de petits porteurs individuels d'ARCHOS.**

Face à la révolte de ses actionnaires, le 15 décembre 2021, ARCHOS annonçait suspendre les tirages OCABSA pendant toute l'année 2022. **(Pièce 9)**

Elle invoquait des raisons qu'on affublera, par la suite, d'un caractère spécieux.

ARCHOS prétendait notamment que sa « filiale » Logic Instrument « *avait renouvelé ses gammes de solutions mobiles afin de pouvoir mieux assister ses clients professionnels dans leur transformation digitale* ».

ARCHOS annonçait détenir désormais une trésorerie brute de plus de 15 M€ (celle de LOGIC INSTRUMENT inclus) et, dans sa grande magnanimité, elle consentait suspendre les tirages pour l'année 2022.

*« La Société a estimé raisonnable de suspendre le tirage des tranches d'OCA jusqu'à la fin de l'exercice 2022 au moins, conformément à l'Avenant conclu ce jour »* **(Pièce 9)**

Le 4 février 2022, ARCHOS annonçait un regroupement de ses actions « afin d'accompagner une nouvelle dynamique boursière et de réduire la volatilité de l'action ». **(Pièce 10)**

Ce regroupement devait s'effectuer à raison de 10.000 actions anciennes contre une action nouvelle.

Le 18 mars 2022, ARCHOS annonçait avoir procédé au regroupement des actions. **(Pièce 11)**

Le capital était désormais composé de 1.581.689 actions avec un nominal de 1€ par action pour un capital de 37.039,18€.

À partir du 11 mars 2022, l'action était cotée à 1,93€ (**ce qui correspond au cours de 0,000193€ avant regroupement**). **(Pièce 6)**

En fait, cette cotation, purement artificielle, ne modifiait en rien les pertes des actionnaires individuels.

En réalité, le seul bénéficiaire de ce cours était l'investisseur Yorkville.

Celui-ci continuait à convertir des obligations en actions ARCHOS a un cours contractuellement fixé à 90% du cours de bourse et à les revendre, instantanément, au cours amélioré issu du regroupement des actions. **(Pièce 12)**

Ces conversions, issues de précédents tirages entraînaient mécaniquement la création de près de 6 millions d'actions nouvelles pour porter le capital de la société, au 28 septembre 2022, à 8.684.511 actions. **(Pièce 12)**

Ces conversions avaient également pour conséquence une chute très importante du cours de bourse.

Après avoir été coté à 1,93€ le 11 mars 2022, le cours du titre ARCHOS s'établissait, le 4 octobre 2022, à 0,0745€ soit un cours équivalent à 0,00000745€ par actions avant le regroupement.

**Les actionnaires individuels subissaient à nouveau des pertes abyssales.**

7. La mise en place de ces différents programmes d'OCABSA à partir de 2019, aurait pu, dans une certaine mesure, se justifier, si elle répondait aux objectifs précisés par ARCHOS dans ses différents communiqués :

*« La mise en place d'une offre de produits et services permettant de valoriser les savoirs faire du Groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe. »*

Après tout, cet objectif était en phase avec la présentation que fait ARCHOS dans tous ses communiqués :

*« ARCHOS conçoit et démocratise au niveau mondial des solutions à forte valeur d'innovation : solutions mobiles, intelligence artificielle et blockchains »*

Or, depuis 2018, ARCHOS a communiqué sur ses différents projets de manière inexacte, imprécise et trompeuse, en totale contradiction avec la description qu'elle fait de ses activités d'une part, et d'autre part avec les objectifs affichés du financement par OCABSA.

Les exemples qui suivent permettent de consacrer cette évidence.

Le 21 février 2018, ARCHOS annonçait le lancement du premier portefeuille physique de crypto-monnaie, conçu par l'équipe R&D d'ARCHOS, et fabriqué en France. (*Pièce 13*)

Pour mettre en place ce produit, ARCHOS devait nécessairement s'appuyer sur un micro-processeur sécurisé, et donc faire appel à une entreprise certifiée par les grandes institutions financières.

Dans le corps du communiqué, ARCHOS sous-entendait un partenariat avec GEMALTO.

L'ARCHOS Safe-T mini s'inscrit résolument dans la dynamique de ce groupe thématique qui, sur la crypto-monnaie, compte des partenaires comme Gemalto, OCamlPro ou Secure-IC. « Confiance

Mais, dans un article en date du 23 février 2018, le magazine NUMERAMA mettait en exergue l'inexactitude du communiqué précédent. (*Pièce 14*)

A la question de savoir si GEMALTO s'était bien associé à ARCHOS, le journaliste a obtenu la réponse suivante :

*« Or pour obtenir ce dernier microprocesseur, il faut faire appel à des entreprises certifiées par les grandes institutions financières : Ledger a, pour sa part, réussi à convaincre le franco-italien STMicroelectronics. Dès lors, nous nous interrogeons. Qui donc Archos a-t-il convaincu ? Thalès ? Gemalto ? Visiblement, personne de cet acabit.*

*Interrogé par nos soins, Gemalto, cité dans le communiqué de presse d'Archos n'est pas en mesure de confirmer un quelconque partenariat. « Il semblerait que nous n'ayons aucun partenariat signé avec Archos. » nous explique-t-on du côté de l'entreprise.*

*Selon les informations auxquelles nous avons eu accès, en l'absence de réponse d'Archos sur ce point précis, le Safe-T de la marque ne dispose pas de la technologie susmentionnée que l'on appelle dans le secteur un élément sécurisé.*

*En effet, le processeur utilisé est un conventionnel SoC Arm Cortex-M3 (STM32), également utilisé dans les télécommandes de télévision ou dans certains micro-ondes. En l'absence d'élément sécurisé, le matériel vendu par Archos ne peut être considéré comme sûr ou répondant aux exigences de sécurité fixées par les autorités de confiance comme le consortium GlobalPlatform. »*

**ARCHOS diffusait donc des informations inexactes, préjudiciables aux actionnaires qui étaient tentés de conserver leurs actions ARCHOS, à la vue de ce communiqué, ou aux futurs actionnaires qui souhaitent acquérir des actions ARCHOS sur la foi de cette information inexacte.**

À partir de la fin de l'année 2019, ARCHOS, qui connaissait des difficultés financières extrêmement importantes, mettait en place les programmes d'OCABSA.

La question se posait de savoir si, depuis cette date, les différents produits annoncés par ARCHOS ont contribué à valoriser les « savoirs faire » du groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe ?

Le 4 novembre 2020, ARCHOS lançait une gamme de purificateurs d'air en partenariat avec la marque américaine LEVOIT. **(Pièce 22)**

En réalité, ARCHOS, était, en l'espèce, un simple distributeur de ce produit et se contentait de vendre les purificateurs d'air de marque LEVOIT, en y apposant sa marque à côté du fabricant américain, sans aucune plus-value de la marque française.



Or, le communiqué laisse à penser qu'ARCHOS est **coconcepteur du produit**.

Cette confusion, volontaire, est patente lorsque nous faisons des copies d'écran du purificateur provenant du site d'ARCHOS.

<https://www.archos.com> › products › air-purifier ▼

## Purificateurs d'air - Aperçu - Archos

La gamme de purificateurs d'air ARCHOS, conçue pour toutes les pièces de la maison. Leur filtration efficace assainit l'air intérieur pour créer un ...

<https://www.archos.com> › products › air-purifier ▼

## ARCHOS Air Purifier 28, Purificateurs d'air - Aperçu

Le filtre à charbon actif absorbe les odeurs désagréables telles que les odeurs de cuisine ou de fumée. 100% sans ozone. Nos purificateurs d'air n' ...

Notons qu'il est impossible, lorsque nous cliquons sur ces liens, d'accéder aux pages du site.

En instaurant une confusion dans l'esprit du public sur le concepteur du produit, ARCHOS **diffusait une information inexacte et trompeuse.**

De plus, la qualité de distributeur du purificateur LEVOIT par ARCHOS était contradictoire avec la présentation qu'effectuait ARCHOS de ses activités en pieds de page du communiqué :

*« ARCHOS conçoit et démocratise au niveau mondial des solutions à forte valeur d'innovation : solutions mobiles, intelligence artificielle et blockchains »*

Le 7 janvier 2021, ARCHOS annonçait, en partenariat avec sa filiale Logic Instrument, le premier smartphone durci 5G le X67 5G. (**Pièce 15**)

Ce smartphone était « conçu » pour résister à tous les environnements et « bénéficiait des dernières technologies, notamment en termes de connectivité en embarquant la 5G ».

En réalité, ce modèle n'était pas issu d'un quelconque partenariat entre ARCHOS et sa filiale LOGIC INSTRUMENT.

Ce téléphone n'était qu'un téléphone rebadgé du modèle WP10 du fabricant chinois OUKITEL qu'on trouvait en vente sur des sites tels Amazon<sup>1</sup> ou Aliexpress<sup>2</sup>.

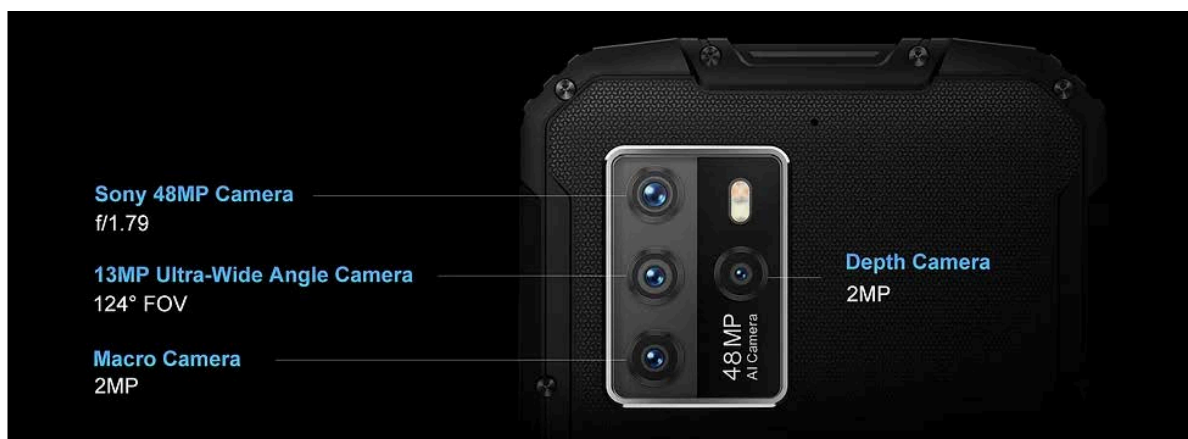
Le tribunal constatera qu'on est en présence du même téléphone avec les mêmes caractéristiques.

Voici l'arrière du téléphone X67 5G d'ARCHOS prise sur un site qui en fait sa publicité (**Pièce 16**)

---

<sup>1</sup><https://www.amazon.fr/OUKITEL-WP10-Smartphone-Incassable-Fingerprint/dp/B08YRDM1Y1>

<sup>2</sup> [https://fr.aliexpress.com/item/1005004756451396.html?spm=a2g0o.productlist.main.1.6ded29cezzBM0&algo\\_pvid=68ec3d08-b1a0-452b-b6e9-6be224a19ec8&algo\\_exp\\_id=68ec3d08-b1a0-452b-b6e9-6be224a19ec80&pdp\\_ext\\_f=%7B%22sku\\_id%22%3A%2212000030353424036%22%7D&pdp\\_npi=2%40dis%21EUR%21588.71%21435.65%21%21%21%21%21%402100b18f16669594320632110d076e%2112000030353424036%21sea&curPageLogUid=y21EAW1laBiY](https://fr.aliexpress.com/item/1005004756451396.html?spm=a2g0o.productlist.main.1.6ded29cezzBM0&algo_pvid=68ec3d08-b1a0-452b-b6e9-6be224a19ec8&algo_exp_id=68ec3d08-b1a0-452b-b6e9-6be224a19ec80&pdp_ext_f=%7B%22sku_id%22%3A%2212000030353424036%22%7D&pdp_npi=2%40dis%21EUR%21588.71%21435.65%21%21%21%21%21%402100b18f16669594320632110d076e%2112000030353424036%21sea&curPageLogUid=y21EAW1laBiY)



Observons à présent l'arrière du téléphone WP10 de la marque chinoise OUKITEL tel qu'il apparaît sur le site Aliexpress (*Pièce 17*)



En prétendant que son smartphone durci 5G X67 5G est issu de son partenariat avec sa filiale LOGIC INSTRUMENT, **ARCHOS délivrait, dans son communiqué du 7 janvier 2021, une information inexacte et trompeuse.** (*Pièce 15*)

Cette information est trompeuse car elle fausse la perception qu'ont les actionnaires d'ARCHOS des activités du groupe ARCHOS.

**En lisant le communiqué, les actionnaires sont convaincus que le groupe ARCHOS conçoit de tels téléphones et œuvre toujours dans le domaine de l'innovation technologique alors qu'en réalité, ARCHOS achète ces téléphones à un grossiste chinois en se contentant uniquement d'y apposer sa marque.**

Il y a tromperie sur la marchandise.

Notons également qu'ARCHOS revend ce téléphone à un prix plus cher que celui qui figure sur les sites AMAZON et ALIEXPRESS.

Le 15 avril 2021, ARCHOS annonçait le lancement de son miroir magique. (*Pièce 18*)

Le MIROIR est pensé pour être à la fois un objet design dans la maison ou au bureau et surtout comme une passerelle pour se connecter de manière instantanée et dynamique à des applications où il est essentiel d'être vu et de se voir des pieds à la tête.

Les usages distanciels sont multiples, couvrant le sport, les jeux, le shopping, la vidéo-conférence.

À la lecture de ce communiqué, l'actionnaire est en droit de s'imaginer que ce produit est issu d'une innovation technologique d'ARCHOS.

À la fin du communiqué, ARCHOS se présente comme étant « *concepteur* » au niveau mondial des solutions à forte valeur d'innovation.

Le 19 avril 2022, le site « *Les Numériques* » présentait le produit de la manière suivante :

*« Archos frappe toujours où on ne l'attend pas. Après avoir lancé [une gamme de purificateurs d'air](#) l'année dernière, et renoué avec le marché des smartphones, [avec le X67 5G](#) en janvier, **le fabricant français** surprend à nouveau en annonçant un miroir connecté. » (Pièce 19)*

Or, le modèle, présenté par ARCHOS, est similaire en tout point à un modèle fabriqué par une entreprise chinoise, en vente sur le site ALIBABA.

Lorsque nous comparons le visuel des deux produits ainsi que ses caractéristiques techniques, il existe une parfaite concordance. (Pièces 20 et 21)

**En réalité, ARCHOS a publié une information trompeuse en jouant sur l'ambiguïté quant au concepteur du miroir.**

**Si elle n'indiquait pas en être le concepteur dans le corps du communiqué, elle ne précisait pas non plus que le miroir avait été fabriqué par une entreprise chinoise, alors même que, dans sa présentation générale en pieds de communiqué, elle se décrivait comme étant « concepteur de solutions à forte innovation ».**

**Dans le cas du Miroir, ARCHOS n'a ni conçu ni innové.**

Subsidiairement, ce produit a toujours été en rupture de stock.

Le seul objectif du communiqué du 15 avril 2021 annonçant le miroir était de montrer au marché, de manière fallacieuse, qu'ARCHOS était toujours présente sur le marché de l'innovation et de la création.

Le 3 novembre 2021, ARCHOS annonçait la création de la société MDV IT, détenue à 100% par Medical Devices Venture, une filiale d'ARCHOS. (Pièce 46)

MDV IT aura pour mission de concevoir conjointement avec les DSI des établissements de santé une gamme de solutions répondant à leurs nouveaux besoins.

*« MDV IT s'appuiera sur les compétences en ingénierie, industrialisation et distribution d'ARCHOS et de sa filiale dédiée aux produits pour les professionnels, Logic Instrument »*

« MDV IT s'appuie sur les compétences acquises par le groupe ARCHOS. Elle bénéficie ainsi des capacités des équipes du groupe qui combinent de nombreuses années d'expérience et de compétences dans les domaines de l'ingénierie, du suivi de fabrication, de l'intégration et de la logistique. »

MDV IT annonçait alors une gamme de solutions parmi lesquelles :



**Tableaux interactifs** : ces très grands écrans (43" à 86") sont les remplaçants high-tech des traditionnels tableaux blancs et permettent d'échanger lors de réunion des équipes médicales et d'accéder en temps réel au dossier des patients

Malgré les rares informations circulant sur ce produit, nous avons pu obtenir les principales caractéristiques au vu d'une vidéo<sup>1</sup>.

Nous avons trouvé un distributeur chinois, présent sur le site ALIBABA, qui commercialise le même produit<sup>2</sup>.

Contrairement à ce que laissait à penser le communiqué du 3 novembre 2021, MDV IT ne s'était pas appuyé sur de quelconques compétences d'ARCHOS en matière de conception, d'ingénierie, et du suivi de fabrication.

En l'espèce, MDV IT a juste acquis un produit chinois par le biais d'ARCHOS.

En affirmant le contraire, le communiqué du 3 novembre 2021 est mensonger et trompeur.

De surcroît, des produits similaires vendus sur le site ALIBABA présentaient plus de fonctionnalités que le produit « innovant » présenté par ARCHOS.

Dans le même communiqué, ARCHOS annonçait la conception d'un autre produit :



**Kiosques interactifs** : dotés d'écrans allant de 20" à 43", ils permettent d'afficher en temps réel les informations destinées au plus grand nombre (patients, équipes médicales, visiteurs, etc.)

Ici, encore nous avons pu obtenir les principales caractéristiques de ce produit, malgré les rares informations qui circulaient<sup>3</sup>.

Nous avons trouvé deux produits similaires fabriqués par des entreprises chinoises<sup>4</sup>.

ARCHOS a donc diffusé une seconde information trompeuse dans son communiqué du 3 novembre 2021.

Le 16 novembre 2021, ARCHOS qui se présentait comme « fabricant français qui conçoit et démocratise des solutions mobiles à forte valeur d'innovation », annonçait son partenariat avec OSSIA, qui a mis en

<sup>1</sup> [https://youtu.be/4l\\_6AYqOBcY](https://youtu.be/4l_6AYqOBcY)

<sup>2</sup> [https://french.alibaba.com/p-detail/HDFFocus-1600466033779.html?spm=a2700.galleryofferlist.topad\\_classic.d\\_image.78651947t7oRiX](https://french.alibaba.com/p-detail/HDFFocus-1600466033779.html?spm=a2700.galleryofferlist.topad_classic.d_image.78651947t7oRiX)

<sup>3</sup> <https://mdv-it.com/solutions/>

<sup>4</sup> [https://french.alibaba.com/p-detail/Custom-1600611858570.html?spm=a2700.shop\\_pl.41413.11.364d4b8di5bfcB](https://french.alibaba.com/p-detail/Custom-1600611858570.html?spm=a2700.shop_pl.41413.11.364d4b8di5bfcB)

place une technologie brevetée qui délivre de l'énergie par voie hertzienne, à distance, et sans avoir besoin de visibilité directe, pour proposer aux consommateurs des produits alimentés sans fil d'ici 2022. (Pièce 23)

Le PDG d'OSSIA déclarait, dans le même communiqué :

*« En tant que leader de l'innovation électronique sur le marché européen et au-delà, ARCHOS est un partenaire de travail naturel pour proposer des produits compatibles Cota aux consommateurs »*

Le communiqué indiquait qu'ARCHOS allait développer un certain nombre de produits équipés de la technologie OSSIA.

Cela ne faisait pas de doutes à la lecture de ces quelques lignes :

*« ARCHOS, qui se consacre depuis des années à innover dans le marché de l'électronique grand public portable, proposera des produits utilisés au quotidien, à domicile ou en mobilité, pour lesquels la charge permanente est indispensable. »*

ARCHOS présentait quelques exemples de produits.

ARCHOS prenait soin d'indiquer que ces produits « *sont présentés à titre illustratif uniquement et les produits en cours de développement pourront avoir un design différent* ».

**Station pour mesurer la qualité de l'air et température:** elle permettra de connaître la qualité de l'air et la température dans n'importe quelle pièce. Elle restera chargée tout le temps, peu importe si elle est déplacée d'une pièce à l'autre de la maison.



**Smart watch :** L'autonomie de la batterie étant la priorité n°1 des utilisateurs, cette montre connectée, équipée de GPS, podomètre, ECG, tension artérielle, qualité du sommeil, SOS, etc., intégrera l'alimentation sans fil et n'aura jamais besoin de se recharger via un câble.

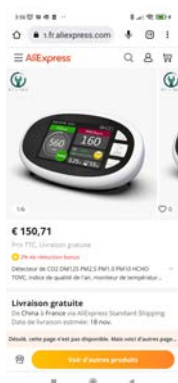
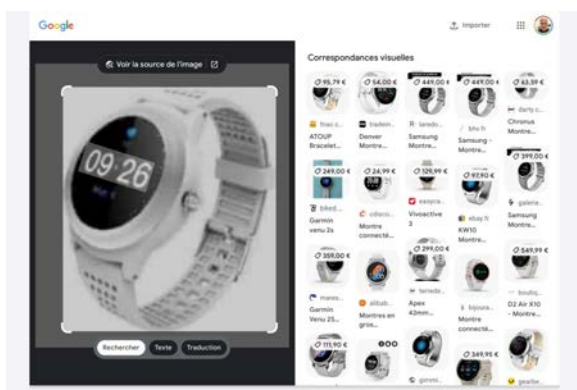


ARCHOS prévoyait de présenter les premiers objets connectés ARCHOS compatibles Cota au CES 2022.

ARCHOS indiquait commencer à « *concevoir une gamme d'objets connectés intégrant la technologie Cota, basés sur le système Cota à 5,8 GHz. L'objectif de commercialisation des produits est prévu en 2022* ».

*« Les premiers prototypes de ce développement seront disponibles au CES 2022. »*

À ce stade, précisons qu'ARCHOS, comme à son habitude, est allée chercher les visuels sur des produits chinois distribués par le site ALIBABA.



ARCHOS nous annonce que les premiers prototypes de développement seront disponibles au CES de Las Vegas du 5 au 8 janvier 2022.

Rendons-nous au CES de Las Vegas.



CES 2022 OSSIA et ARCHOS

Nous constatons que les produits présentés ne sont pas des produits développés par ARCHOS, ni même des prototypes en développement, mais ceux présentés dans le communiqué du 15 novembre 2022, à savoir des produits chinois provenant du site ALIBABA.

En conséquence, dans son communiqué du 15 novembre 2021, ARCHOS a bien diffusé une information inexacte et trompeuse.

De surcroît, ce communiqué recelait une deuxième information inexacte et trompeuse.

En effet, contrairement à ce qu'ARCHOS affirmait dans son communiqué du 15 novembre 2021, ces produits n'ont jamais été commercialisés en 2022.

Le 6 juillet 2022, ARCHOS proposait une nouvelle tablette : « *ARCHOS T140 XXL : un grand écran pour une immersion totale* ». (**Pièce 47**)

Cette seule information est trompeuse. En effet, il ne s'agit pas d'une tablette mais d'un moniteur.

Cela signifie que ce produit n'a pas de batterie interne mais doit être connecté au secteur.

De plus, pour afficher des informations, il doit être connecté à un autre ordinateur.

De surcroît, ce moniteur n'est pas fabriqué par ARCHOS mais par la société UPERFECT<sup>1</sup>.

ARCHOS a donc, une nouvelle fois, diffusé une information trompeuse dans son communiqué.

Le 21 octobre 2022, ARCHOS annonçait la disponibilité au prix de 1900€ HT du premier ordinateur ultra portable durci, de sa filiale Logic Instrument, le FieldBook RC300, certifié MIL-STD 810 et IP65. (**Pièce 24**)

*« L'assemblage personnalisé en France et les procédures renforcées de test garantissent la durabilité du produit. »*

Or, après une recherche sur le site ALIBABA, nous trouvons un ordinateur en tous points semblable visuellement et qui possède les mêmes caractéristiques techniques<sup>2</sup>. (**Pièce 25**)

Les corrélations visuelles sont frappantes.



*Produit ARCHOS*



*Produit chinois*

*Produit ARCHOS*

<sup>1</sup> <https://fr.aliexpress.com/i/1005001561403476.html>

<sup>2</sup> [https://www.alibaba.com/product-detail/windows-10-iot-11th-generation-13\\_1600350327486.html?fromMSite=true](https://www.alibaba.com/product-detail/windows-10-iot-11th-generation-13_1600350327486.html?fromMSite=true)



### Produit Chinois



Lorsqu'elle indique, dans son communiqué du 21 octobre 2022, que cet ordinateur a été conçu par sa filiale, ARCHOS instaure la confusion dans l'esprit des actionnaires.

Ceux-ci peuvent légitimement penser que le groupe ARCHOS est à l'origine de la création de cet ordinateur et maintient un certain niveau dans le domaine de l'innovation technologique.

La réalité est plus sombre : ARCHOS (et LOGIC INSTRUMENT) achète ces ordinateurs à des grossistes chinois qu'elle rebadge afin de les vendre sur le marché français.

**ARCHOS a donc délivré, dans son communiqué du 21 octobre 2022, une information inexacte et trompeuse.**

8. Depuis la mise en place des financements par OCABSA, en novembre 2020, ARCHOS n'a développé aucun projet qui valoriserait le savoir-faire de son groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe.

ARCHOS n'a ni développé ni créé ni même apporté aucun savoir-faire dans les prétendus projets annoncés depuis 3 ans.

ARCHOS trompait le marché en jouant sur la confusion liée à son ancien statut de créateur de solutions technologiques.

Si, depuis la fin des années 2000, ARCHOS pouvait prétendre à cette image, ce n'est absolument plus le cas aujourd'hui.

Depuis cinq années, ARCHOS s'est contenté de simples partenariats afin de vendre sur le marché français des produits créés par d'autres sociétés, quand elle n'achetait pas des produits technologiques à des grossistes chinois.

De surcroît, dans ses communiqués annonçant les programmes d'OCABSA, lorsqu'ARCHOS affirmait que l'objectif de ces programmes était de « *financer la mise en place d'une offre de produits et*

*services permettant de valoriser les savoir-faire du groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe », ARCHOS délivrait, rétrospectivement, une information inexacte et trompeuse. (Pièces 5 et 8)*

**Les différents projets annoncés depuis 2020 n'ont fait émerger aucun savoir-faire du groupe.**

En tout état de cause, le montant très important des fonds levés était en totale inadéquation avec la simple activité de distributeur à laquelle se livre ARCHOS.

Cette analyse est confirmée par le poste affecté en R&D depuis 2020 : 597K€ en 2020<sup>1</sup>, 64Keuros en 2021<sup>2</sup> et zéro au premier semestre 2022<sup>3</sup>.

À quoi a servi alors le financement par OCABSA ?

A permettre aux dirigeants et cadres de la société de conserver des salaires élevés en parfaite contradiction avec la santé financière déplorable d'ARCHOS, et au mépris des petits actionnaires individuels qui ont perdu l'intégralité de leurs investissements.

Ainsi, pour l'année 2021, le groupe ARCHOS dégageait une masse salariale de 1.271.510 euros pour un effectif de 15 personnes<sup>4</sup>.

La seule rémunération du mandataire social, Monsieur Loïc POIRIER s'élevait, quant à elle, à 584.027€<sup>5</sup> soit le tiers de la masse salariale.

L'utilisation du financement a été particulièrement fructueuse pour la société qui dégageait une trésorerie nette de 16M€ en décembre 2021<sup>6</sup>.

En réalité, ARCHOS a détourné la finalité du financement par OCABSA de son objectif initial par la constitution d'une « cagnotte » qui ne sert qu'à maintenir une société en état de mort cérébrale.

L'utilisation dilatoire, par ARCHOS, du financement par OCABSA faisait directement écho à une étude de l'AMF publiée en octobre 2022. (*Pièce 26*)

L'AMF mettait en garde les émetteurs qui avaient recours à ce type de financement, au regard des obligations d'information du marché qui leur incombent, que les caractéristiques de ces financements et les risques associés, notamment le caractère potentiellement hautement dilutif, doivent être clairement exposés dans leur communication financière et donner une présentation équilibrée de leur situation opérationnelle et financière.

**9.** La diffusion massive, par ARCHOS, entre 2020 et 2022, de communiqués revêtant un caractère inexact et trompeur était déjà, en soi, éminemment critiquable si on se plaçait du point de vue des actionnaires individuels de cette société.

Mais il y a encore plus grave.

---

<sup>1</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2020. P.17.

<sup>2</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2021.

<sup>3</sup> Rapport financier ARCHOS premier semestre 2022.

<sup>4</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2021 P.32

<sup>5</sup> Rapport financier annuel ARCHOS. P.20

<sup>6</sup> Rapport financier ARCHOS. Premier semestre 2022. P.24

Durant cette même période, ARCHOS a manifestement orchestré la communication financière de son groupe aux seules fins de permettre à Yorkville Advisors Global LP de sortir dans les meilleures conditions financières.

En effet, il existait une interaction patente entre le moment où l'investisseur convertissait ses obligations en actions ARCHOS et celui où était diffusée l'information financière de la société.

A plusieurs reprises, Yorkville Advisors Global LP a converti ses OCA quelques heures après une annonce importante faite par le groupe ayant un impact significatif à la hausse sur le cours de l'action ARCHOS.

Ainsi, l'investisseur, qui convertissait déjà ses OCA à un cours équivalent à 90% de celui du cours de bourse (*Cf. Supra*), cédait alors à un cours encore plus haut ses actions ARCHOS issues de la conversion.

Voici un exemple significatif.

Au préalable, rappelons que le titre ARCHOS s'affichait à 0,009 euros le 2 juin 2021. (*Pièce 6*)

02/06/2021	90,00000000	1,32K	1,12%	0,009
------------	-------------	-------	-------	-------

1<sup>re</sup> étape : la diffusion de fausses informations à la date du 2 juin 2021:

1<sup>re</sup> fausse information :

Le 2 juin 2021, Monsieur POIRIER donnait une interview sur le média numérique B SMART<sup>1</sup>.

En premier lieu, il annonçait notamment qu'ARCHOS disposait de « *plus de 15 millions de trésorerie* ». (Cf. à partir de 7 minutes et 13 secondes)

Or, le 6 août 2021, ARCHOS publiait un communiqué sur ses résultats concernant le premier semestre 2021<sup>2</sup>.

ARCHOS annonçait une trésorerie à 10,5 millions d'euros sur le premier semestre 2021.

**La trésorerie ressort à 10,5 M€, en hausse de 1,5 M€ par rapport à l'année précédente.**

Le PDG d'ARCHOS a donc tenu des propos inexacts et trompeurs sur la trésorerie de la société, lors de son interview en date du 2 juin 2021.

En deuxième lieu, Monsieur POIRIER affirmait, au cours de la même interview, que le service R&D d'ARCHOS n'avait pas bougé et qu'il avait réussi « *à garder tout le monde* » (Cf. A partir de 4 minutes et 52 secondes)

En réalité, ses propos sont trompeurs car MM. TRONCHERE et RONA ont quitté ARCHOS en février 2020 et que le service R&D d'ARCHOS n'existe plus.

<sup>1</sup> <https://www.bsmart.fr/video/6570-be-smart-emission-02-juin-2021>

<sup>2</sup> <https://www.actusnews.com/fr/archos/cp/2021/08/06/resultats-premier-semester-2021>

## 2° fausse information :

Le 2 juin 2021, ARCHOS annonçait la création de MEDICAL DEVICES VENTURE (« **MDV** »). **(Pièce 27)**

Cette holding devait développer un portefeuille de participations dans le domaine des nouvelles technologies de santé.

ARCHOS annonçait, dans le corps du communiqué, que cette holding prenait des participations majoritaires.

avec les compétences de Logic Instrument). Elle prend des participations majoritaires dans de nouvelles sociétés créées en collaboration avec les SATT (Société d'Accélération de Transfert de Technologie) et les chercheurs inventeurs de technologies nouvelles.

ARCHOS annonçait également que le premier investissement de MDV serait dans la société DEXTRAIN.

Or, lorsqu'on analysait la répartition du capital de DEXTRAIN au 2 juin 2021, nous en trouvons aucune trace de MDV, et nous constatons que l'apport d'ARCHOS était de 2.000 euros, soit 20% du capital total qui est de 10.000 euros, ce qui ne constitue pas une participation majoritaire.

ARCHOS	12, rue Ampère - Zone industrielle 91430 Igny	2.000,00 €	20.000
--------	--	------------	--------

Ce communiqué est donc inexact et trompeur.

A la suite de la diffusion de ces informations inexactes, trompeuses et mensongères diffusées les 2 et 3 juin 2021, les actionnaires, séduits par ces annonces, ont fait évoluer à la hausse le cours d'ARCHOS qui affichait, au 3 juin 2021, le cours de 0,01 euros avec une hausse de 13,33%. **(Pièce 6)**

03/06/2021	102,00000000	61,96K	13,33%	0,0102
------------	--------------	--------	--------	--------

## 2° étape : la conversion d'OCA et la cession de titres ARCHOS par l'investisseur le 3 juin 2021 :

Concomitamment à la diffusion de ces informations trompeuses et à l'augmentation du cours de bourse y afférente, Yorkville Advisors Global LP profitait de ce contexte pour convertir, **le 3 juin 2021**, 115 OCA et les revendre immédiatement sur le marché. **(Pièce 12)**

La traduction de cette cession apparaissait alors dans un avis AMF du 10 juin 2021<sup>1</sup> :

Nous retrouvons cette articulation à chaque nouvelle conversion, la conversion étant précédée par une annonce d'ARCHOS :

- Le 7 janvier 2021, avec l'annonce du smartphone durci X67 5G ; **(Pièce 28)**
- Le 18 février 2021 avec l'annonce du partenariat SIMPLEX ; **(Pièce 29)**
- Le 24 février 2021, avec l'annonce d'un partenariat avec YOUSCRIBE ; **(Pièce 30)**
- Le 17 mars 2021, avec l'annonce du deuxième programme OCABSA ; **(Pièce 31)**

<sup>1</sup> Document AMF n° 221C1357 du 10 juin 2021

- Le 15 avril 2021, avec l'annonce du miroir ARCHOS ; *(Pièce 32)*
- Le 2 juin 2021, avec le lancement de la filiale MDV ; *(Pièce 33)*
- Le 21 juillet 2021, avec l'annonce du partenariat PHOTOBOX France ; *(Pièce 34)*
- Le 7 octobre 2021, avec l'annonce de la société POLADERME ; *(Pièce 35)*
- Les 13 et 14 octobre 2021, avec l'annonce de deux informations au marché ; *(Pièce 36)*
- Le 3 novembre 2021, avec l'annonce de la création de la sous-filiale MVD IT ; *(Pièce 37)*

Ce schéma, de par son côté répétitif, n'était pas dû au hasard.

Les conversions, venant après les annonces d'ARCHOS, remettait en cause toute la communication de cette société.

**Il en résultait un dévoiement de la diffusion de l'information financière d'ARCHOS au seul soutien des intérêts financiers de Yorkville Advisors Global LP, et au détriment de ceux des actionnaires.**

**10.** La communication financière d'ARCHOS, inexacte et trompeuse, a créé un préjudice financier indiscutable pour les actionnaires individuels.

Ces derniers, ont, naïvement, pensé, au vu de cette communication, qu'ARCHOS pouvait développer des produits à forte valeur technologique alors qu'en réalité cette société n'est qu'une coquille vide en état de mort cérébrale.

Ces actionnaires ont été bernés.

Les petits actionnaires suivants ARCHOS ont perdu la quasi-totalité de leur investissement initial.

Prénom + nom	Nombre Total d'actions acquises	Dates d'acquisition	Montant total D'acquisition (PRU)	Nombre d'actions ARCHOS détenues après regroupement	Montant des pertes (Montant total d'acquisition/cours de bourse le 4 octobre)
Emmanuel LE KYHUONG	804 000	multiple	17 428,78 €	80	17 421,34 €
Yvan MOLINIER	200 000	multiple	1 459,60 €	20	1 457,74 €
Julien CAILLEAU	9 760 000	multiple	40 002,61 €	976	39 911,84 €
Mehmet SONMEZ	19 000 000	multiple	64 570,80 €	1 900	64 394,10 €
Guy CLAUDE	5 001 200	multiple	6 001,44 €	500	5 954,94 €
Dominique BOISNARD	6 000 000	multiple	6 347,32 €	600	6 291,52 €
Céline BOUGUE ép.	3 609 591	multiple	41 853,37 €	360	41 819,89 €
Jean ESCAFFRE	1 000 000	multiple	2 497,10 €	100	2 487,80 €
Fabrice SAINT-POL	12 380 000	multiple	17 332,50 €	1 238	17 217,37 €
Bruno METAIREAU	9 500	multiple	20 718,70 €	1	20 718,61 €
Patrick PRUNIER	4 021 011	multiple	34 827,71 €	400	34 790,51 €
Pascal BRASY	1 695 650	oui	19 568,23 €	170	19 552,46 €
Guy VIOLETT	3 668	multiple	9 089,91 €	0	9 089,88 €
Laurent TORRESANI	1 570	oui	9 592,70 €	0	9 592,69 €
Sylvie FEULLERAT	282 868	multiple	4 177,31 €	28	4 174,68 €
Ali FARTASSE	5 450 000	oui	6 856,00 €	545	6 805,32 €
Didier VAGUERESSE	1 450 000		13 905,50 €	145	13 892,02 €

Norbert SLESIONA	1 051 130	multiple	13 568,79 €	105	13 559,03 €
Khalid HAMMOU	16 462	multiple	54 895,80 €	2	54 895,65 €
Cyril MOREAU	183 576	oui	5 887,28 €	18	5 885,57 €
Antoine WATTIER	16 201 778	multiple	33 220,13 €	1 614	33 070,03 €
Eric HERDT	28 670 000	multiple	22 922,44 €	2 867	22 655,81 €
Lukas SLOWIK	3 250 000	multiple	7 991,75 €	325	7 961,53 €
Harold DESCAMPS	1 052 631	03/06/2021	9 999,99 €	105	9 990,21 €
David CHECOURY	300 000	multiple	8 224,49 €	30	8 221,70 €
Christophe WAGNER	6 500 000		21 017,56 €	650	20 957,11 €
Michel GUIGGIA	3 500	oui	31 430,00 €	0	31 429,97 €
Isabelle BOYER	3 600 000	oui	17 969,75 €	360	17 936,27 €
François DEGRUSON	3 100 000	multiple	150 672,51 €	310	150 643,68 €
Yannick BERTHOU	1 099 903	multiple	78 983,04 €	110	78 972,81 €
Michel DA SILVA	1 709 090	oui	2 677,15 €	171	2 661,25 €
Cédric WARAS	1 200 000	multiple	34 462,62 €	120	34 451,46 €
Amar ALLALI	3 515 000	multiple	10 050,00 €	351	10 017,36 €
Frederic CENKIER	3 075 600		6 913,89 €	308	6 885,29 €
Smail BENREGREG	4 540 000	multiple	26 935,30 €	454	26 893,08 €

11. Ces actionnaires se sont mis en rapport avec ARCHOS afin d'obtenir la réparation du préjudice financier qu'ils estiment subi du fait de la diffusion de la fausse information.

Face au refus de la société de les indemniser, les demandeurs se sont vus contraints d'introduire la présente instance devant le Tribunal de commerce d'EVRY-COURCOURONNES, par assignations des 1<sup>er</sup> et 13 février 2023 et par assignations « sur et aux fins » des 17 et 21 février 2023, aux fins d'obtenir la condamnation *in solidum* des défendeurs, notamment, à les indemniser des préjudices qu'ils ont subis, à raison des manquements commis par les défendeurs.

Par conclusions régularisées à l'audience du 3 septembre 2024, Monsieur Denis DAVIDOFF s'est joint à la présente instance et a également formulé une demande d'indemnisation, qui sera explicitée ci-dessous.

Manifestement embarrassés par l'argumentation sérieuse développée par les concluants, ARCHOS et son dirigeant, Monsieur POIRIER, ont cru bon devoir soulever de façon dilatoire un incident devant le tribunal de céans, au prétendu motif que le tribunal de céans aurait été incompétent pour connaître de la présente affaire au profit des juridictions pénales ou .

Par jugement rendu le 7 novembre 2023, le tribunal a rejeté cet incident.

12. Les défendeurs ont toutefois cru bon devoir interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de PARIS.

Le tribunal a dès lors décidé de retirer l'affaire du rôle des affaires en cours, le temps que la cour se prononce sur l'appel interjeté par ARCHOS et son dirigeant.

Par arrêt rendu le 13 juin 2024, la cour d'appel de PARIS a confirmé le jugement rendu le 7 novembre 2023 par le tribunal de céans et – fait rare – a même **condamné *in solidum* ARCHOS et Monsieur POIRIER à régler, notamment, la somme de 500 euros à chacun des demandeurs, à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, outre une amende civile de 5 000 euros**, soulignant ainsi le caractère foncièrement dilatoire de l'incident introduit à tort par ARCHOS et son dirigeant. (*Pièce 170*)

13. A la suite de l'arrêt rendu par la cour d'appel de PARIS, la présente affaire a été réintroduite devant le tribunal de céans.

Par conclusions régularisées le 8 octobre 2024, ARCHOS et Monsieur POIRIER sollicitent du tribunal de rejeter les prétentions des demandeurs.

Pire, les défendeurs ont présenté une demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour prétendue dénonciation calomnieuse commise à leur encontre.

Naturellement, le tribunal de céans fera droit aux demandes des concluants et rejettera au contraire celles des défendeurs, pour les motifs ci-après exposés.

\*

\*

\*

## II. DISCUSSION

Les demandeurs démontreront :

Qu'entre 2018 et 2022, ARCHOS, cotée sur EURONEXT GROWTH, a délivré, à ses actionnaires, des informations inexactes, mensongères et trompeuses sur ses projets en prétendant qu'elle concevait et démocratisait des produits à forte valeur d'innovation d'une part, et d'autre part, en affirmant que le financement par OCABSA avait pour objectif de valoriser les savoir-faire du groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe **(2.1)** ;

Qu'en conséquence, Monsieur POIRIER, Président-Directeur général d'ARCHOS, et à ce titre responsable de l'exactitude de l'information financière communiquée au marché par la société, a commis des fautes engageant sa responsabilité civile **(2.2)** ;

Que les informations inexactes, imprécises et trompeuses diffusées par la société ont concouru à fausser la perception, par les demandeurs, de la situation réelle d'ARCHOS et de ses perspectives de développement ; **(2.3)**

Qu'en conséquence, les demandeurs qui ont acquis et conservé des titres ARCHOS au vu d'informations inexactes, imprécises et trompeuses sur la société, ont perdu la chance d'investir leurs capitaux dans un autre placement ou de renoncer à celui déjà réalisé ; **(2.3)**

Les demandeurs sollicitent du Tribunal la réparation intégrale par les défendeurs du préjudice financier qu'ils ont subi **(2.4)**.

\*

\*

\*

## 2.1. SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE INEXACTE, TROMPEUSE ET MENSONGERE DÉLIVRÉE PAR ARCHOS

### Précision importante à l'attention du tribunal

Dans leurs conclusions récapitulatives n°2 en date du 11 mars 2025, les défendeurs persistent à soutenir que, dans le cadre d'une action en responsabilité civile, les demandeurs ne peuvent pas invoquer, dans leur visa, **à l'appui de leur demande principale fondée sur les articles 1240 et 1241 du code civil**, les dispositions de l'article L.465-3-2 du code monétaire et financier qui présentent un caractère pénal.

Une telle persistance dans l'analyse dilatoire confine à la mauvaise foi érigée en dogme.

Faut-il rappeler au Tribunal qu'Archos a été condamnée en appel pour **procédure abusive** alors qu'elle soulevait l'exception d'incompétence de votre tribunal, notamment parce que les demandeurs visaient, dans leur dispositif un texte de nature pénale (l'article L.465-3-2 du CMF). *(Pièce 170)*

De plus fort, dans une procédure similaire impliquant une autre société, Pharnext, qui était conseillée par le même avocat, et qui avait introduit la même demande d'irrecevabilité, cette dernière a été déboutée par un jugement du 15 janvier 2025. *(Pièce 174)*

Il est important de souligner l'analyse du Tribunal dans le cadre de cette décision.

LES PLAIGNANTS ont introduit la présente action aux visas notamment des articles 1240 et 1241 du Code civil et ne demandent pas au tribunal de statuer sur une infraction pénale qui aurait pu être commise par PHARNEXT.

LES PLAIGNANTS, demandeurs à l'action principale, peuvent s'appuyer sur les dispositions de l'article L.465-3-2 du code monétaire et financier au soutien de leur prétention visant à établir la responsabilité civile délictuelle de PHARNEXT, cela ne détermine pas pour autant la compétence du tribunal de céans

En l'espèce, LES PLAIGNANTS demandent au tribunal de céans de se prononcer sur le fait que PHARNEXT a diffusé des informations trompeuses et mensongères susceptibles de mettre en cause sa responsabilité civile délictuelle sur le fondement de l'article 1240 du Code civil. Cette demande relève bien de la compétence du tribunal de commerce de Paris.

Le tribunal confirme une jurisprudence constante : Une partie a parfaitement le droit d'invoquer devant les juridictions civiles une faute, en s'appuyant notamment sur des dispositions pénales, afin d'engager la responsabilité de son auteur sur le fondement des dispositions des articles 1240 et 1241 du Code civil<sup>1</sup>.

Alors pourquoi, dans ses conclusions au fond, les défendeurs persistent dans leur analyse fallacieuse au point, d'ailleurs, d'essayer maladroitement de tromper la sagacité de votre tribunal.

En effet, ils prétendent que, puisque les demandeurs ont affirmé qu'ils ne se fondaient pas sur le délit pénal de l'article L.465-3-2 du CMF – ce qui est vrai – ils auraient abandonné le visa de cet article dans leurs demande – **ce qui est faux**.

**En effet, les demandeurs confirment se fonder sur cet article pour appuyer leur demande principale fondée sur les articles 1240 et 1241 du code civil.**

<sup>1</sup> Cass. Ch. mixte, 30 nov. 2018, pourvoi n°17-16.047, publié au Bull. ch. mixte.

Partant de ce faux postulat, les défendeurs construisent alors une analyse bancale et trompeuse (*Conclusions adverses. p.12 et suivantes*).

Cette analyse, boursouflée et trompeuse, est indigne de la part d'une société comme Archos qui s'entoure par ailleurs de conseils prestigieux.

S'agissant des textes réglementaires boursiers, le raisonnement est le même.

Les demandeurs peuvent s'appuyer sur ces textes dans la mesure où **ils appuient** la demande principale fondée sur les articles 1240 et 1241 du code civil, comme en témoigne la jurisprudence de la Cour de cassation.

*« Mais attendu, en premier lieu, que M. X... ayant, dans ses conclusions d'appel, expressément invoqué à l'encontre de la société Eurodirect marketing des manquements consistant non seulement à avoir présenté des perspectives exagérément positives et mensongères mais aussi à ne pas avoir informé le marché de la dégradation de sa situation réelle quand elle en avait eu connaissance et comme elle en avait l'obligation, c'est sans méconnaître les termes du litige que la cour d'appel a retenu que la demande était fondée sur les dispositions du règlement COB relatif à l'obligation d'information du public »*

L'émetteur, peut, en matière d'informations fausses et trompeuses, **commettre une faute civile qui ne soit ni un délit ni un manquement boursier**.

Le champ de la faute civile est plus large que celui du délit ou du manquement boursier car, en matière civile, aucun élément intentionnel n'est requis pour caractériser un quasi-délit.

Des comportements qui, bien qu'illicites, ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour des poursuites pénales et administratives puissent être engagées, **n'en constituent pas moins une faute civile susceptible de faire naître un droit à réparation pour ses victimes**.

Les articles 1240 et suivants du code civil n'exigent pas la violation d'un texte particulier et permettent de considérer comme fautif tout comportement déviant de celui d'une personne normalement raisonnable et prudente.

Ainsi, les juridictions civiles, saisies d'une action en responsabilité pour diffusion d'informations trompeuses **ont toujours apprécié largement les exigences d'exactitude, de précision et de sincérité des informations boursières**.

**Le 20 janvier 2022**, la cour d'appel de PARIS a condamné la société GECI INTERNATIONAL et son dirigeant à réparer le préjudice boursier subi par treize actionnaires pour diffusions d'informations trompeuses sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cass. com. 22 nov. 2005, pourvoi n°03-20.600.

<sup>2</sup> CA Paris, 5-9, 20 janv. 2022, no 20/04801

### Sur la responsabilité de GEICI INTERNATIONAL

#### Sur le fondement juridique de l'action engagée

L'article 1240 du code civil anciennement 1382 du code civil dispose que *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

L'article 223-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers dispose que *l'information donnée au public par l'émetteur doit être exacte, précise et sincère.*

L'article L632-1 du même règlement, dans sa version en vigueur du 1.04.2009 au 14.06.2014 1<sup>er</sup> alinéa, dispose que *toute personne doit d'abstenir de communiquer, ou de diffuser sciemment, des informations, quel que soit le support utilisé, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications inexactes, imprécises ou trompeuses sur des instruments financiers, y compris en répandant des rumeurs ou en diffusant des informations inexactes ou trompeuses, alors que cette personne savait ou aurait du savoir que les informations étaient inexactes ou trompeuses.*

Les parties s'accordent sur l'application de l'article 12 c du règlement européen 596/2014 du 16.04.2014 quand bien même il serait postérieur aux faits litigieux, aux

Notons que cet arrêt récent provient de la chambre 5-9 de la Cour d'appel de Paris, ce qui se fait de mieux en France, en matière de droit boursier.

Le tribunal appréciera, au passage que, pour caractériser la faute civile, la Cour d'appel de Paris s'est appuyée sur les dispositions de l'article 223-1 du RGAMF et sur le Règlement MAR contrairement à l'analyse mensongère faite par les défendeurs dans leurs dernières conclusions qui s'arrogent unilatéralement le droit de modifier l'état actuel de la jurisprudence (« *jurisprudences désormais obsolètes* »).

De même, **le 14 septembre 2023**, la même Cour d'appel a condamné les anciens dirigeants de la société MONTAIGNE FASHION GROUP à réparer le préjudice boursier subi par 5 actionnaires pour diffusion de fausses informations sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle.<sup>1</sup>

La Cour d'appel s'est appuyée sur les mêmes fondements que dans l'affaire GEICI INTERNATIONAL pour condamner les anciens dirigeants pour diffusion d'informations trompeuses.

Les demandeurs s'appuyant toujours sur les dispositions de l'article L.465-3-2 du code monétaire et financier, toute l'analyse des défendeurs à partir de la page 12 est dilatoire car reposant sur un **mensonge originel** (les demandeurs auraient abandonné le visa de l'article susvisé).

Il est donc inutile d'y répondre, notamment sur l'analyse des trois éléments constitutifs du manquement boursier (*p.12 à 20*) qui est totalement hors sujet, les demandeurs ne fondant pas leur action sur un manquement au RGAMF mais sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

Archos signifie des conclusions « récapitulatives » n°3 le 30 septembre 2025.

Autant préciser à votre tribunal que ces conclusions n'ont de récapitulatives que le nom, tant Archos a modifié 70% de ses écritures.

Ce bouleversement de la substance même des conclusions d'Archos, en fin de procédure, indique une défense friable et fragile.

<sup>1</sup> CA Paris, 5-9, 14 sept. 2023, no 21/11057

Pour le reste, Archos ne comprend pas – ou plutôt feint de ne pas comprendre – que les demandeurs puissent fonder leurs prétentions sur un texte pénal et sur des dispositions du RGAMF.

**Ce que votre Tribunal doit retenir :** Les demandeurs peuvent appuyer leur demande principale fondée sur la responsabilité civile délictuelle en s'appuyant sur l'article 223-1 du RGAMF (texte réglementaire) et sur l'article L.465-3-2 du code monétaire et financier (texte pénal) et sur le règlement MAR (Règlement européen).

Tout le reste n'est que fioriture et pacotille.

L'exégèse – totalement futile – des textes (article 223-1, Règlement MAR) à laquelle se livre Archos dans d'interminables développements n'a qu'un seul but : tenter d'instaurer le doute auprès du Tribunal.

Ainsi, quand Archos, qui se fonde sur un article de Doctrine, prétend que l'article 223-1 du RGAMF aurait disparu et que ses dispositions seraient désormais obsolètes, **c'est faux**.

**Cet article existe toujours et les demandeurs peuvent s'appuyer dessus.**



Il a, pour l'AMF, une vertu pédagogique.

Il faut rappeler que la responsabilité civile sur laquelle se fondent les demandeurs n'exige pas la violation d'un texte particulier et permet de considérer comme fautif tout comportement déviant de celui d'une personne normalement raisonnable et prudente **comme par exemple, la diffusion, par une société cotée comme Archos, d'informations inexactes et trompeuses**.

De même, lorsqu'Archos prétend que les demandeurs utiliseraient le vocabulaire propre au délit pénal « *qu'on ne retrouve pas dans le manquement administratif* ».

Nous ne comprenons pas le raisonnement d'Archos.

**Les demandeurs ne fondent pas leur action sur le délit pénal ni sur un manquement réglementaire d'Archos.**

S'il est vrai que le règlement MAR, sur lequel se fondent également les demandeurs à l'appui de leurs prétentions, a un champ plus restreint que l'article 223-1 du RGAMF dans la mesure où une information, au prétexte qu'elle serait seulement imprécise, ne suffit plus à qualifier le manquement, **il n'en demeure pas moins que la combinaison du règlement MAR et de l'article du RGAMF permet de stigmatiser toute information qui serait imprécise, inexacte et trompeuse**.

En tout état de cause, cette distinction n'a pas lieu d'être dans la mesure où les demandeurs vont démontrer – dans les raisonnements qui vont suivre – **que l'information délivrée par Archos est inexacte et trompeuse et beaucoup plus rarement imprécise**.

Enfin, il faut préciser une nouvelle fois que le règlement MAR vient au soutien du fondement principal de l'action des demandeurs à savoir la responsabilité civile (article 1240 et 1241 du CC)

De la même manière, lorsqu'Archos tente une exégèse des fautes qui lui sont reprochées au travers le prisme de l'article 12 du Règlement MAR pour en conclure que les défendeurs n'ont commis aucune faute, elle se livre à un exercice totalement vain. (*Conclusions adverses p.15*)

Faut-t'il rappeler une nouvelle fois, que les demandeurs **se fondent sur la responsabilité civile délictuelle** (1240 et 1241 du code civil) et non un manquement administratif – de la seule compétence de l'AMF par ailleurs – et que, dans ces circonstances, la question de savoir si les fautes imputées à Archos entrent dans le champ dudit manquement est complètement **hors sujet**.

De même, ne craignant nullement le ridicule, Archos prétend que l'emploi du terme « manquement » – terme employé par l'autorité de marché pour signaler une violation de son règlement général – dans les écritures des demandeurs signifieraient que ces derniers invoqueraient en réalité un manquement d'Archos au RGAMF.

Alors, selon Archos, les fautes qui lui sont reprochées devraient répondre aux critères de l'AMF pour qu'elles soient caractérisées.

**Comme si l'AMF avait l'exclusivité du terme manquement.**

En réalité, lorsque les demandeurs évoquent des « manquements » d'Archos, ils évoquent tout simplement des fautes d'Archos dans le sens que leur donnent les dispositions des articles 1240 et 1241 du code civil.

Les demandeurs sont consternés par la vacuité de l'argumentation d'Archos.

Archos atteint des sommets dans l'art du spécieux et du dilatoire lorsqu'elle prétend, au sujet de la jurisprudence MONTAIGNE FASHION GROUP (MFG) que c'est uniquement parce que ses dirigeants ont été condamnés par la Commission des sanctions en 2019 que les demandeurs dans cette procédure ont pu obtenir une réparation de leur préjudice devant les juridictions civiles. (*Conclusions adverse p.17*)

**C'est totalement faux.**

Il se trouve que le conseil des demandeurs dans la présente procédure était également celui des demandeurs dans la procédure MFG.

En réalité, **la procédure civile a été introduite trois années avant que la Commission des sanctions de l'AMF ne rende sa décision en 2019.**

La procédure civile MFG avait **un objet distinct** de celle initiée par la Commission des sanctions de l'AMF : dans le premier cas, il s'agit de réparer un préjudice alors que dans le deuxième cas, il s'agit de réparer un manquement administratif.

**La sanction administrative n'était pas un préalable à la condamnation de MFG au civil.**

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les attendus, très instructifs, du jugement de première instance sur la procédure MFG. (*Pièce 175*)

Les demandeurs font certes référence dans leurs conclusions à la condamnation infligée à M. HUBSCH et à JEKITI par la commission des sanctions de l'AMF, décision dont les défendeurs soulignent qu'il a été fait appel, mais il est inexact, pour autant, de prétendre qu'ils « fondent désormais leurs prétentions sur la... décision prononcée par l'AMF ».

Cette procédure et la présente instance ont, en réalité, des objets distincts : une sanction administrative pour la première et la réparation d'un préjudice civil pour la seconde.

La première a pour fondement la violation du règlement de l'AMF, alors que la seconde est fondée sur des informations trompeuses reprochées aux défendeurs, sur lesquelles les demandeurs fournissent les éléments nécessaires pour que le tribunal statue, indépendamment de la position qui pourrait être prise par la cour d'appel relativement à la sanction administrative.

C'est au demeurant ce que reconnaissent les défendeurs eux-mêmes, qui écrivent « Il n'existe aucun caractère automatique entre la reconnaissance d'un manquement boursier par l'AMF et l'existence d'une faute civile », et ajoutent que les conclusions de l'AMF « ne peuvent être prises en compte par le tribunal qui devra déterminer si les faits visés... constituent ou non » une faute civile.

Il sera en outre observé que la présente instance a été introduite initialement avant que la commission des sanctions se soit prononcée et que les demandeurs y présentaient les moyens de fait et de droit venant à l'appui de leurs prétentions sans aucune référence, et pour cause, à la sanction de l'AMF.

Le tribunal estime ainsi disposer de tous les éléments permettant de statuer en matière de droit des sociétés sans devoir attendre que la cour d'appel confirme ou infirme la sanction administrative prononcée par l'AMF et il rejettera la demande de sursis à statuer.

Les défendeurs avaient demandé un sursis à statuer de la procédure civile jusqu'à ce que la Cour d'appel se prononce sur le recours qui avait été formé par les dirigeants de MFG contre la décision de la Commission des sanctions.

**Le juge consulaire rejette la demande de sursis et souligne :**

- L'antériorité de la procédure civile dans laquelle les demandeurs présentaient des arguments sans aucune référence à la sanction de l'AMF ;
- Que les demandeurs ne fondaient pas leurs prétentions sur la décision de sanction AMF ;
- Que les deux procédures ont bien des objets distincts **ce que reconnaissent les défendeurs eux-mêmes** ;
- Qu'il dispose de tous les éléments pour statuer sans attendre que la Cour d'appel confirme ou informe la sanction AMF.

**Le tribunal en tire la conséquence qu'il peut statuer sans prendre en compte la décision de sanction de l'AMF qui fait l'objet d'un appel.**

**Il appert donc que le Tribunal de commerce a, en 2020, condamné les anciens dirigeants de MFG en faisant totalement abstraction de la sanction de l'AMF. (Pièce 176)**

En 2023, la Cour d'appel confirme le jugement de première instance<sup>1</sup>.

Certes, la Cour s'appuie sur la décision de sanction AMF – contrairement au jugement de première instance – pour la simple raison que cette sanction était, entre temps, **devenue définitive**, la cour d'appel ayant rejeté le recours formé par le dirigeant de MFG.

**Mais, la Cour d'appel ne fait pas de la sanction AMF un préalable à la réparation du préjudice boursier subi par les demandeurs dans la procédure MFG.**

Archos s'est fourvoyée dans une analyse totalement spécieuse.

<sup>1</sup> CA Paris, 5-9 14 septembre 2023 : RG°21/11057

De la même façon, Archos poursuit sa quête du mensonge en prétendant que dans la jurisprudence GECI INTERNATIONAL, l'AMF a condamné sa filiale, GECI AVIATION.

Comme pour la procédure MFG, le conseil des demandeurs dans la procédure GECI est le même que celui des demandeurs dans la présente instance.

Archos sous-entend que, dans cette procédure, il y avait nécessairement un passage obligé par une sanction AMF avant que les demandeurs au civil puissent obtenir réparation au civil.

Une nouvelle fois, Archos procède par affirmation trompeuse.

S'il est vrai que GECI AVIATION, filiale de GECI INTERNATIONAL, a fait l'objet d'une procédure de sanction AMF pour des faits sans aucun lien avec sa société-mère, GECI INTERNATIONAL, cotée en bourse **n'a jamais été condamnée par la Commission des sanctions de l'AMF.**

**Pourtant des actionnaires de cette société ont bien obtenu la réparation de leur préjudice pour diffusion d'informations trompeuses sans passer par la case AMF.**

Contrairement aux affirmations trompeuses d'Archos, les juges civils n'ont pas l'obligation de s'appuyer sur le résultat d'une enquête conduite par les services spécialisés de l'AMF.

Ces deux décisions forment un **socle jurisprudentiel puissant** car elles :

1. **Confirment la compétence du juge civil** pour sanctionner la diffusion d'informations fausses ou trompeuses sans décision préalable de l'AMF,
2. **Reconnaissent la faute civile autonome** fondée sur la violation des obligations d'exactitude et de sincérité issues du MAR, l'article. 223-1 RGAMF et l'article L.465-3-2 du Code monétaire et financier,
3. **Consacrent la responsabilité personnelle du dirigeant** lorsque celui-ci a participé à la diffusion d'informations inexactes, même sans preuve d'intention dolosive,
4. Et **retiennent la perte de chance** d'agir ou de se désengager comme préjudice indemnisable

### **2.1.1. Rappel légal, réglementaire et jurisprudentiel**

Les dispositions de l'article 1240 du Code civil prévoient que :

*« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »*

Les dispositions de l'article 1241 du même code prévoient que :

*« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »*

L'émetteur de titres cotés sur un marché réglementé commet une faute lorsqu'il méconnaît les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'information du public.

La faute civile est établie dès lors que l'émetteur a manqué aux exigences d'exactitudes et de sincérité des informations transmises<sup>1</sup>.

Devant la juridiction civile, l'intervention préalable de l'AMF ne constitue pas une condition de mise en œuvre de la responsabilité de l'émetteur et de ses dirigeants dès lors que les manquements à la bonne information du public sont caractérisés<sup>2</sup>.

En matière d'information à fournir aux investisseurs, le législateur attache une importance particulière à sa qualité.

Depuis le 3 juillet 2016, c'est désormais l'article L.465-3-2 du Code monétaire et financier qui sanctionne le délit de diffusion d'information trompeuse.

*« Est puni des peines prévues au A du I de l'article [L. 465-1](#) le fait, par toute personne, de diffuser, par tout moyen, des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel. »*

Afin de déterminer et de comprendre la nature et le contenu de l'information à donner aux investisseurs, il convient de se tourner vers la réglementation et la doctrine établies par l'AMF, autorité administrative indépendante, qui est également très attentive à la qualité de l'information donnée aux investisseurs.

Selon les dispositions de l'article 223-1 du Règlement général de l'AMF (« **RGAMF** ») :

*« L'information donnée au public par l'émetteur doit être exacte, précise et sincère »*

Il est également intéressant de rappeler également que l'AMF a précisé dans une position-recommandation quelles étaient les informations à fournir dans le cadre d'une opération de financement échelonnée, telle que celles mises en place par la société ARCHOS.

La dernière version de cette position-recommandation a été publiée en date du 28 juillet 2023, mais elle ne vient que confirmer une position initiée depuis plusieurs années<sup>3</sup>.

Dans sa version applicable du 29 avril 2021 au 13 février 2023, et donc applicable aux faits de la présente affaire<sup>4</sup>, la Position-Recommandation de l'AMF propose bien de soumettre à un même régime d'information les programmes d'*equity lines* ou PACEO<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> cf. *CA Paris*, 5-9, 20 janv. 2022, RG n° 20/04801

<sup>2</sup> cf. *Cass. com.* 22 nov. 2005, *Eurodirect Marketing c/ M.X.*, pourvoi n°03-20.600

<sup>3</sup> V., COB, communiqué du 25 juillet 2001 relatif à des projets d'augmentation de capital : Bull. COB, juill./août 2001, p. 51 ; RTD com. 2001, p. 942, note N. Rontchevsky.

<sup>4</sup> cf. AMF, Guide d'élaboration des prospectus et information à fournir en cas d'offre au public et d'admission de titres financiers, Position-recommandation DOC-2020-06, créée le 17 juin 2020, applicable du 29 avril 2021 au 13 février 2023

<sup>5</sup> cf. Guide d'élaboration des prospectus et information à fournir en cas d'offre au public et d'admission de titres financiers, Position-recommandation DOC-2020-06, spéc., p. 94 : le paragraphe vise « l'ensemble de ces montages qui peuvent être dénommés notamment *equity lines* ou PACEO, que ces montages soient réalisés par l'émission de bons, d'actions ou de titres donnant accès au capital tels que les OC.ABSA »

Dans sa doctrine<sup>1</sup>, l'AMF précise les informations à fournir lors de la conclusion ou de la modification de tels programmes.

Dans une Position<sup>2</sup>, elle précise que :

*« Le marché doit être informé avant la mise en place d'une equity line ou d'un PACEO, que les augmentations de capital qui en résulteront ont vocation à être, pour l'essentiel, financées in fine par le marché. Si en cours de réalisation du programme d'equity line ou PACEO, l'une des modalités significatives du contrat est modifiée, cette modification est portée à la connaissance du marché le plus tôt possible, selon les modalités de diffusion de l'information permanente ».*

Elle complète cette Position par une Recommandation<sup>3</sup>, selon laquelle lors de la conclusion d'un tel contrat :

*« L'émetteur informe le marché par voie de communiqué de la conclusion de ce contrat et de ses principales caractéristiques, ainsi que des objectifs poursuivis au regard de sa situation financière récente. Le communiqué présente les principales caractéristiques du contrat, notamment : - le fondement juridique de l'émission ; - les modalités (un ou plusieurs tirages, à l'initiative de l'émetteur et/ou de l'intermédiaire, etc.) et la volumétrie des tirages ainsi que le pourcentage du capital susceptible d'être émis (en nombre de titres) et la dilution maximum engendrée par ces tirages sur 12 mois et sur la durée de vie du programme ; - la durée du programme ; - les raisons et le montant maximum de l'émission (en précisant que ce n'est qu'un montant potentiel et non garanti) ; - les modalités de détermination du prix d'émission ; - les incidences pour les actionnaires existants ; - les modalités d'accès à l'information concernant les tirages effectués ».*

Le 13 octobre 2022, l'AMF publiait sur son site une étude sur les sociétés ayant eu recours à ce type de financement<sup>4</sup>.

Pour chaque société appartenant à un échantillon de 69 entreprises, l'AMF a analysé différents indicateurs boursiers, parmi lesquels l'évolution du cours de bourse entre la première opération de financement dilutif identifiée et le 31 décembre 2021.

Au sein de cet échantillon, 57 sociétés ont vu leur cours de bourse chuter en moyenne de 72 % depuis la mise en place de la première opération de financement dilutif relevée dont 20 sociétés à plus de 90%.

La réglementation européenne n'est également pas en reste sur la question de la nature et du contenu de l'information à donner aux investisseurs.

L'article 12 du Règlement européen 596/2014 du 16 avril 2014, sur les abus de marché ("règlement MAR"), entré en vigueur le 3 juillet 2016, dispose :

*« 1° aux fins du présent règlement, la notion de 'manipulation de marché' couvre les activités suivantes :*

- a) (...)*
- b) (...)*

---

<sup>1</sup> Selon les Principes d'organisation et de publication de la doctrine de l'AMF, publiés le 25 octobre 2020, « La doctrine de l'AMF regroupe des instructions, positions, recommandations, pratiques de marché admises et rescrits. Elle permet aux professionnels de connaître la façon dont l'AMF applique les lois et règlements concernant les sujets de sa compétence » cf. <https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/principes-de-doctrine>

<sup>2</sup> La Position est définie comme « une interprétation des dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de compétence de l'AMF. Elle indique la manière dont l'AMF les applique à des cas individuels et est extériorisée dans un souci de transparence et de prévisibilité ».

<sup>3</sup> La Recommandation est définie comme « une invitation à adopter un comportement ou à se conformer à une disposition, comportement ou disposition que l'AMF considère comme susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs des normes ou principes généraux relevant de son champ de compétence. Néanmoins, la recommandation n'exclut pas que d'autres comportements ou dispositions soient également compatibles avec ces normes ou ces principes généraux. Elle ne revêt donc pas de caractère impératif. Toutefois, le fait de se conformer à une recommandation contribue généralement à nourrir une présomption de conformité à la réglementation. Dans certains cas, les dispositions d'une recommandation peuvent, compte tenu des circonstances de l'espèce, constituer l'un des éléments d'appréciation pris en compte dans le traitement d'un cas individuel, par exemple une demande de visa ou d'agrément. Mais d'une manière générale, le non-respect d'une recommandation ne peut, en lui-même, caractériser une violation de la réglementation ».

<sup>4</sup> Disponible sur le site de l'AMF.

*c) diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont l'internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier, d'un contrat au comptant sur matières premières qui lui est lié ou d'un produit mis aux enchères sur la base des quotas d'émission, ou fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié ou d'un produit mis aux enchères sur la base des quotas d'émission, y compris le fait de répandre des rumeurs, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses; »*

Pour la Cour de cassation, une information optimiste communiquée par l'émetteur sur ses prévisions d'activité, alors qu'aucune circonstance ne le justifiait, l'un des projets d'affaire en cours restant très fragile, est **une information inexacte**<sup>1</sup>.

Par ailleurs, si ce communiqué était globalement pessimiste comme les précédents, l'information en cause était le seul élément nouveau qu'il contenait et étant favorable, il avait ainsi eu pour effet de rendre moins imminente la menace de rupture des concours bancaires<sup>2</sup>.

Pour la commission des sanctions de l'AMF, **est trompeur** un communiqué diffusé à la fin du deuxième semestre de l'exercice annonçant un maintien des objectifs pour l'exercice en cours, alors que le dirigeant avait parfaitement conscience que de tels objectifs étaient devenus irréalisables<sup>3</sup>.

Pour la Cour d'appel de Paris, l'affirmation, dans la note d'opération incriminée, selon laquelle le résultat de l'augmentation de capital était de lever toute incertitude quant à la continuité d'exploitation, était en réalité incompatible avec la situation de la société telle qu'anticipée par le plan de trésorerie, lequel ne prenait notamment pas en compte une dette de TVA conséquente, ce que le président du directoire ne pouvait ignorer ou à tout le moins aurait dû savoir<sup>4</sup>.

L'information était dès lors **imprécise, inexacte et trompeuse**<sup>5</sup>.

Pour l'AMF, l'annonce, dans chacune des lettres des actionnaires diffusées tous les trimestres, de perspectives de production et de livraisons annuelles de deux à quatre fois supérieures à la réalité caractérise **la communication d'informations grossièrement inexactes**.<sup>6</sup>

Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris<sup>7</sup> :

*« Considérant que c'est par une appréciation pertinente que la cour fait sienne que la décision retient que ces surévaluations -de 4 fois, pour la première 'Lettre' et de plus de 2 fois pour la dernière, bien qu'elle ait été publiée en décembre et que la production mensuelle, en 2004, n'eût pas excédé 12 véhicules- dans un document qui constituait l'un des moyens essentiels de communication de la société, constituent des informations grossièrement et délibérément inexactes, de **nature à induire en erreur les investisseurs sur les capacités de production de PGO** et, comme telles, de porter atteinte à l'égalité d'information de ces derniers »*

<sup>1</sup> Cass. Com., 7 juillet 2009, n°08-17404

<sup>2</sup> Cass. Com., 7 juillet 2009, n°08-17404

<sup>3</sup> Décision de la Commission des sanctions de l'AMF du 6 déc. 2004.

<sup>4</sup> CA Paris. 8 avril 2009 ; n°08/09965

<sup>5</sup> CA Paris. 8 avril 2009 ; n°08/09965

<sup>6</sup> Décision de la Commission des sanctions de l'AMF du 15 février 2007

<sup>7</sup> CA Paris, 2 avril 2008 ; n°2007/08404

Cette décision a été confirmée par la Cour de cassation<sup>1</sup>.

Pour la commission des sanctions de l'AMF, l'annonce d'ouvertures d'agences incompatible avec l'état réel d'avancement des opérations et des prévisions de CA irréalises au regard du CA constaté **sont des données prospectives inexactes et trompeuses**<sup>2</sup>.

La commission sanctionne également l'émetteur qui a diffusé en pleine connaissance de cause eu égard au document et avis dont il disposait, des informations tronquées ne donnant pas une image fidèle de sa situation économique et financière.<sup>3</sup>

Pour l'AMF, **sont trompeurs** des prévisions et objectifs qui reposent au moment où ils sont formulés sur des données fausses, lorsqu'ils ne peuvent manifestement pas être atteints, ou lorsque la façon dont ils sont présentés sont susceptibles d'induire le public en erreur.<sup>4</sup>

De même, une société, en prenant en compte dans le carnet de commandes des commandes insuffisamment fiabilisées (l'une assortie d'une condition suspensive de financement et l'autre n'ayant donné lieu à aucune formalisation), a délivré au public **une information inexacte**.<sup>5</sup>

Pour la Cour d'appel de Paris, la comptabilisation du chiffre d'affaires lié à la réalisation d'un contrat et sa publication, et ce alors même que ledit contrat n'était pas encore signé, que la livraison n'avait pas eu lieu et que des modifications substantielles étaient venues affecter le contrat en cause, est un manquement à l'obligation d'information du public<sup>6</sup>.

Pour la Chambre Criminelle de la Cour de cassation, est trompeur un communiqué qui présente comme acquis des éléments qui ne le sont pas<sup>7</sup>.

Dans une autre procédure, la Cour de cassation a jugé qu'une information optimiste communiquée par l'émetteur sur ses prévisions d'activité, alors qu'aucune circonstance ne le justifiait, l'un des projets d'affaire en cours restant très fragile, est une information inexacte<sup>8</sup>.

S'agissant plus particulièrement de la mise en place et l'exécution des programmes d'OCABSA, la Commission des sanctions de l'AMF a rendu une décision, dense et remarquable à l'encontre de la société VISIOMED<sup>9</sup>.

Il en ressort l'analyse suivante :

En premier lieu, une société ne peut pas prétendre, ni affirmer, au risque de diffuser des informations fausses et trompeuses, que la mise en place d'un programme d'OCABSA lui

---

<sup>1</sup> Cass. Com., 7 octobre 2014, n° 13-19538 « *Et attendu, d'autre part, que tenue de rechercher si, dans les circonstances de l'espèce, l'information donnée au public par l'émetteur sur la base du carnet de commandes avait été exacte, précise et sincère au sens des dispositions de l'article 223-1 du règlement général de l'AMF, la cour d'appel, qui a estimé que la méthode de détermination de ce carnet de commandes était susceptible d'entraîner des confusions dans l'esprit du public, a caractérisé en tous ses éléments, conformément aux dispositions applicables à la date à laquelle il a été commis, le manquement de l'émetteur à son obligation d'information* »

<sup>2</sup> (Décision de la Commission des sanctions de l'AMF du 19 Janvier 2006.

<sup>3</sup> Décision AMF. 8 décembre 2005

<sup>4</sup> Décision de la Commission des sanctions de l'AMF en date du 27 novembre 2009.

<sup>5</sup> Décision de la Commission des sanctions de l'AMF en date du 31 mars 2011.

<sup>6</sup> CA Paris. 4 mars 2008 ; n°07/07411

<sup>7</sup> Cass. Crim., 4 nov. 2004, Adéfic et autres.

<sup>8</sup> Cass. Com., 7 juillet 2009, n°08-17404

<sup>9</sup> SAN-2023-16 - Décision de la Commission des sanctions du 27 novembre 2023 à l'égard des sociétés Visiomed Group, Negma Group Ltd. et de MM. Eric Sebban et Olivier Hua

permettra de couvrir ses besoins de financement « pour les douze mois à venir » si, par ailleurs ses dettes sociales et fiscales ne cessent d'augmenter.

Dès lors « les informations portant sur la capacité de Visiomed à couvrir ses besoins de financements sur les douze prochains mois avec son niveau de trésorerie et sa faculté de tirage sur le contrat de financement conclu avec Hudson Bay contenues dans le communiqué du 24 décembre 2018, revêtaient un caractère faux et trompeur ».

En deuxième lieu, une société qui annonce un tirage d'un certain montant, sans préciser qu'une partie de ce montant serait versé au financier, en vertu d'une clause de compensation en numéraire visant à indemniser ce dernier en cas de conversion des obligations en actions à un cours de bourse inférieur à la valeur nominale des actions, confère au communiqué un caractère faux et trompeur.

### **2.1.2. Sur la diffusion d'une information trompeuse et mensongère par ARCHOS entre 2018 et 2022**

Avant de qualifier les informations inexactes et trompeuses, diffusées par ARCHOS entre 2018 et 2022, il convient de revenir sur la présentation que cette société fait d'elle-même dans tous ses communiqués : **(Pièces 13, 18, 22, 23)**

« ARCHOS, **pionnière dans l'électronique grand public, a sans cesse révolutionné ce marché.** La marque française a ainsi été la première à proposer un lecteur MP3 à disque dur en 2000, un baladeur multimédia en 2003, des tablettes Android™ en 2009, un écosystème pour la maison intelligente dès 2014 et PicoWAN, le 1er réseau collaboratif dédié aux objets connectés, en 2016. Aujourd'hui, ARCHOS propose des tablettes, des smartphones ainsi que des objets connectés au niveau mondial. Elle commercialise aussi des produits à forte valeur d'innovation, dans des secteurs connexes à ceux des tablettes et des smartphones : mobilité urbaine, loisirs connectés. »

« ARCHOS marque française annonce en partenariat avec sa filiale Logic Instrument, leader européen des solutions mobiles dédiées aux entreprises et aux environnements hostiles, le premier smartphone durci 5G le X67 5G » **(Pièce 15 – 7 janvier 2021)**

« ARCHOS, **fabricant** français qui **conçoit** et **démocratise** des solutions mobiles à forte valeur d'innovation » **(Pièce 23 – 16 novembre 2021)**

« ARCHOS, qui se consacre depuis des années à **innover** dans le marché de l'électronique grand public portable, **proposera** des produits utilisés au quotidien) **(Pièce 23 – 16 novembre 2021)**

« ARCHOS annonce la **disponibilité** au prix de 1900€HT du **premier ordinateur ultra portable durci, de sa filiale Logic Instrument, le FieldBook RC300, certifié MIL-STD 810 et IP65** ». **(Pièce 24- 21 octobre 2022)**

« En tant que leader de l'innovation électronique sur le marché européen et au-delà, ARCHOS est un partenaire de travail naturel pour proposer des produits compatibles Cota aux consommateurs », a déclaré Doug Stovall, PDG d'OSSIA. **(Pièce 23)**

Lorsqu'elle signe son premier contrat d'un financement par OCABSA, le 25 novembre 2019, ARCHOS annonce l'objectif suivant :

*« La mise en place de cette ligne de financement par émission d'OCA-BSA a pour objectif (...) la mise en place d'une offre de produits et services permettant de valoriser les savoirs faire du Groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe. »*

Depuis 2018, ARCHOS a constamment communiqué des informations inexactes et trompeuses, en parfaite contradiction avec la présentation qu'elle fait de ses activités, d'une part et d'autre part avec les objectifs du programme de financement d'OCABSA.

- Le 21 février 2018, ARCHOS crée la confusion dans l'esprit du public en annonçant le lancement du premier portefeuille physique de crypto-monnaie, conçu par l'équipe R&D d'ARCHOS, faisant croire en un partenariat avec GEMALTO. (**Pièce 13**) (Cf *Supra. Les faits : point 7*)

Ce faux partenariat a été démenti par les journalistes de NUMERAMA.

ARCHOS diffuse donc une information inexacte, préjudiciable aux actionnaires qui sont tentés de conserver leurs actions ARCHOS, à la vue de ce communiqué, ou aux futurs actionnaires qui souhaiteraient acquérir des actions ARCHOS sur la foi de cette information inexacte.

Dans ses conclusions récapitulatives n°2 en date du 11 mars 2025, Archos minimise la confusion entretenue par le communiqué du 21 février 2018. Archos a l'audace de prétendre que GEMALTO serait citée dans le communiqué car elle serait la partenaire d'un groupe thématique.

Si on osait la comparaison, Gemalto ferait partie, selon Archos, du même groupe Whatsapp qu'elle.

Cela n'est pas sérieux. La confusion est bien entretenue dans le communiqué. (**Pièce 13**)

La confusion était telle qu'elle a entraîné la rédaction d'un article de Numérama pour dénoncer cette confusion.

- Le 4 novembre 2020, ARCHOS lance une gamme de purificateurs d'air en partenariat avec la marque américaine LEVOIT' et communique d'une manière à semer la confusion dans l'esprit du public, faisant croire qu'elle serait le coconcepteur de ce produit. (**Pièce 22**)

En fait, ARCHOS se contente de distribuer un purificateur d'air de marque LEVOIT', en y apposant sa marque à côté du fabricant américain, sans aucune plus-value de la marque française, donc sans aucun savoir-faire. (Cf *Supra. Les faits : point 7*)

Les copie d'écran du site ARCHOS ne laissent subsister aucun doute sur cette mystification.

<https://www.archos.com> › products › air-purifier ▼

## Purificateurs d'air - Aperçu - Archos

La gamme de purificateurs d'air ARCHOS, conçue pour toutes les pièces de la maison. Leur filtration efficace assainit l'air intérieur pour créer un ...

## ARCHOS Air Purifier 28, Purificateurs d'air - Aperçu

Le filtre à charbon actif absorbe les odeurs désagréables telles que les odeurs de cuisine ou de fumée. 100% sans ozone. Nos purificateurs d'air n' ...

Notons que ces pages ne sont plus accessibles lorsque nous cliquons sur le lien Google.

En instaurant une confusion dans l'esprit du public sur le concepteur du produit, ARCHOS **diffuse bien une information inexacte et trompeuse.**

- Le 7 janvier 2021, ARCHOS annonce faussement, en partenariat avec sa filiale Logic Instrument, le premier smartphone durci 5G le X67 5G. *(Pièce 15)*

En réalité, ce modèle n'est pas issu d'un quelconque partenariat entre ARCHOS et sa filiale LOGIC INSTRUMENT mais provient d'un fabricant chinois OUKITEL, en vente sur le site ALIBABA. *(Cf Supra. Les faits : point 7)*

En prétendant que son smartphone durci 5G X67 5G est issu de son partenariat avec sa filiale LOGIC INSTRUMENT, **ARCHOS délivre, dans son communiqué du 7 janvier 2021, une information inexacte et trompeuse.** *(Pièce 15)*

Cette information est trompeuse car elle fausse la perception qu'ont les actionnaires d'ARCHOS des activités du groupe ARCHOS.

**En lisant le communiqué, les actionnaires sont convaincus que le groupe ARCHOS conçoit (via sa filiale LOGIC INSTRUMENT) de tels téléphones et œuvre toujours dans le domaine de l'innovation technologique alors qu'en réalité, ARCHOS achète ces téléphones à un grossiste chinois en se contentant uniquement d'y apposer sa marque.**

Dans ses conclusions récapitulatives n°2 en date du 11 mars 2025, ARCHOS avoue son mensonge en déclarant « *Les demandeurs ne démontrent pas en quoi cette réalité serait remise en cause **par la fabrication technique de ce produit en Chine*** » *(Conclusions adverse p.21)*

Cette analyse confirme en tout point les griefs des demandeurs.

En effet, dans le communiqué du 7 janvier 2021, **Archos n'a jamais précisé que ce produit avait été fabriqué en Chine.** *(Pièce 15)*

Bien au contraire, elle fait tout pour le masquer en faisant croire que ce portable serait issu d'un partenariat avec sa « filiale ».

Ce portable est bien un téléphone de la marque chinoise OUKITEL<sup>1</sup>.

La vidéo de présentation du modèle chinois<sup>2</sup> est en tout point semblable au portable présenté par Archos à l'époque<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> <https://mega.nz/folder/0oA1gAiS#88Xs2JYAbWu7g4XCay7iqA>

<sup>2</sup> Vidéo du WP10 OUKITEL : <https://youtu.be/asS4WA8iWgs?si=ivBbznCsE19vWc6M>

<sup>3</sup> Sur le Site de ARCHOS : <https://shop.archos.com/img/cms/X67.jpg>

Ce communiqué a induit en erreur les investisseurs sur les capacités innovatrices d'Archos.

**Archos a donc diffusé une information trompeuse.**

- Le 15 avril 2021, ARCHOS annonce le lancement de son miroir magique. **(Pièce 18)**

À la lecture de ce communiqué, l'actionnaire est en droit de s'imaginer que ce produit est issu d'une innovation technologique d'ARCHOS.

Cette croyance est reprise par un journaliste du site « Les Numériques » :

*« Archos frappe toujours où on ne l'attend pas. Après avoir lancé une gamme de purificateurs d'air l'année dernière, et renoué avec le marché des smartphones, avec le X67 5G en janvier, le fabricant français surprend à nouveau en annonçant un miroir connecté. » **(Pièce 19)***

Or, le modèle, présenté par ARCHOS, est similaire en tous points à un modèle fabriqué par une entreprise chinoise, en vente sur le site ALIBABA. **(Pièces 20 et 21)** (Cf Supra. Les faits : point 7)

**ARCHOS publie une information trompeuse en jouant sur l'ambiguïté quant au concepteur du miroir.**

Si elle n'indique pas en être le concepteur dans le corps du communiqué, elle ne précise pas non plus que le miroir a été fabriqué par une entreprise chinoise.

Or, à la dernière page du mode d'emploi du miroir, nous trouvons le fabricant chinois : il s'agit de la société Guangzhou Kinouwell Technology Co., Ltd. **(Pièce 45)**

Dans ses conclusions récapitulatives n°2 en date du 11 mars 2025, Archos prétend n'avoir jamais déclaré être le fabriquant du miroir magique. *(Conclusions adverses p.23)*

Il n'en demeure pas moins que le communiqué reste trompeur pour les raisons suivantes :

**Absence de mention du véritable fabricant :**

Le communiqué laisse entendre qu'ARCHOS est à l'origine de la conception du produit alors que le MIROIR est un produit chinois fabriqué par Kinouwell, déjà disponible en marque blanche.

**Positionnement marketing fallacieux :**

Le produit est présenté comme une innovation d'ARCHOS, pensée spécifiquement pour les usages post-COVID (sport, visio, essayage en ligne). Cela masque la réalité : ARCHOS a simplement apposé sa marque sur un produit existant.

**Usage du vocabulaire d'innovation ("ARCHOS annonce", "réinvente", "révolutionne") :**

Ces formulations suggèrent que le produit est une création originale d'ARCHOS, alors que c'est un produit OEM prêt à l'emploi, probablement avec zéro modification technique significative.

- Le 2 juin 2021, Monsieur POIRIER donne une interview sur le média numérique B SMART<sup>1</sup>.

En premier lieu, il annonce notamment qu'ARCHOS dispose de « *plus de 15 millions de trésorerie* ». (Cf. à partir de 7 minutes et 13 secondes)

Or, le 6 août 2021, ARCHOS publie un communiqué sur ses résultats concernant le premier semestre 2021<sup>2</sup>.

ARCHOS annonce une trésorerie à 10,5 millions d'euros sur le premier semestre 2021. – **1<sup>re</sup> information inexacte et trompeuse.**

En deuxième lieu, Monsieur POIRIER affirme, au cours de la même interview, que le service R&D d'ARCHOS n'a pas bougé et qu'il a réussi « *à garder tout le monde* » (Cf. A partir de 4 minutes et 52 secondes)

En réalité, ses propos sont trompeurs car MM. TRONCHERE et RONA ont quitté ARCHOS en février 2020 et que le service R&D d'ARCHOS n'existe plus – **2<sup>e</sup> information trompeuse.**

Rappelons que le poste R&D d'ARCHOS est de 597K€<sup>3</sup> pour l'année 2020, 64K€ pour l'année 2021 et zéro pour le premier semestre 2022.

- Le 2 juin 2021, ARCHOS annonce la création de MEDICAL DEVICES VENTURE (« **MDV** »). (**Pièce 27**)

ARCHOS annonce, dans le corps du communiqué, que sa holding « *prend des participations majoritaires dans de nouvelles sociétés créées en collaboration avec les SATT et les chercheurs inventeurs de technologies nouvelles* ».

ARCHOS annonce également que le premier investissement de MDV serait dans la société DEXTRAIN.

Or, lorsqu'on analyse la répartition du capital de DEXTRAIN au 2 juin 2021, nous ne trouvons aucune trace de MDV, et nous constatons que l'apport d'ARCHOS était de 2.000 euros, soit 20% du capital total qui est de 10.000 euros, ce qui ne constitue pas une participation majoritaire. – **information trompeuse.**

- Le 3 novembre 2021, ARCHOS, en annonçant la conception, pour le compte de sa filiale MDV IT, de tableaux et de kiosques interactifs, a délivré des informations inexactes et trompeuses au marché. (**Pièce 46**)

En effet, ces deux produits sont proposés par des fabricants chinois sur le site ALIBABA. (Cf. *Supra*)

---

<sup>1</sup> <https://www.bsmart.fr/video/6570-be-smart-emission-02-juin-2021>

<sup>2</sup> <https://www.actusnews.com/fr/archos/cp/2021/08/06/resultats-premier-semester-2021>

<sup>3</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2020. P.17.

- Le 16 novembre 2021, ARCHOS annonce un partenariat avec OSSIA, qui a mis en place une technologie brevetée qui délivre de l'énergie par voie hertzienne, à distance, et sans avoir besoin de visibilité directe, pour proposer aux consommateurs des produits alimentés sans fil d'ici 2022. (**Pièce 23**)

Le communiqué indique qu'ARCHOS va développer un certain nombre de produits équipés de la technologie OSSIA.

*« ARCHOS, qui se consacre depuis des années à innover dans le marché de l'électronique grand public portable, proposera des produits utilisés au quotidien, à domicile ou en mobilité, pour lesquels la charge permanente est indispensable. »*

ARCHOS présente quelques produits en indiquant que les « *les produits en cours de développement pourront avoir un design différent* ».

ARCHOS prévoit de présenter les premiers objets connectés ARCHOS compatibles Cota au CES 2022.

ARCHOS indique commencer à « *concevoir une gamme d'objets connectés intégrant la technologie Cota, basés sur le système Cota à 5,8 GHz. L'objectif de commercialisation des produits est prévu en 2022* ».

*« Les premiers prototypes de ce développement seront disponibles au CES 2022. »*

Or, au CES de Las Vegas, les produits présentés par ARCHOS ne sont pas des produits développés par ARCHOS, ni même des prototypes en développement, mais ceux présentés dans le communiqué du 15 novembre 2022, à savoir des produits chinois provenant du site ALIBABA. (Cf *Supra. Les faits : point 7*) - **1<sup>re</sup> information trompeuse du communiqué.**

De plus, contrairement à ce qu'elle affirme, ces produits n'ont jamais été commercialisés en 2022 – **2<sup>e</sup> information trompeuse du communiqué.**

- Le 6 juillet 2022, lorsqu'ARCHOS propose sa nouvelle tablette : « *ARCHOS T140 XXL : un grand écran pour une immersion totale* », elle délivre, en réalité deux informations trompeuses au marché (**Pièce 47**)

Tout d'abord, il ne s'agit pas d'une tablette mais d'un monitor, ce qui change tout d'un point de vue technologique. – **1<sup>re</sup> information trompeuse.**

Ensuite, cette tablette ne provient pas du savoir-faire d'ARCHOS mais d'un fabricant, UPERFECT. – **2<sup>e</sup> information trompeuse.**

Dans ses conclusions récapitulatives n°2 en date du 11 mars 2025, Archos ne répond pas à l'analyse des demandeurs. Elle se contente, piteusement, d'affirmer que « *c'est faux* ». (*Conclusions adverses p.25*)

Les demandeurs maintiennent leur analyse : l'ARCHOS T140 XXL, présentée dans le communiqué comme une "tablette", est en réalité un moniteur sans fonctionnalités de tablette (pas d'OS Android, pas d'interface tactile, pas de batterie fonctionnelle ou d'applications), alors cette affirmation est objectivement trompeuse.

En qualifiant un moniteur de "tablette", ARCHOS donne à penser que l'appareil est autonome, mobile, équipé d'un système d'exploitation (Android ou Windows), avec écran tactile — ce qui définit précisément une tablette.

### **Archos a bien délivré une information trompeuse au marché.**

- Le 21 octobre 2022, ARCHOS annonce la disponibilité du premier ordinateur ultra portable durci, de sa filiale Logic Instrument, le FieldBook RC300, certifié MIL-STD 810 et IP65. **(Pièce 24)**

Or, après une recherche sur le site ALIBABA, nous trouvons un ordinateur en tout point semblable visuellement et qui possède les mêmes caractéristiques techniques<sup>1</sup>. **(Pièce 25)**

Lorsqu'elle indique, dans son communiqué du 21 octobre 2022, que cet ordinateur a été conçu par sa filiale, ARCHOS instaure la confusion dans l'esprit des actionnaires.

Ceux-ci peuvent légitimement penser que le groupe ARCHOS est à l'origine de la création de cet ordinateur et maintient un certain niveau dans le domaine de l'innovation technologique.

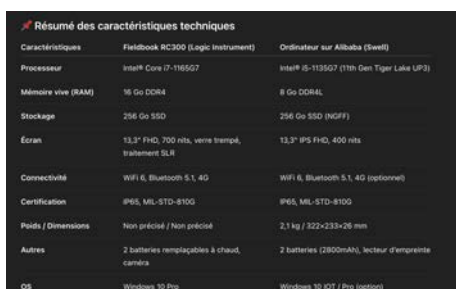
En réalité, ARCHOS (et LOGIC INSTRUMENT) achète ces ordinateurs à des grossistes chinois qu'elle rebadge afin de les vendre sur le marché français.

### **ARCHOS a donc délivré, dans son communiqué du 21 octobre 2022, une information inexacte et trompeuse.**

Dans ses conclusions récapitulatives n°2 en date du 11 mars 2025, Archos prétend que les demandeurs n'apporteraient pas la moindre de preuve de leur analyse.

Or Archos, sur laquelle repose la charge de la preuve, n'apporte pas non plus de preuve selon laquelle elle serait – via sa filiale – à l'origine de la conception de cet ordinateur.

Nous avons comparé les caractéristiques des deux ordinateurs qui sont, **en tout point identiques**.



Caractéristiques	Fieldbook RC300 (Logic Instrument)	Ordinateur sur Alibaba (Sweet)
Processeur	Intel® Core™ i7-1165G7	Intel® i5-1135G7 (11th Gen Tiger Lake LP3)
Mémoire vive (RAM)	16 Go DDR4	8 Go DDR4L
Stockage	256 Go SSD	256 Go SSD (M.2)
Ecran	13,3" FHD, 700 nits, verre trempé, traitement SLR	13,3" IPS FHD, 400 nits
Connectivité	WiFi 6, Bluetooth 5.1, 4G	WiFi 6, Bluetooth 5.1, 4G (optionnel)
Certification	IP65, MIL-STD-810G	IP65, MIL-STD-810G
Poids / Dimensions	Non précisé / Non précisé	2,1 kg / 322x233x26 mm
Autres	2 batteries remplaçables à chaud, caméra	2 batteries (2800mAh), lecteur d'empreinte
OS	Windows 10 Pro	Windows 10 IoT / Pro (option)

### **Nous avons passé au crible de l'IA ces deux ordinateurs.**

Il en ressort l'analyse suivante :

Les deux machines sont quasiment identiques en conception et en fonctions, bien que le modèle Logic Instrument embarque un processeur i7 et une RAM plus élevée, ce qui pourrait justifier un positionnement légèrement plus haut de gamme.

<sup>1</sup> [https://www.alibaba.com/product-detail/windows-10-iot-11th-generation-13\\_1600350327486.html?fromMSite=true](https://www.alibaba.com/product-detail/windows-10-iot-11th-generation-13_1600350327486.html?fromMSite=true)

Le modèle d'Alibaba, fabriqué par Shenzhen Swell Qiye Technology, est hautement personnalisable et vendu en OEM (Original Equipment Manufacturer), ce qui signifie que des marques comme Archos ou Logic Instrument peuvent l'acheter, le durcir, puis le revendre comme leur propre produit.

Il est hautement probable que le Fieldbook RC300 soit basé sur ce modèle générique chinois, avec des modifications très mineures ou uniquement esthétiques/logicielles.

Le Fieldbook RC300 est en fait un ordinateur conçu par une entreprise chinoise et simplement rebrandé par Archos ou Logic Instrument.

La pratique n'est pas illégale, mais si Archos prétend en être le concepteur ou fabricant d'origine sans aucune modification significative, cela peut poser un problème de transparence commerciale

Il appert donc que le communiqué d'Archos du 21 octobre 2022 délivre des informations trompeuses et mensongères car :

- Il suggère une origine française, voire une innovation propre à la marque, alors que le produit est manifestement basé sur un modèle standard chinois ;
- Il n'indique pas clairement qu'il s'agit d'un produit OEM simplement rebadgé.

A l'occasion de leurs écritures régularisées le 8 octobre 2024, **les défendeurs ne contestent aucunement la circonstance qu'ARCHOS n'était en réalité pas conceptrice des produits** qui ont pourtant été annoncés comme tels dans les différents communiqués de presse rappelés ci-dessus.

Mieux, les défendeurs le confirment même, puisqu'ils expliquent cet abandon de l'activité de conception par la situation financière obérée d'ARCHOS, la contraignant de supprimer quasiment son département Recherche et Développement (R&D).

A en croire les défendeurs dans leurs conclusions, l'activité d'ARCHOS aurait ainsi été réduite à la commercialisation des « *tablettes low cost* » tout en déléguant la production à des prestataires chinois...

D'une part, cette affirmation est manifestement inexacte.

Les différents communiqués de presse, pourtant rappelés également par les défendeurs dans leurs propres conclusions, n'ont quasiment aucun lien avec les tablettes *low-cost*, puisqu'ils portent, pour la plus grande majorité d'entre eux, sur des produits tels qu'un portefeuille de cryptomonnaie, une gamme de purificateur d'air, un smartphone, un miroir magique et un ordinateur portable.

On est donc loin des tablettes *low-cost* comme tentent de le faire accroire les défendeurs.

D'autre part, les développements ci-dessus ont établi qu'ARCHOS s'est présentée aux yeux du marché comme la conceptrice des produits annoncés, en faisant croire à un prétendu maintien de son activité de création-conception.

L'explication donnée par les défendeurs à cette présentation irréaliste laisse d'ailleurs songeur : cette présentation a été ainsi faite afin de se conformer à l'objet social d'ARCHOS...

Cette explication n'est à l'évidence pas sérieuse, puisque les informations contenues dans la communication financière d'un émetteur doivent refléter la réalité de son activité, et non se contenter de rappeler son objet social.

Le tribunal sera dès lors conforté dans l'idée que, face à une telle mauvaise foi, les défendeurs méritent d'être condamnés, dans la mesure où ils reconnaissent dans leurs propres conclusions avoir dupé le marché, aussi bien de façon explicite qu'implicite.

Cela étant et de façon particulièrement spacieuse, les défendeurs tentent de faire croire au tribunal qu'ARCHOS n'aurait rien dissimulé et que les informations là concernant étaient accessibles.

Cette vaine tentative n'est pas sérieuse.

En effet, les défendeurs feignent d'ignorer le caractère profane des concluants en matière financière.

Il est dès lors vain d'invoquer, comme le font les défendeurs dans leurs écritures, le document de référence.

En outre, le tribunal relèvera l'acrobatie à laquelle doivent se livrer les défendeurs, afin de tenter d'échapper à leur responsabilité.

Ces derniers affirment que le document de référence aurait révélé un « *désengagement progressif au niveau de la conception des produits* », en qu'il aurait permis « *au vu et au su de tout le monde* » de constater qu'aucun dépôt de brevet n'aurait été effectué par ARCHOS depuis 2013 et qu'aucun modèle n'aurait été déposé depuis 2007.

Or, il faudrait être un fin connaisseur du droit de la propriété industrielle, ce que ne sont aucunement les concluants, pour déduire de cette absence de dépôt de brevet depuis 2013 et de modèles depuis 2007 un abandon par ARCHOS de l'activité de conception.

Il faudrait être également aussi astucieux qu'ARCHOS et son dirigeant pour être capable de comparer les prétendues informations révélées par le document de référence avec celles des différents communiqués de presse, rappelés ci-dessus, et pour se rendre compte qu'il ne faudrait en réalité pas prendre en compte les informations contenues dans les communiqués de presse, car fausses, inexacts et trompeuses.

Conscients de l'absence de sérieux de leur argument, les défendeurs avancent également, dans leurs conclusions, l'argument selon lequel l'abandon par ARCHOS de son activité de conception de produits ressortait prétendument des différents rapports financiers annuels, disponibles sur son site Internet.

Toutefois, les défendeurs feignent d'omettre que les différents communiqués de presse rappelés ci-dessus n'attiraient aucunement l'attention du marché sur l'abandon de cette activité ou sur la réduction « à peau de chagrin » du département « R&D ».

Cette information était pourtant cruciale à indiquer, surtout dans des communiqués annonçant la commercialisation de produits qu'ARCHOS laissait entendre avoir conçus.

L'argument avancé par les défendeurs sur ce point n'est manifestement pas sérieux, puisqu'il fait fi de la circonstance que le marché ne se contente pas de quelques documents financiers et réagit

également aux différents communiqués de presse établis par l'émetteur, en l'occurrence ARCHOS, ultérieurement à ces documents.

Par conséquent, l'argument avancé par les défendeurs est spécieux, dans la mesure où ARCHOS a précisément tout mis en œuvre, afin de ne pas mettre en avant l'abandon de son activité de conception de produits, dans ses différents communiqués de presse, et de laisser le marché croire le contraire, sans jamais attirer son attention sur cet abandon.

En effet et contrairement à ce qu'allèguent les défendeurs dans leurs conclusions, les demandeurs déplorent avoir été bernés par les différents communiqués de presse d'ARCHOS, aux termes desquels cette société s'est fait passer pour la prétendue conceptrice des différents produits annoncés à l'occasion des différents communiqués.

Les défendeurs persistent d'ailleurs dans leur entreprise de duperie, mais cette fois-ci à l'égard du tribunal, en tentant de faire passer ARCHOS comme un simple distributeur de produits fabriqués en CHINE.

Le tribunal de céans ne sera précisément pas dupe de cette énième tentative des défendeurs afin d'échapper à leur responsabilité à l'égard des concluant.

La mauvaise foi des défendeurs atteint même son paroxysme lorsqu'ils n'hésitent pas à affirmer, dans leurs écritures, que les concluant devraient se réjouir du talent de camelotier d'ARCHOS « *pour réussir à vendre (en Europe) ce genre de produits à un prix supérieur à ceux du marché chinois, parce qu'ils ont été « rebadgés » afin de bénéficier d'une marque appréciée des consommateurs* » (sic).

Ainsi, les concluant, qui auraient « *manqué de patience* » selon les défendeurs, auraient dû se réjouir des éventuelles retombées économiques de la vente de ces produits, estampillés « ARCHOS », qui ne sont d'ailleurs aucunement établies et qui n'ont surtout en réalité aucunement profité aux actionnaires tels que les concluant.

Cette affirmation est proprement lunaire et démontre à quel point les défendeurs sont à court d'arguments afin de tenter de justifier les manquements qu'ils ont commis à l'égard des demandeurs.

Le tribunal relèvera que les défendeurs en viennent à avancer des arguments fantaisistes (cf. aussi *infra*), afin de tenter de donner un semblant de crédit à leurs allégations.

La juridiction consulaire de céans pourra s'en convaincre avec cet autre argument des défendeurs : « *force est de constater qu'il ne s'agit pas ici du marché financier que les demandeurs (actionnaires) accusent ARCHOS d'avoir manipulé au sens du règlement MAR* » (sic).

Une telle dénégation de l'évidence frise à la fascination.

Contrairement à ce que laissent entendre les défendeurs, c'est forcément le marché financier qui a été dupé par les manquements des défendeurs, qu'ils ne contestent d'ailleurs pas avoir commis (cf. *supra*), consistant à lui faire croire à un prétendu regain de créativité et de conception d'ARCHOS, susceptible de relancer l'activité et de renouer avec la croissance.

En réalité, les défendeurs ne font que confirmer, par leurs arguments totalement fantaisistes, qu'ARCHOS a enchaîné les contre-vérités au fil des différents communiqués de presse, afin de manipuler le marché et de favoriser son financeur par OCABSA.

Enfin et de troisième part, les défendeurs tentent de retourner les arguments des concluants contre eux, en ce qu'ils auraient prétendument reconnu qu'ils auraient su que l'activité de conception (R&D) était réduite à sa portion congrue en 2021 (cf. *supra*).

Cette tentative est fantaisiste et ne saurait aboutir.

En liminaire, rappelons que la Cour de cassation a décidé que la date de parution d'articles de presse évoquant des faits susceptibles de constituer un abus de biens sociaux n'est pas de nature à caractériser la connaissance qu'avaient les demandeurs des faits dont il était demandé réparation et ne peut, par conséquent, être retenue comme point de départ du délai de prescription<sup>1</sup>.

On en tire la conséquence que, lorsqu'ils citent la date de 2021, cela ne veut pas dire que les demandeurs étaient au courant en 2021, que l'activité R&D était réduite à sa portion congrue.

Si les demandeurs citent *a posteriori*, cette date dans leur acte introductif, c'est uniquement pour étayer la consistance des fautes de la société et de son dirigeant

Les défendeurs feignent d'ignorer que, lors de leur décision d'investir dans les titres ARCHOS, les concluants ne savaient aucunement que cette société avait abandonné son activité de conception de produits.

Comment pouvaient-ils le savoir, quand ARCHOS laisse précisément entendre le contraire dans les différents communiqués de presse visés ci-dessus ?

En réalité, les défendeurs font à nouveau preuve de la plus grande mauvaise foi en tentant de minimiser l'impact de ces différents communiqués de presse sur le marché.

Le tribunal ne se laissera naturellement pas duper par les allégations dénuées de tout sérieux des défendeurs.

### **2.1.3. Sur la diffusion d'une information trompeuse et mensongère par ARCHOS sur les programmes de financement OCABSA**

#### **2.1.3.1. Sur la diffusion d'une information trompeuse et mensongère relative aux finalités des programmes de financement par OCABSA**

En liminaire, rappelons que, dès juillet 2020, l'AMF alerte les émetteurs sur les risques liés au financement par OCABSA. **(Pièce 38)**

Un tel programme est difficile à appréhender par le marché et « impose une vigilance particulière de l'émetteur dans sa communication financière ».

Le 15 novembre 2021, l'AMF renouvelle son alerte. **(Pièce 39)**

L'AMF rappelle que le recours à ces financements « est le plus souvent le fait de sociétés qui n'ont plus accès au crédit, sous quelque forme que ce soit, du fait de leur situation financière dégradée ou de leurs perspectives insuffisantes ».

---

<sup>1</sup> Cass. 2ème civ., 14 avr. 2016, n° 15-14.593.

L'AMF invite les émetteurs et les mandataires sociaux à être particulièrement vigilants avant de recourir à ce type de financements et « *attire leur attention sur la responsabilité qui leur incombe dans la mise en œuvre de ces instruments* ».

Le 13 octobre 2022, l'AMF renouvelle sa mise en garde.

Elle attire l'attention des émetteurs « *qu'au regard des obligations d'information du marché qui leur incombent, que les caractéristiques de ces financements et les risques associés, notamment le caractère potentiellement hautement dilutif, doivent être clairement exposés dans leur communication financière et donner une présentation équilibrée de leur situation opérationnelle et financière.* »

Lorsqu'elle signe ses deux contrats de financement par OCABSA, le 25 novembre 2019 et le 17 mars 2021, ARCHOS fixe les objectifs de ces programmes (**Pièces 5 et 8**) :

*« La mise en place de cette nouvelle ligne de financement avait pour objectif (...) la mise en place d'une offre de produits et services permettant de valoriser les savoirs faire du Groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe »*

Deux ans après, et à la lumière des informations inexactes et trompeuses diffusées par ARCHOS, nous constatons que cette société n'a pas mis en place une offre de produits et services permettant de valoriser les savoirs faire du groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe.

Cette analyse est particulièrement éloquente lorsqu'on constate l'évolution du chiffre d'affaires d'ARCHOS.

Il était de 13,8M€ en 2020, 7,7M€ en 2021 et 1,9M€ au premier semestre 2022<sup>1</sup>.

Symétriquement, la société dégagait une trésorerie nette de 16M€ en décembre 2021<sup>2</sup>.

En réalité, ARCHOS s'est contenté de distribuer des produits fabriqués par des grossistes chinois, **sans aucun savoir-faire**.

De plus fort, la plupart de ces produits sont technologiquement moins évolués que certains produits chinois similaires.

En réalité, tous les fonds levés dans le cadre du financement des OCABSA ont été alloués aux besoins de fonds de roulement, et n'ont apporté aucune plus-value susceptible de compenser la dilution subie par les actionnaires individuels.

**ARCHOS a donc diffusé une information inexacte et trompeuse dans ses communiqués du 25 novembre 2019 et du 25 mars 2021.**

**ARCHOS a détourné la finalité du financement par OCABSA de son objectif initial par la constitution d'une « cagnotte » qui ne sert qu'à perpétrer une société en état de mort cérébrale, en maintenant une masse salariale disproportionnée par rapport à l'état financier de la société.**

<sup>1</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2021. P. 8

<sup>2</sup> Rapport financier ARCHOS. Premier semestre 2022. P.24

Ainsi, pour l'année 2021, le groupe ARCHOS dégage une masse salariale de 1.271.510 euros pour un effectif de 15 personnes<sup>1</sup>.

La seule rémunération du mandataire social, Monsieur Loïc POIRIER, s'élève, quant à elle, à 584.027€<sup>2</sup> soit la moitié de la masse salariale.

### Note importante

Il est rappelé qu'ARCHOS a conclu avec Yorkville :

- Un premier contrat de financement, le 25 septembre 2019 pour un montant nominal maximum : 10 M€ ; 7 tranches pour 5,5 M€ (Engagement initial) + 9 tranches pour 4,5 M€ (Engagement additionnel). Chaque OCA : 10.000 € de valeur nominale. Conversion : à 90 % du plus bas cours moyen pondéré des 10 derniers jours de bourse

La dilution envisagée allait jusqu'à 139 millions d'actions. *(Pièce 5)*

- Un deuxième contrat de financement, le 17 mars 2021, Montant nominal maximum : 25 M€ (12 M€ ferme + 13 M€ optionnel) ; 4 tranches de 3 M€, avec BSA attachés à la **4e tranche uniquement**. Conversion : même formule que 2019 (90 % du plus bas cours moyen pondéré sur 10 jours)

Dilution théorique jusqu'à 1,09 milliard d'actions *(Pièce 8)*

En pratique, ces deux programmes ont entraîné la création de **14,9 milliards d'actions ARCHOS ce qui est démentiel pour une société de la taille d'ARCHOS. (Pièce 171)**

Ces deux programmes ont fait chuter le cours de bourse des proportions incommensurables.

Alors les premières conversions d'obligations, le cours affichait **0,1136 euros**.

15/11/2019	1 136,00000000	0,04K	-5,33%	0,1136
------------	----------------	-------	--------	--------

A la fin du mois de décembre 2021, le cours était de **0,0003 euros**.

15/12/2021	3,00000000	12,00K	0,00%	0,0003
------------	------------	--------	-------	--------

Dès qu'elle convertissait ses obligations en actions, YORKVILLE les vendait dans l'heure sur le marché.

Ces ventes contribuaient à donner l'apparence d'une **liquidité artificielle** sur le titre et faisaient s'effondrer le cours de bourse.

**La mise en place de ces programmes, et surtout leur exécution, sont l'une des principales causes des pertes des demandeurs sur ARCHOS.**

**Si les demandeurs avaient été correctement informé sur ces programmes, ils auraient, sans aucun doute, réorienté leur investissement ailleurs que sur Archos.**

<sup>1</sup> Rapport financier annuel ARCHOS 2021 P.32

<sup>2</sup> Rapport financier annuel ARCHOS. P.20

Afin de masquer son forfait, ARCHOS a opéré deux opérations sur capital dans le but de **rehausser artificiellement** le cours de bourse, ce qui n'avait aucune incidence sur les pertes des demandeurs qui restaient les mêmes.

Le premier regroupement d'actions a été annoncé en février 2022. (*Pièce 10*)

La parité annoncée : 1 action nouvelle pour 10.000 anciennes ; Le nominal après regroupement : 1 euro.

Le deuxième regroupement a été effectué en novembre 2023. La parité était d'une action nouvelle pour 400 ancienne. (*Pièce 172*)

Il faut bien que le Tribunal comprenne que ces opérations contribuent à masquer les pertes engendrées par les demandeurs après la mise en place de ces deux programmes.

En effet, pour retrouver le cours historique non réajusté, il suffit de diviser les cours actuels affiché par 4.000.000 (10.000 x 400)

$$\text{Cours non réajusté} = \frac{\text{Cours réajusté affiché}}{4.000.000}$$

Ainsi, si nous prenons les quatre derniers cours du titre ARCHOS, et si nous partons de l'hypothèse qu'aucun regroupement d'actions n'a eu lieu dans ARCHOS, au 29 mai 2025, le cours du titre affiche **0,00000006 €**.

Ce cours est, pour les demandeurs, le cours véritable du titre ARCHOS et le plus à même de symboliser leurs pertes.

Pour cette raison, l'affirmation d'ARCHOS, dans ses conclusions récapitulatives, que, compte-tenu de « l'augmentation » de son chiffre d'affaires avec un résultat opérationnel net pour 2024, les demandeurs « *auraient dû se désister de leurs action* » (*Conclusions adverse. p.28*) **est parfaitement malhonnête et hypocrite.**

De même, lorsque ARCHOS prétend que le cours n'a fait que doubler depuis octobre 2023, **elle ment.**

En réalité, le cours actuel, qui ne tient pas compte des regroupements d'actions, est de 0,00000006€.

Les actionnaires ont tout perdu.

Dès lors, il convient de se pencher sur les communications financières opérées par ARCHOS sur les deux programmes de financement susvisés.

Nous constatons que, lors de l'annonce, et à plus forte raison, au cours de l'exécution desdits contrats, ARCHOS a diffusé des informations trompeuses et mensongères.

### 2.1.3.2. Sur les informations trompeuses et mensongères délivrées par ARCHOS au moment de la conclusion des contrats de financement.

EN DROIT :

Le financement par OCA (programme d'augmentation de capital par exercice d'options ou equity lines) est un montage financier consistant en des augmentations de capital réalisées en plusieurs fois et étalées dans le temps.

L'intermédiaire financier, qui n'a pas vocation à rester durablement actionnaire, ni à participer au développement de la société, souscrit aux augmentations de capital successives de l'émetteur afin de céder sur le marché rapidement les titres souscrits.

Le rôle du souscripteur initial est donc d'assurer à la société une levée progressive de fonds tout en transférant in fine les risques vers le marché, destinataire final des augmentations de capital qui absorbe ainsi, au fil de l'eau, les actions émises.

Les actions issues de l'exercice des options sont revendues très rapidement sur le marché par l'investisseur. Elles peuvent alors être achetées par des investisseurs particuliers.

**Le marché supporte donc in fine les risques associés à ce type de financement : une dilution significative des actionnaires et dans de nombreux cas une forte pression baissière sur le cours de bourse des sociétés concernées**

**En d'autres termes, ce sont les actionnaires eux-mêmes qui supportent les risques financiers afférents à la mise en œuvre de ces programmes.**

C'est pourquoi, dans sa Position-recommandation 2020-06 en date du 17 juin 2020, l'AMF établit un certain nombre de mesures qui doivent être respectées par des sociétés ayant recours à ce type de financement.

Ainsi, au moment de la conclusion du contrat, le marché devra être informé avant la mise en place du financement OCA, que les augmentations de capital qui en résulteront ont vocation à être, pour l'essentiel, financées *in fine* par le marché.

#### **Position**

**Le marché doit être informé avant la mise en place d'une equity line ou d'un PACEO, que les augmentations de capital qui en résulteront ont vocation à être, pour l'essentiel, financées in fine par le marché.**

**Si en cours de réalisation du programme d'equity line ou PACEO, l'une des modalités significatives du contrat est modifiée, cette modification est portée à la connaissance du marché le plus tôt possible, selon les modalités de diffusion de l'information permanente.**

S'agissant plus particulièrement de la mise en place et l'exécution des programmes d'OCABSA, la Commission des sanctions de l'AMF a rendu une décision, dense et remarquable à l'encontre de la société VISIOMED<sup>1</sup>.

Son apport est important sur trois points :

<sup>1</sup> SAN-2023-16 - Décision de la Commission des sanctions du 27 novembre 2023 à l'égard des sociétés Visiomed Group, Negma Group Ltd. et de MM. Eric Sebban et Olivier Hua

### **Reconnaissance explicite du caractère trompeur d'une présentation enjolivée du financement :**

La Commission considère que la société VISIOMED a diffusé une information trompeuse au marché en :

- Présentant son financement OCABSA comme « totalement optionnel », alors que des clauses contractuelles permettaient des tirages à l'initiative du financeur ;
- Omettant d'exposer clairement les contraintes du contrat, ce qui donnait à tort l'impression que l'émetteur maîtrisait le calendrier et les volumes d'émission.

### **Requalification d'une opération présentée comme stratégique en une simple gestion de dette :**

La Commission retient que VISIOMED a détourné l'objet déclaré du financement, censé appuyer le développement de l'entreprise, alors qu'en réalité :

- Aucun projet de croissance concret n'était arrêté ;
- Les premiers montants tirés ont servi à rembourser des dettes nées d'un précédent financement toxique.

### **Sanction du défaut d'information sur les clauses essentielles et défavorables du contrat**

La Commission reproche à VISIOMED de ne pas avoir informé le marché sur des **éléments contractuels majeurs**, notamment :

- La méthode de calcul du prix de conversion,
- Le risque dilutif massif,
- Et l'effet mécanique de pression sur le cours.

Elle conclut que **le communiqué, par ses omissions, induit en erreur.**

Dans une décision en date du 29 octobre 2008, la Cour d'appel de Paris a jugé « *inexacte et trompeuse* » l'annonce d'une émission de titres, laquelle, en réalité, répondait à d'autres buts que celui qui était annoncé<sup>1</sup>.

### **EN FAITS :**

Sur le premier programme de financement, lors de son communiqué en date du **26 septembre 2019**, ARCHOS a délivré un certain nombre d'informations trompeuses.

En liminaire, ARCHOS ne prévient pas que les augmentations de capital seront financées *In Fine* par le marché, **c'est à dire par les demandeurs eux-mêmes.**

Ce manquement est primordial car il aurait pu permettre, aux demandeurs, de mesurer le caractère toxique desdits financements et de réorienter ailleurs leurs investissements.

---

<sup>1</sup> CA Paris. 29 octobre 2008 ; Société Alliance développement Capital c/AMF

En premier lieu, ARCHOS fait une présentation trompeuse du caractère "optionnel" du financement.

ARCHOS affirme que certaines tranches sont "à la main de la société" et qu'elle "maîtrisera le rythme du financement".

**Or, la structuration en tranches successives, avec calendrier préétabli, limite cette liberté.**

En deuxième lieu, ARCHOS présente les objectifs de financement de manière enjolivée. ARCHOS évoque un "plan de réorganisation", "valorisation des savoir-faire", etc.

Mais ARCHOS ne précise **aucun élément concret sur les dépenses à financer**, ni ne mentionne le besoin urgent de trésorerie ou du remboursement d'engagements existants.

Bien au contraire, nous avons précédemment démontré que les produits des financements servaient à payer les équipes dirigeantes, ce qui n'était pas la finalité desdits programmes de financement. (*Cf. Supra*)

En troisième lieu, ARCHOS omet les mécanismes de pression sur le cours mise en place insidieusement par les programmes de financement.

ARCHOS ne signale **ni la décote de 10 % sur le plus bas cours moyen**, ni la **revente immédiate des actions** issues des conversions par Yorkville, alors que c'est l'essence du contrat.

Le marché n'est pas informé que le financement est **in fine opéré par les actionnaires eux-mêmes**.

La présentation fallacieuse de ce communiqué a induit les investisseurs en erreur sur les conséquences économiques de premier contrat de financement.

Sur la communication relative à son second programme de financement, le 17 mars 2021, ARCHOS continue de diffuser des informations trompeuse et mensongère. (*Pièce 8*)

En premier lieu, ARCHOS annonce un nouveau contrat de 25 M€, mais **la première utilisation des fonds (2 M€) est affectée au rachat de BSA** émis lors du contrat précédent.

C'est un **recyclage de dettes anciennes**. Cela aurait dû être présenté comme tel.

En deuxième lieu, ARCHOS annonce une émission potentielle de plus d'un milliard d'actions nouvelles (cf. calculs théoriques p. 7 du communiqué), mais :

- N'emploie jamais le mot "dilution" dans le texte principal ;
- Ne signale aucun impact négatif potentiel sur le cours.

Le caractère dilutif du programme est présenté comme un simple exercice arithmétique, **sans mise en garde** sur ses conséquences financières.

En réalité, comme nous l'avons précédemment précisé, ce programme de financement va entraîner la création de plus de 14 milliards d'actions nouvelles ARCHOS ce qui a eu pour principale conséquence d'entraîner **la perte totale** de leurs investissements par les demandeurs.

En conséquence, dans les deux communiqués, ARCHOS :

- Présente faussement le financement comme maîtrisé et stratégique ;
- Omet de présenter la pression dilutive et baissière qui résulte mécaniquement du montage ;
- Ne donne pas au marché une image fidèle des conséquences économiques du contrat, ce qui constitue une **information trompeuse au sens de l'article 223-1 RGAMF**, et de la jurisprudence VISIOMED.

### 2.1.3.3. Sur les informations trompeuses et mensongères délivrées par ARCHOS au moment de l'exécution des contrats de financement.

#### EN DROIT :

Dans sa Position-recommandation 2020-06 en date du 17 juin 2020, l'AMF précise les obligations des émetteurs lors de l'exécution de chacune des tranches du contrat de financement. (*Pièce 173*)

Dans la mesure où il ne fait aucun doute que les tirages constituent des informations privilégiées, l'émetteur doit diffuser, dès que possible et **en tout état de cause avant le tirage**, un communiqué selon les modalités de diffusion de l'information permanente.

Le communiqué devrait ainsi indiquer les éléments suivants :

- le montant du ou des tirages ;
- le prix d'émission ;
- le nombre de titres émis ;
- la dilution engendrée par l'émission.

Si l'émetteur a procédé au tirage, l'intermédiaire financier **ne peut pas revendre les actions**, objets du tirage, avant la diffusion de ce communiqué.

Par ailleurs, le 5 juin 2015, la Commission des sanctions de l'AMF a été amenée à se prononcer sur l'information à donner au public à l'occasion de **chaque tirage**<sup>1</sup>.

La Commission des sanctions de l'AMF a sanctionné une société qui avait délivré des communiqués inexacts, imprécis et trompeurs à l'occasion des différents tirages dans le cadre d'un programme d'Equity Lines.

*« Considérant que, selon la société X et M. A, le communiqué de la société X du 1er avril 2011 décrivait précisément le contrat d'Equity Line du 28 mars 2011 de sorte qu'il n'y avait pas lieu de donner des informations complémentaires dans les communiqués de presse ultérieurs relatifs à chacun des tirages ;*

*Considérant, cependant, que le communiqué du 1er avril 2011, qui se bornait à informer le public des modalités générales du contrat d'Equity Line du 28 mars 2011, ne dispensait pas la société X de son obligation de donner au public une information exacte, précise et sincère sur les augmentations de capital subséquentes réservées ou non à GEM ; »*

---

<sup>1</sup> Décision Gaussin en date du 5 juin 2015, consultable sur le site internet de l'AMF.

*Considérant que le 28 juin 2011, la société X a informé le public de la levée de 4 millions d'euros au titre d'une augmentation de capital réservée et de 857 124 € au titre de quatre tirages ainsi que de l'exercice de 100 000 bons de souscription d'actions par GEM dans le cadre de l'Equity Line ; qu'elle a ainsi informé le public du montant global des fonds levés et des quatre augmentations de capital successives réservées à GEM, sans donner les modalités de chacune d'elles*

*Considérant que le 25 octobre 2011, la société X a informé le public de deux augmentations de capital réalisées en juillet et septembre 2011 pour une valeur de souscription totale de 4,1 millions d'euros par la création de 1 080 634 actions nouvelles ; **que cette information, agrégée et globale, ne permettait pas au public de déterminer les modalités de chacune des deux augmentations de capital ;***

*Considérant que le 22 décembre 2011 la société X a informé le public de l'exercice de deux augmentations de capital réservées à GEM dans le cadre de l'Equity Line en novembre et décembre 2011 pour une valeur de souscription totale de 621 300 € représentant 330 000 actions nouvelles ; **que cette information, agrégée, ne permettait pas au public de déterminer les modalités de chacune des deux augmentations de capital réservées à GEM dans le cadre du contrat d'Equity Line ;***

*Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'information délivrée au public par la société X à l'occasion des communiqués des 28 juin, 20 juillet, 25 octobre et 22 décembre 2011 ne permettait pas d'individualiser les modalités des différents tirages et de connaître les montants, les dates exactes et les prix des émissions réalisées ; **qu'elle n'était donc pas exacte, précise et sincère au sens de l'article 223-1 du règlement général de l'AMF ;***

Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris le 24 novembre 2016<sup>1</sup>.

*« Il en découle que les informations qui sont données dans chacun des quatre communiqués incriminés qui sont, soit agrégées entre elles lorsqu'il y a eu plusieurs tirages (communiqué du 28 juin 2011 et 22 décembre 2011), soit englobées dans les données de financements provenant d'autres investisseurs (communiqués des 20 juillet 2011 et 25 octobre 2011), sans individualisation du montant, ni précision de date et de prix, ne répondent pas à l'obligation d'information permanente du public et de précision énoncée par l'article 223-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et rappelée régulièrement par l'AMF dans ses rapports annuels concernant l'information du marché lors de la mise en place et l'exécution d'un programme d'Equity Line ou PACEO (rapport annuel COB 2002, rapports annuels AMF 2007). »*

*Par conséquent, c'est à juste titre que la commission des sanctions a retenu à l'encontre de la société G. et de M. G. le manquement d'information ni précise, ni exacte, ni sincère concernant les communiqués des 28, 20 juillet, 25 octobre et 22 décembre 2011.*

<sup>1</sup>. CA Paris, 24 nov. 2016, n° 15/15347.

Pour le professeur Chacornac, le premier communiqué annonçant les modalités générales du contrat de financement ne suffit pas. Chaque tirage doit faire l'objet d'un communiqué qui doit préciser, à chaque fois, les modalités dudit tirage et notamment son impact en termes de dilution :

*« C'est dans son principe même que l'exigence d'une information précise du public supposait la réitération des modalités de mise en œuvre d'une opération à exécution successive comme l'est un programme d'Equity Line.*

*Répondant aux besoins de financement de l'émetteur, par hypothèse indéterminés a priori lors de la conclusion du contrat – autrement une simple augmentation de capitale réservée y suffirait –, chaque demande de tirage rebat les cartes de la demande des titres de l'émetteur et est susceptible d'affecter de manière variable, en fonction d'un certain contexte de marché, le cours et l'activité sur le titre en cause.*

*Ainsi, comme le relève justement la cour d'appel, le premier communiqué relatif au contrat « a seulement pour objet de présenter le mécanisme d'Equity Line de manière générale et non de préciser le montant et la date de chaque émission, le prix d'émission, le nombre de titres émis et la dilution engendrée par chacune d'elles. Cela serait en réalité impossible puisque chaque tirage est déterminé en fonction des besoins de financement de la société (...) au fur et à mesure de l'avancement de son projet industriel ».*

*Il est ainsi des opérations de marché complexes pour lesquelles l'exigence de précision de l'information résultant de l'article 223-1 du RGAMF, qui doit s'apprécier au regard des attentes du public en termes d'anticipation de l'évolution du capital et des performances de l'émetteur, suppose une réitération des modalités de sa mise en œuvre, à l'occasion de chacune de ses mesures d'exécution, compte tenu de leur ampleur nécessairement variable et de l'indétermination corrélatrice de leur impact sur la situation de l'émetteur.*

*L'opération cadre ne renferme nullement dans ses caractéristiques générales les éléments permettant une juste analyse de ses mesures d'application.*

*En définitive, quoiqu'elle ne l'ait pas énoncé clairement, la cour d'appel conforte la démarche du régulateur pour la bonne raison : c'est au regard des caractéristiques de l'opération en cause que doivent s'apprécier les exigences de bonne information du public<sup>1</sup>. »*

#### EN FAITS :

Dans sa décision de sanction, confirmée par la Cour d'appel, l'AMF avait sanctionné des communiqués publiés par la société GAUSSIN qui était imprécis, inexact et trompeur dans la mesure où lesdits communiqués ne permettaient pas au public de déterminer les modalités de chacun des différents tirages, notamment en termes d'impact dilutif.

Au moins dans ce dossier, il convient de noter que ces communiqués existaient.

Ce n'est pas le cas pour ARCHOS qui **n'a jamais publié** les communiqués requis par la réglementation financière et par la jurisprudence.

<sup>1</sup> BJB mars 2017, n° 116t6, p. 107

ARCHOS s'est contentée d'informer les investisseurs sur les tirages par le biais de tableaux en format pdf sur son site. (*Pièce 171*)

Cette présentation ne présente pas les formes requises.

**Elle n'a pas permis aux investisseurs de comprendre l'économie de ces contrats de financement et de percevoir leur caractère hautement dilutif.**

A plus forte raison, ces tirages constituant des informations privilégiées, elles auraient dû, en tout état de cause, faire l'objet de communiqués.

En ne publiant pas de communiqués à l'occasion de chacun des tirages – **informations pourtant privilégiées** au sens du droit boursier –, ARCHOS a contribué à désinformer les investisseurs sur les programmes de financements.

## **2.2. SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DE MONSIEUR LOÏC POIRIER**

### ***2.2.1. Rappel légal, jurisprudentiel et doctrinal***

#### **2.2.1.1. Sur la responsabilité des dirigeants**

L'article L. 225-252 du code de commerce prévoit que :

*« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. ».*

L'article 1240 du code civil dispose que :

*« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. ».*

L'article 1241 du code civil dispose également que :

*« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. ».*

En matière d'action en responsabilité civile engagée par des actionnaires contre les dirigeants sociaux, ces actionnaires ne sont pas considérés comme des tiers, et se trouvent donc dispensés d'apporter la preuve d'une faute du dirigeant détachable de sa fonction<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> V. en ce sens : M. Cozian, A. Viandier, droit des sociétés, Litec, 2008n n°28 – M. Germain et V. Magnier, Traité de droit commercial, t. 1, vol.2, LGDJ, 2009, n°1760-1

Plus spécifiquement, en matière de diffusion de fausses informations, la Cour de cassation, dans l'arrêt GAUDRIOT du 9 Mars 2010<sup>1</sup>, a adopté la position selon laquelle :

*« La mise en œuvre de la responsabilité des administrateurs et du directeur général à l'égard des actionnaires agissant en réparation du préjudice qu'ils ont personnellement subi n'est pas soumise à la condition que les fautes imputées à ces dirigeants soient intentionnelles, d'une particulière gravité et incompatibles avec l'exercice normale des fonctions sociales... »*

Cette jurisprudence a été confirmée par une plus récente du 6 mai 2014<sup>2</sup>.

Cette décision a fondé le régime de la responsabilité civile des dirigeants en matière de diffusion d'informations trompeuses et mensongères.

Cette responsabilité peut donc être engagée, même si la faute du dirigeant n'est pas intentionnelle, d'une exceptionnelle gravité, et incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales.

De par ses fonctions, le dirigeant est supposé maîtriser la communication et doit répondre de la communication de fausses informations.

Pour l'AMF, les manquements relatifs à la diffusion d'une information fautive et trompeuse sont également imputables à une personne physique qui prend part à la décision de mener des activités pour le compte de la personne morale concernée<sup>3</sup>.

Sur la connaissance avérée ou supposée du manquement par la personne morale, il est rappelé les dispositions de l'article 632-1 du RGAMF, désormais abrogées, n'étaient susceptibles de recevoir application que si la personne qui avait communiqué les fausses informations « *savait ou aurait dû savoir que les informations étaient fausses et trompeuses* ».

Il fallait donc déjà prouver la connaissance avérée, ou supposée, par l'auteur de faits, du caractère trompeur de l'information litigieuse.

En conséquence, le critère tiré du Règlement MAR sur la connaissance, avérée ou supposée, du caractère faux ou trompeur de l'information diffusée ne modifie en rien la jurisprudence de l'AMF sur le sujet.

En pratique, la démonstration de cet élément intentionnel est inexistante.

Pour l'établir, l'AMF le déduit de cette seule qualité de dirigeant et des fonctions qui en découlent.

L'AMF considère que, compte tenu de cette qualité de dirigeant, la personne poursuivie ne pouvait ignorer le caractère inexact et trompeur des informations communiquées.

Les décisions se contentent de mentionner que « *le dirigeant devait normalement savoir*<sup>4</sup> » « *devait connaître le caractère inexact des informations en cause*<sup>5</sup> ».

---

<sup>1</sup> Cass. Com, 9 mars 2010, n°08-215.47

<sup>2</sup> Cass. Com, 6 mai 2014 : n°13-17-632 et 13-18-473

<sup>3</sup> CDS. SAN-2019-04

<sup>4</sup> Décision AMF. 29 mars 2007

<sup>5</sup> Décision AMF. 24 mai 2007

Pour l'AMF, du fait de ses fonctions, il appartient au dirigeant de vérifier l'exactitude des informations en cause avant d'en autoriser la communication publique.

L'AMF en conclut que, dans tous les cas, le dirigeant « *savait* » que les informations étaient inexactes ou « *aurait dû savoir* » (s'il ne les a pas vérifiées par négligences).

Ainsi, pour l'AMF, les fonctions de dirigeant font peser sur ce dernier une présomption simple de connaissance de l'inexactitude des informations communiquées.

Cette approche a été confirmée par la Cour d'Appel de Paris<sup>1</sup>, puis par la Cour de cassation<sup>2</sup>.

La Cour de cassation<sup>3</sup> a considéré que les informations données par un dirigeant faisant état de perspectives exagérément optimistes sur l'orientation générale de la société, qui était elle-même confrontée à de graves difficultés de trésorerie, étaient susceptibles de donner des indications inexactes, imprécises et trompeuses sur les instruments financiers de cette société.

Enfin, il doit être précisé qu'il n'est pas nécessaire que l'information erronée ait provoqué une variation du cours du titre concerné. Il suffit de constater que, par ses imprécisions et inexactitudes, elle a faussé la connaissance que pouvait avoir le marché de l'état de la société.<sup>4</sup>

#### 2.2.1.2 Sur la prescription

Selon les dispositions de l'article L.225-254 du Code de commerce :

*« L'action en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. »*

Les faits dommageables, qui remontent à plus de trois ans, peuvent être considérés comme dissimulés.

Selon la jurisprudence, il faut considérer que la dissimulation cesse lorsque les actionnaires trompés sont en mesure d'agir, ce qui signifie qu'ils ont pris connaissance du caractère mensonger<sup>5</sup>.

Dans le cas d'une action en responsabilité suite à la diffusion d'une information fautive et trompeuse (jurisprudence GAUDRIOT), la Cour de cassation considère que c'est la publication des comptes au BALO de la société qui permet aux actionnaires de prendre connaissance du caractère trompeur et mensonger des communiqués litigieux<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> CA Paris, 20 mai 2008.

<sup>2</sup> Cass. Com., 23 juin 2009.

<sup>3</sup> Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 7 octobre 2014, 13-18.871

<sup>4</sup> CA Paris 25-1-2000 n° 99-12669 : RJDA 6/00 n° 676.

<sup>5</sup> Cass. Crim., 10 août 1981 ; Cass. Crim., 3 juillet 1984.

<sup>6</sup> Cass. Com., 9 mars 2010. n° 08-21547 et n° 08-21793

2.2.2. Sur la responsabilité de Monsieur Loïc POIRIER pour diffusion d'informations trompeuses et mensongères

2.2.2.1. Sur le caractère non-prescrit de l'action en responsabilité à l'encontre de Monsieur POIRIER

Les informations inexactes, trompeuses et mensongères ont, pour la plupart, été publiées entre 2020 et 2022, soit depuis moins de trois ans.

L'action en responsabilité civile introduite à l'encontre de Monsieur POIRIER n'est pas prescrite.

2.2.2.2. Sur la responsabilité de Monsieur LOÏC POIRIER dans la diffusion d'une information inexacte, trompeuse et mensongère

Monsieur POIRIER a d'abord été Directeur administratif et financier jusqu'en 2007, puis Directeur général délégué depuis janvier 2013, puis Directeur général depuis mars 2013.

Le 8 avril 2021, Monsieur POIRIER a été nommé Président du Conseil d'administration d'ARCHOS en remplacement de Monsieur Henri CROHAS.

*(Pièce 2)*

Par ailleurs, Monsieur POIRIER est responsable de l'émission des rapports financiers annuels. *(Pièces 40 et 41)*

*« J'atteste, qu'à ma connaissance les comptes présentés dans le présent rapport financier annuel au 31 décembre 2021, ont été établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées ».*

De surcroît, tous les documents produits par les demandeurs indiquent que Monsieur POIRIER est bien responsable de l'information financière afférente à ARCHOS et que, de ce fait, en sa qualité de Président-Directeur général, il est supposé maîtriser la communication et doit répondre de la diffusion de fausses informations.

Ainsi, dans un prospectus visé par l'AMF le 15 novembre 2019, Monsieur POIRIER est bien le responsable de l'information financière. *(Pièce 42)*

## 1.6. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Loïc Poirier  
Directeur Général  
12, rue Ampère – 91430 Igny  
Téléphone : 01 69 33 16 90

Monsieur POIRIER est donc coresponsable de la diffusion des informations inexactes diffusées par ARCHOS entre 2019 et 2022.

Ces informations trompeuses ont concouru à fausser la perception, par les demandeurs, de la situation réelle d'ARCHOS et de ses perspectives de développement.

Enfin, la responsabilité de Monsieur POIRIER est aggravée dans la mesure où il a dévoyé la finalité du financement par OCABSA dans son seul intérêt personnel.

A l'occasion de leurs conclusions régularisées le 8 octobre 2024, les défendeurs affirment que les concluants auraient reconnu, dans leurs écritures, que les informations fausses, inexactes ou trompeuses, contenues dans les différents communiqués de presse d'ARCHOS rappelés ci-dessus, ne donnaient aucune indication sur l'offre, la demande ou le cours du titre de cette société.

Cette affirmation n'est pas sérieuse.

Les concluants fustigent au contraire la manipulation employée par ARCHOS et Monsieur POIRIER, précisément par le biais des informations visées, en vue de duper le marché et surtout de faire croire de façon artificielle et temporaire le cours de bourse du titre ARCHOS, afin de permettre à son financeur de bénéficier du meilleur cours possible au moment de la revente de ses actions issues de la conversion de ses obligations (cf. *supra* sur l'explication du mécanisme).

A cet égard et contrairement à ce que décrètent les défendeurs dans leurs écritures, le bénéfice du financeur était loin d'être « *anecdotique* ».

Les développements ci-dessus ont établi le caractère juteux pour le financeur de l'opération de financement par OCABSA.

Le présent litige met bien en évidence une manipulation de marché, au sens des stipulations de l'article 12 du règlement MAR, qui a été lourdement préjudiciable aux concluants, comme il le sera établi ci-dessous.

Les défendeurs ne sont d'ailleurs pas non plus sérieux lorsqu'ils tentent d'expliquer par d'autres prétendues causes la dilution considérable des participations des concluants dans le capital d'ARCHOS.

Contrairement à ce qu'ils affirment dans leurs écritures, les concluants déplorent la dilution provoquée par la diffusion d'information fausses, inexactes et trompeuses dans les différents communiqués de presse d'ARCHOS, rappelés ci-dessus, et la manipulation du cours de bourse du titre de cette société qui en a découlé, et ce au seul profit du financeur bénéficiaire des OCABSA.

En effet, les concluants établissent que le cours de bourse du titre ARCHOS avait augmenté, juste avant que le financeur s'apprête à convertir une tranche d'OCABSA, entraînant de façon automatique une augmentation du nombre d'actions composant le capital d'ARCHOS et, par voie de conséquence, une dilution plus importante de la participation des actionnaires minoritaires, tels que les concluants.

Il ne restait plus au financeur qu'à revendre les actions ainsi obtenues à l'issue de cette conversion, à un cours de bourse augmenté, afin de faire un gain accompagné même d'une plus-value, entraînant une diminution du cours de bourse du titre ARCHOS à la suite de cette vente massive desdites actions du financeur.

Ce n'est donc pas, contrairement à ce qu'affirment les défendeurs dans leurs écritures, la prétendue tendance baissière du cours de bourse depuis plus de 10 ans qui serait à l'origine du préjudice subi par les concluants, mais bien la diffusion d'informations fausses, inexactes et trompeuses, ainsi que la mise en place du financement pas OCABSA, qui sont la cause de ce préjudice.

Les demandeurs déplorent d'ailleurs, mais après-coup, c'est-à-dire après avoir déjà subi leur préjudice, qu'ARCHOS ait eu recours à un mode de financement, en l'occurrence un financement par OCABSA, pointé du doigt par l'AMF elle-même (cf. *supra*).

Par conséquent, rappeler, comme le font les défendeurs dans leurs conclusions, les difficultés financières passées d'ARCHOS, plus ou moins récurrentes, ayant entraîné différentes augmentations de capital, également passées, est vain, tant ce rappel ne fait en réalité que confirmer la stratégie de tromperie du marché, régulièrement employée par cette société au fil de sa vie sociale.

Le tribunal de céans rejettera donc l'argumentaire des défendeurs sur ce point.

### **2.3. SUR LE PREJUDICE SUBI PAR LES DEMANDEURS ET SON LIEN DE CAUSALITE**

#### **2.3.1. Sur le préjudice boursier**

Plusieurs arrêts de la Cour d'appel de Paris ont admis la réparation du préjudice de l'actionnaire, abusé par une information financière fausse et trompeuse, sur le fondement de la notion de perte d'une chance<sup>1</sup>.

La cour d'appel de Paris a ainsi retenu l'existence d'un préjudice personnel subi par les actionnaires « *en achetant ou conservant une action aux perspectives prometteuses surévaluées*<sup>2</sup> ».

Dans un arrêt en date du 9 mars 2010 (GAUDRIOT), la Cour de cassation a définitivement consacré le préjudice d'un actionnaire qui aura été trompé par la diffusion d'une information financière fausse et trompeuse<sup>3</sup>.

Cet arrêt présente une autre particularité : il consacre désormais définitivement la réparation du préjudice de conservation.

L'investisseur n'a donc pas pu décider en toute connaissance de cause d'acheter, de conserver ou de vendre les titres litigieux.

La diffusion d'informations excessivement optimistes l'a incité à acheter ou à conserver ses titres.

Cette jurisprudence est constante car le 20 janvier 2022, la Cour d'appel de Paris a condamné une société cotée en bourse et son dirigeant à réparer le préjudice subi par des actionnaires trompés par la diffusion d'une information inexacte et trompeuse<sup>4</sup>.

Le préjudice direct tient à ce que sa liberté de choix a été faussée. L'information trompeuse l'a privé de l'opportunité de mieux investir son argent.

---

<sup>1</sup> CA Paris, 14 sept. 2007 Rubens c/ LV Capital et autres

<sup>2</sup> CA Paris, 9e ch. corr., 17 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372825

<sup>3</sup> Cass. com., 9 mars 2010, n° 08-21.547 et n° 08-21.793 : JurisData n° 2010-001500

<sup>4</sup> Cour d'appel de Paris. 20 janvier 2022. N° RG 20/04802

L'actionnaire peut donc obtenir réparation tant au titre des actions achetées après la diffusion des informations trompeuses, qu'au titre des actions acquises avant et conservées après cette diffusion.

Enfin, l'actionnaire devra prouver qu'il a subi un préjudice personnel qui n'est pas le corollaire de celui subi par la société.

Sur ce dernier point, en matière d'information du public, la Cour de cassation considère que la diffusion de fausses informations cause un préjudice personnel à l'actionnaire mais ne cause pas de préjudice à la société<sup>1</sup>.

La jurisprudence distingue en effet nettement le préjudice subi par la société, qui n'entraîne aucune indemnisation de l'actionnaire<sup>2</sup>, et le préjudice de l'actionnaire résultant d'une décision d'investissement sur la base d'informations fausses ou trompeuses diffusées par l'émetteur<sup>3</sup>.

Dans ce contexte, la diffusion d'informations trompeuses est l'une des rares hypothèses dans lesquelles la jurisprudence reconnaît l'existence d'un préjudice personnel de l'actionnaire.

*En l'espèce*, rappelons, en liminaire, qu'en matière de diffusion d'informations trompeuses, depuis la jurisprudence SIDEL<sup>4</sup> qui reconnaît pour la première fois le droit à indemnisation **d'un préjudice de conservation**, l'actionnaire peut obtenir réparation tant au titre des actions achetées après la diffusion des informations trompeuses, qu'au titre des actions acquises avant et conservées après.

Par conséquent, les actionnaires qui détenaient, **tous**, des actions ARCHOS en octobre 2022 sont légitimes à demander la réparation de leur préjudice.

**En diffusant en permanence des informations inexactes et trompeuses sur ses différents projets, entre 2018 et 2022, ARCHOS a contribué à fausser la perception que pouvaient avoir les actionnaires sur son titre aux perspectives manifestement surévaluées.**

**Les demandeurs ont perdu la chance d'investir leurs capitaux dans un autre placement.**

### ***2.3.2. Sur le lien de causalité***

Cette approche allège la charge de la preuve du lien de causalité. **Il est présumé** sauf pour l'émetteur à prouver que ce lien de causalité n'existe pas<sup>5</sup>.

Cette approche est validée par la jurisprudence et la doctrine.

Cette analyse a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation en 2014 rendu dans le cadre de l'affaire MARIONNAUD<sup>6</sup>.

En l'espèce, la Cour de cassation, ayant relevé qu'une société cotée avait diffusé des communiqués mensongers de nature à gonfler artificiellement le cours de bourse et à inciter les actionnaires à acheter des titres à un cours supérieur à leur valeur réelle, ou à les conserver, et retenu que l'actionnaire plaignant avait été privé de la possibilité de prendre des décisions d'investissement en

<sup>1</sup> Cass. Crim., 5 nov. 1991 ; Cass. Crim., 30 janv. 2002.

<sup>2</sup> Ainsi, en cas de baisse de la valeur de l'action résultant d'une mauvaise gestion, aucun préjudice personnel résultant de l'amointrissement du patrimoine social n'a été reconnu à l'actionnaire : Cass. com. 21 sept. 2004, n° 03-12.663

<sup>3</sup> L'actionnaire subit un préjudice personnel direct lorsque les mauvaises informations reçues des dirigeants ont eu des répercussions directes sur la valeur de ses titres et n'entraînent pas une diminution ou une perte de l'actif social. V. Cass. crim., 30 janv. 2002, n° 01-84.256

<sup>4</sup> *P. a. r. i. s. 2. e. h. s. e. c. t. - B. - 1. 7. - o. c. t. - 2. 0. 0. 8. - n. ° 0. 6. / 0. 9. 0. 3. 6.*

<sup>5</sup> D. Schmidt, « Affaire Sidel : l'indemnisation des actionnaires » : D., 2006, p. 2308 et p.2522

<sup>6</sup> Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-17632 et 13-18473

connaissance de cause et de procéder à des arbitrages éclairés, en particulier en renonçant aux placements déjà réalisés, la cour d'appel a caractérisé le lien de causalité entre les fautes commises par la société et le préjudice, s'analysant en une perte de chance, subi par l'actionnaire plaignant.

Pour la Doctrine, commentant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 mars 2013 qui a réparé le préjudice boursier subi par des actionnaires suite à la diffusion d'une information trompeuse :

*« Pour la cour, en présence d'une fausse information suffisamment importante pour influencer le choix des investisseurs - ce qui paraît établi lorsqu'une sanction a été prononcée par l'AMF - le lien de causalité entre la fausse information, la décision de la victime, et son préjudice final (moins-value ou manque à gagner) puisse faire l'objet d'une présomption de causalité (...) »<sup>1</sup>*

Également, commentant un arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 mai 2014<sup>2</sup>, la doctrine estime :

*« Qu'il soit permis de déduire que la chambre commerciale de la Cour de cassation admet, serait-ce implicitement, l'existence d'une présomption de lien de causalité entre l'abus et le préjudice de l'investisseur<sup>3</sup> »*

Le lien de causalité entre la faute et le préjudice est ainsi établi par le simple fait que la liberté d'arbitrage de l'actionnaire sur son portefeuille a été faussée par la communication d'informations trompeuses.

L'actionnaire peut donc obtenir réparation tant au titre des actions achetées après la diffusion des informations trompeuses, qu'au titre des actions acquises avant et conservées après cette diffusion.

En réalité, le recours à la perte de chance permet, en l'espèce, d'indemniser partiellement des investisseurs pour le préjudice subi du fait de la diffusion par une société cotée, d'informations fausses et trompeuses lorsque le fait générateur a joué un rôle sans que l'on ait la certitude qu'il en a été une cause<sup>4</sup>.

Plutôt que de rejeter l'action, faute de certitude sur le lien de causalité, les juges substituent au préjudice final la perte de chance de l'éviter.

En l'espèce, le lien de causalité entre les fautes commises par les défendeurs, co-responsables de l'information financière d'ARCHOS, et le préjudice subi par les demandeurs est patent.

En liminaire, il convient de rappeler que tous les demandeurs détiennent leurs actions ARCHOS en octobre 2022.

ARCHOS, en diffusant massivement et en permanence une information fausse et trompeuse sur ses différents projets, entre 2018 et 2022 **a faussé la perception que pouvaient avoir les demandeurs sur son titre aux perspectives manifestement surévaluées.**

C'est bien la diffusion, par ARCHOS, d'une information fausse et trompeuse qui est à l'origine du préjudice personnel subi par les demandeurs qui ont perdu la chance d'investir ailleurs.

<sup>1</sup> CA Paris 19 mars 2013. N°2011. 06/831 La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 22, 30 Mai 2013, 1315

<sup>2</sup> Cass.com., 6 mai 2014, n°13-17632 et 13-18473

<sup>3</sup> Antoine Gaudemet : « Réparation du préjudice boursier : l'hypothèse d'une politique jurisprudentielle ». Bulletin Joly Bourse, 1<sup>er</sup> juillet 2014

<sup>4</sup> P. Jourdain, « Les nouveaux usages de la perte de chance », RTD Civ., 2010, p. 330 s.

Dans ses conclusions récapitulatives n°3, Archos prétend que le préjudice subi par les demandeurs serait inexistant, d'une part et d'autre part que le lien de causalité entre la faute et le préjudice ne serait pas caractérisé.

Archos procède par allégations sur lesquelles il convient de revenir :

Sur le préjudice :

**En premier lieu**, Archos prétend que le préjudice subi par les demandeurs résulterait de la mise en place des programmes de financements toxiques ayant entraîné leur dilution dans le capital de la société et une baisse des cours.

Pour Archos, les demandeurs lui reprocheraient d'avoir mis en place ces programmes de financement par le biais des différentes assemblées générales ayant validé ces programmes de financement.

En quelque sorte, les demandeurs reprocheraient une faute de gestion.

En raisonnant de cette manière, Archos procède par affirmations trompeuses et dévoie volontairement l'analyse des demandeurs.

Les demandeurs ne font pas ces reproches à Archos.

Ils ne vont pas sur le terrain de la faute de gestion. Ce domaine concerne celui du préjudice social qui serait celui subi par la société.

Bien au contraire, les demandeurs invoquent un **préjudice personnel**, qui consiste en la **diffusion de fausses informations au moment de la publication des communiqués ayant trait à ces programmes de financement**. (Cf. *Supra*)

Ainsi sur le communiqué du 25 septembre 2019, (**Pièce 5**), les risques ont été minimisées et surtout Archos n'a pas précisé que ce sont les actionnaires eux-mêmes qui supportaient les risques liés à l'exécution de ces programmes. (Cf. *Supra*)

Même raisonnement concernant le communiqué du 17 mars 2021 (**Pièce 8**)

En réalité, les demandeurs, s'ils avaient été **correctement informés** sur la substance réelle des programmes de financement – programmes ayant entraîné une dilution massive et une chute vertigineuse du cours de bourse – auraient réorienté leurs investissements ailleurs que sur Archos.

**Le préjudice consiste dans la perte d'une chance de réorienter ailleurs leurs investissements.**

Il est rappelé qu'avant la mise en place de ces programmes de financement, le cours de bourse d'Archos était à 0,11€.

15/11/2019	1 136,00000000	0,04K	-5,33%	0,1136
------------	----------------	-------	--------	--------

**En deuxième lieu**, lorsqu'Archos affirme qu'elle serait en hyper croissance et va même jusqu'à affirmer que la procédure engagée par les demandeurs ne se justifierait plus de ce fait, **elle détourne le véritable débat qui ne porte pas sur la hausse du chiffre d'affaires de la société mais sur son cours de bourse.**

Nous avons précédemment démontré que les deux programmes de financement ont entraîné la création de 14,9 milliards d'actions Archos et un cours de bourse qui est passé de 0,11 euros à 0,0003 euros, avant les opérations de regroupement. (Cf. *Supra*)

Afin de masquer cette chute vertigineuse, Archos, a, de manière artificielle, fait remonter son cours de bourse en procédant à deux regroupements d'actions : le premier en février 2022 avec une action ancienne contre 10.000 nouvelles. (*Pièce 10*) ; le deuxième regroupement, en novembre 2023, avec une action nouvelle pour 400 ancienne. (*Pièce 172*)

Mais ces manœuvres ont une contrepartie de taille : **elles font chuter la valeur de la société et, par-là même la valeur de l'investissement initial des demandeurs dans Archos.**

Ainsi, il faut prendre en compte le **véritable** cours de bourse d'Archos, celui qui aurait existé si la société n'avait pas procédé aux regroupements d'actions.

Ces derniers s'apparentent, en quelque sorte à des manœuvres trompeuses.

Nous avons déterminé le cours non ajusté précédemment. (Cf. *Supra*)

Nous avons constaté qu'au 29 mai 2025, le cours de bourse non réajusté d'Archos était de **0,00000006 €.**

Pour rappel, pour retrouver le cours historique non réajusté, il suffit de diviser les cours actuels affiché par 4.000.000 (10.000 (premier regroupement) x 400 (deuxième regroupement))

$$\text{Cours non réajusté} = \frac{\text{Cours réajusté affiché}}{4.000.000}$$

Ainsi, si au 14 novembre 2025, le cours du titre réajusté est de 0,19€...



Le cours non réajusté est de **0,0000000475euros.**

Rappelons qu'avant la mise en place des programmes de financement, le cours de bourse d'Archos était de 0,11€. (Cf. *Supra*)

Si nous prenons spécifiquement la problématique des informations trompeuses diffusées lors de la mise en place et de l'exécution des programmes de financement, **il est évident que si les demandeurs avaient été correctement informés des risques y afférents, ils auraient très certainement réinvesti ailleurs leur investissement dans ARCHOS.**

Rappelons que, dans ces deux communiqués, ARCHOS :

- Présente faussement le financement comme maîtrisé et stratégique ;
- Omet de présenter la pression dilutive et baissière qui résulte mécaniquement du montage ;
- Ne donne pas au marché une image fidèle des conséquences économiques du contrat, ce qui constitue une information trompeuse au sens de l'article 223-1 RGAMF, et de la jurisprudence VISIOMED. (Cf: *Supra*)

De même, au moment de l'exécution de ces contrats et des différents tirages, ARCHOS **n'a jamais publié** les communiqués requis par la réglementation financière et par la jurisprudence.

Or, selon la jurisprudence, ARCHOS aurait dû communiquer à chaque tirage sur la date et prix d'émission des actions ainsi que l'impact de l'augmentation de capital en termes de dilution.

Si ARCHOS l'avait fait, les demandeurs auraient **tout de suite** perçu l'impact dilutif de la mise en place des programmes de financement et auraient réinvesti ailleurs leurs fonds pendant qu'il était encore temps, c'est à dire sans attendre que le cours s'effondre définitivement.

Archos avait de toutes les façons intérêt à cacher ces risques – qu'elle connaissait – avec des conséquences délétères en termes de cours de bourse.

Sur le lien de causalité :

La contestation, pour le moins confuse par ARCHOS, de l'existence d'un lien de causalité appelle l'analyse suivante :

Rappelons que le lien de causalité entre la faute et le préjudice est établi par le simple fait que la liberté d'arbitrage de l'actionnaire sur son portefeuille a été faussée par la communication d'informations trompeuses. (Cf. *Supra*)

Ce qui est le cas en l'espèce.

La diffusion d'informations trompeuses et mensongères par ARCHOS qui a été démontrée par les demandeurs, les a privés d'une liberté d'arbitrage.

Le lien de causalité s'apprécie au moment de la diffusion des communiqués.

Pour reprendre le cas des informations trompeuses diffusées par ARCHOS sur les programmes de financement, c'est donc au moment de la publication des communiqués y afférents – et plus particulièrement le communiqué du 25 septembre 2019, (**Pièce 5**) – que s'apprécie le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Le communiqué du 25 septembre 2019 contient des indications trompeuses (**faute**) qui ont faussé la perception qu'avaient les investisseurs du caractère toxique de ces contrats, notamment en termes de dilution et chute du cours.

Les demandeurs ont été ainsi privé de leur liberté d'arbitrage. (**Préjudice**)

Il convient de rappeler que le 25 septembre 2019, le cours de bourse d'ARCHOS était à 0,1034. Il s'agit du cours non réajusté. (Cours réajusté /4.000.000).

Aujourd'hui, le cours non réajusté se monte à **0,000000475euros.**

Par ailleurs, rappelons que la jurisprudence reconnaît un préjudice de conservation.

Les demandeurs détenaient, TOUS, des actions ARCHOS au moment de la diffusion des différentes fausses informations, contrairement aux allégations d'ARCHOS qui n'apporte pas la preuve de ses affirmations trompeuses. **(Pièce 176)**

ARCHOS prétend faussement que, dans la mesure où les demandeurs ont conservé leurs titres longtemps après la diffusion des informations trompeuses, le lien de causalité ne serait pas constitué.

L'analyse d'ARCHOS est spécieuse.

En effet, le lien de causalité a été démonté entre la diffusion des informations trompeuses et le préjudice, l'actionnaire se trouvant privé de sa liberté d'arbitrage.

Mais dans la mesure où les informations diffusées sont trompeuses, les demandeurs ne le savent pas au moment de la publication des communiqués.

Le caractère mensonger desdits communiqués apparaît après, les demandeurs subissent alors le préjudice de conservation, reconnu par la jurisprudence. **(Cf. Supra)**

#### **2.4. SUR LA DEMANDE DE REPARATION INTEGRALE DU PREJUDICE SUBI PAR LES DEMANDEURS**

A l'analyse de la jurisprudence, les juges du fond procèdent, la plupart du temps, à une indemnisation forfaitaire.

La jurisprudence détermine la chance perdue par :

- L'octroi d'un forfait par action : affaire Sidel<sup>1</sup> (10€ par actions détenues), affaire Vivendi, (10€ par action) ;
- L'octroi d'une somme forfaitaire : Affaire Flammarion<sup>2</sup> ; les actionnaires ont obtenu **88%** de la différence entre la valeur de cession de leurs titres et celle qu'ils en auraient retirée s'ils les avaient apportés à l'offre de garantie cours ;
- Affaire Marionnaud ; les demandeurs ont été indemnisés à hauteur de **51%** de la baisse du cours constaté.

Dans certaines affaires, comme dans l'affaire Régina Rubens, la Cour d'appel de Paris a octroyé la réparation intégrale du préjudice boursier des petits actionnaires, suite à la diffusion de fausses informations.

Nous communiquons au tribunal la décision Régina Rubens. **(Pièce 43)**

Nous transmettons aussi un communiqué de presse qui mentionne cette décision : **(Pièce 44)**

---

<sup>1</sup> Paris 9e ch. sect. B, 17 oct. 2008

<sup>2</sup> p\_a\_r\_i\_s.,\_2\_5\_e\_c\_h.\_s\_e\_c\_t.\_b.,\_2\_6\_s\_e\_p\_t.\_2\_0\_0\_3.,\_n°2\_0\_0\_1/\_2\_1\_8\_8\_5\_

1,5 ME en réparation de son préjudice. Certains petits actionnaires ont vu leur préjudice estimé à la moitié de la valeur d'acquisition des titres, d'autres à la différence entre le prix d'achat et le cours au 20 octobre 2006, et d'autres encore 150% de la valeur de leurs actions. Les frais de justice pour les petits actionnaires ont été augmentés jusqu'à cinq fois.

La cour d'appel de Paris a également décidé ce qui suit dans un arrêt récent :

« [...] *Le fait d'avoir diffusé des informations trompeuses a interdit aux actionnaires de prendre des décisions d'acheter ou de ne pas acheter, ou de conserver ou de vendre leurs actions en pleine connaissance de la situation de la société.*

*Le fait que l'investissement ait été risqué au regard de l'aléa de la bourse et des difficultés passées de la société importe peu et ne peut rentrer en ligne de compte dans l'évaluation du préjudice des actionnaires dans la mesure où ledit préjudice est constitué par la perte de chance de ne pas avoir pu prendre la bonne décision compte tenu des informations trompeuses diffusées.*

*Par ailleurs, comme le souligne à juste titre le tribunal, il n'y a aucune distinction à faire entre les actionnaires entre ceux qui étaient déjà actionnaires ou qui avaient été dirigeants de l'entreprise et ceux qui n'avaient jamais investi dans la société dans la mesure où le préjudice ne résulte pas de l'évolution de la société mais des fautes reprochées au dirigeant et aux administrateurs dans la diffusion d'informations trompeuses non connues des actionnaires [...] »<sup>1</sup>.*

La cour d'appel de Paris a ainsi, sur ce fondement, condamné les responsables à indemniser les actionnaires lésés, afin de réparer leur préjudice de perte de chance évalué entre **75 % et 100 %** selon la date de diffusion de l'information fausse et trompeuse<sup>2</sup>.

Il est rappelé qu'en matière de préjudice boursier, si la Cour de cassation exerce un contrôle sur l'assiette et la méthode d'appréciation de l'ampleur du dommage, l'évaluation du préjudice, qui est une question de fait, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

La Cour de cassation énonce ainsi que les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation de l'existence du préjudice par l'évaluation qu'ils en font, sans être tenus d'en préciser les divers éléments.<sup>3</sup>

Compte tenu de ce pouvoir, et au regard des fautes particulièrement graves commises par ARCHOS et son PDG, lesquels ont volontairement trompé leurs actionnaires sur les différents projets annoncés depuis 2018, les demandeurs sollicitent le juge afin qu'ARCHOS et Monsieur POIRIER soient condamnés, *In Solidum*, à réparer intégralement le préjudice financier qu'ils ont subis.

Les défendeurs devront payer à :

- Monsieur LE KYHUONG, une somme de 17.421,34€ ;
- Monsieur MOLINIER, une somme de 1.457,74€ ;
- Monsieur CAILLEAU, une somme de 39.911,84€ ;
- Monsieur SOMNEZ, une somme de 64.394,10€ ;
- Monsieur CLAUDE, une somme de 5.954,94€ ;

<sup>1</sup> cf. CA Paris, 14 sept. 2023, RG n°21/11057, Hubsch c./ Alexandre et autres

<sup>2</sup> cf. CA Paris, 14 sept. 2023, RG n°21/11057, Hubsch c./ Alexandre et autres, précité

<sup>3</sup> (4\_6\_) c a s s \_ a s s \_ p l é n \_ 2\_6\_ m a r s \_ 1\_9\_9\_9 \_ n ° 9\_5\_-2\_0\_6\_4\_0 \_ b u l l \_ a s s \_ p l é n \_ n ° 3 \_ : « m a i s \_ a t t e n d u \_ q u e \_ l a \_ c o u r \_ d ' a p p e l \_ a \_ a p p r é c i é \_ s o u v e r a i n e m e n t \_ l e \_ m o n t a n t \_ d u \_ p r é j u d i c e \_ d o n t \_ e l l e \_ a \_ j u s t i f i é \_ l ' e x i s t e n c e \_ p a r \_ l ' é v a l u a t i o n \_ q u ' e l l e \_ e n \_ a \_ f a i t \_ s a n s \_ ê t r e \_ t e n u e \_ d ' e n \_ p r é c i s e r \_ l e s \_ d i v e r s \_ é l é m e n t s \_ »

- Monsieur BOISNARD, une somme de 6.291,52€ ;
- Madame BOUGUE, une somme de 41.819,89€ ;
- Monsieur ESCAFFRE, une somme de 2.487,80€ ;
- Monsieur SAINT-PAUL, une somme de 17.217,37€ ;
- Monsieur METAIREAU, une somme de 20.718,61€ ;
- Monsieur PRUNIER, une somme de 34.790,51€ ;
- Monsieur BRASY, une somme de 19.552,46€ ;
- Monsieur VIOLET, une somme de 9.089,88€ ;
- Monsieur TORRESANI, une somme de 9.592,69€ ;
- Madame FEUILLERAT, une somme de 4.174,68€ ;
- Monsieur FARTASSE, une somme de 6.805,32€ ;
- Monsieur VAGUERESSE, une somme de 13.892,02€ ;
- Monsieur SLESIONA, une somme de 13.559,03€ ;
- Monsieur HAMMOU, une somme de 54.895,65€ ;
- Monsieur MOREAU, une somme de 5.885,57€ ;
- Monsieur WATTIER, une somme de 33.070,03€ ;
- Monsieur HERDT, une somme de 22.655,81€ ;
- Monsieur SLOWIK, une somme de 7.961,53€ ;
- Monsieur DESCAMPS, une somme de 9.990,21€ ;
- Monsieur CHECOURY, une somme de 8.221,70€ ;
- Monsieur WAGNER, une somme de 20.957,11€ ;
- Monsieur GUIGGIA, une somme de 31.429,97€ ;
- Madame BOYER, une somme de 17.936,27€ ;
- Monsieur DEGRUSON, une somme de 150.643,68€ ;
- Monsieur BERTHOU, une somme de 78.972,81€ ;
- Monsieur DA SILVA, une somme de 2.661,25€ ;
- Monsieur WARAS, une somme de 34.451,46€ ;
- Monsieur ALLALI, une somme de 10.017,36€ ;
- Monsieur CENKIER, une somme de 6.885,29€ ;
- Monsieur BENREGREG, une somme de 26.893,08€ ;
- Monsieur DAVIDOFF, une somme de 23 106,05 €.

De surcroît, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge des demandeurs les frais qu'ils ont dû exposer pour assurer la défense de leurs droits.

Le Tribunal condamnera donc *in solidum* ARCHOS et Monsieur POIRIER à verser aux demandeurs une somme de 40.000 euros au titre de l'article 700 CPC ainsi qu'aux entiers des dépens de l'instance.

## **2.5. SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DES DEFENDEURS**

### **2.5.1. Sur la prétendue dénonciation calomnieuse**

Manifestement piqués au vif d'avoir été déboutés de leur incident dilatoire et abusif, pour lesquels ils ont d'ailleurs été condamnés de façon définitive, et embarrassés par l'argumentation sérieuse des concluants développée ci-dessus, les défendeurs croient pouvoir présenter devant le tribunal de céans une demande de dommages-intérêts à titre reconventionnel, mais également à titre de représailles, pour prétendue dénonciation calomnieuse de la part des concluants.

Cette demande fantaisiste ne saurait aboutir.

Au préalable, il est piquant de constater les défendeurs invoquer une prétendue faute pénale et s'en servir de fondement à leur demande de dommages-intérêts devant le tribunal de céans, après avoir précisément reproché, lors de leur incident dilatoire, aux concluants d'avoir prétendument fait de même et invoqué une prétendue incompétence du tribunal pour connaître de la présente affaire.

L'esprit de contradiction des défendeurs est patent.

S'agissant de leur demande fantaisiste de dommages-intérêts, celle-ci n'est tout simplement pas fondée.

En effet, les défendeurs feignent d'ignorer la jurisprudence de la Cour de cassation la plus récente en la matière.

Ainsi, par un arrêt du 25 mars 2020 (cf. *Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mars 2020, pourvoi n° 19-11.554*), la Première chambre civile a posé pour principe que :

*« la dénonciation téméraire, constitutive d'un abus de la liberté d'expression, est régie par les articles 91, 472 et 516 du code de procédure pénale, qui, en cas de décision définitive de non-lieu ou de relaxe, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, ouvrent à la personne mise en examen ou au prévenu la possibilité de former une demande de dommages-intérêts à l'encontre de la partie civile, à la condition que cette dernière ait elle-même mis en mouvement l'action publique [...] ; **en dehors des cas visés par ces textes spéciaux, la dénonciation, auprès de l'autorité judiciaire, de faits de nature à être sanctionnés pénalement, fussent-ils inexacts, ne peut être considérée comme fautive. Il n'en va autrement que s'il est établi que son auteur avait connaissance de l'inexactitude des faits dénoncés, le délit de dénonciation calomnieuse, prévu et réprimé à l'article 226-10 du code pénal, étant alors caractérisé** ».*

En l'espèce, les concluants ne se sont aucunement rendu coupables d'une quelconque dénonciation calomnieuse, comme tentent de le faire vainement accroire les défendeurs dans leurs écritures.

D'une part, ils rappellent, dans les présentes conclusions, que les manquements des défendeurs sont également passibles de sanctions pénales et/ou disciplinaires, s'ils faisaient l'objet d'une action devant les juridictions correspondantes.

Bien que les défendeurs souhaitent manifestement les museler, les demandeurs ont parfaitement le droit de relever dans leurs écritures que les manquements d'ARCHOS et de Monsieur POIRIER seraient également passibles de sanctions pénales et/ou administratives.

En outre, les faits rappelés ci-dessus ne sont aucunement inexacts, dans la mesure où les concluants rapportent toutes les preuves pour les établir.

Mieux, les propres écritures des défendeurs confirment leurs propres manquements (cf. *supra*), de sorte qu'ils confortent l'exactitude des faits de la présente affaire.

Le tribunal relèvera également qu'aucune procédure pénale concernant la présente affaire n'a été engagée par les parties, l'une à l'encontre de l'autre.

Les défendeurs sont donc encore moins fondés à invoquer une prétendue dénonciation calomnieuse de la part des concluants.

D'autre part, il est évident qu'il ne saurait être reproché aux concluants la moindre connaissance du prétendu caractère inexact des faits rappelés ci-dessus.

En effet, outre que ces faits sont exacts et confirmés comme tels par les propres écritures des défendeurs, les concluants se sont fondés **sur les propres communiqués de presse d'ARCHOS**.

Par conséquent, s'il existait la moindre inexactitude de faits, elle serait à mettre sur le compte des défendeurs, et non sur celui des concluants.

Le caractère fantaisiste de la demande reconventionnelle des défendeurs ressort également du montant réclamé, soit la somme exorbitante et injustifiée de 70 000 euros.

Le tribunal relèvera d'ailleurs que les défendeurs n'invoquent ni n'explicitent le moindre prétendu préjudice qu'ils auraient soi-disant subi à raison de la prétendue dénonciation calomnieuse dont ils auraient été victimes.

Le tribunal ne pourra donc, dans ces conditions, que rejeter cette demande dénuée de tout fondement et présentée, à nouveau, de façon dilatoire par les défendeurs.

#### 2.5.2. Sur la prétendue procédure abusive qui aurait été introduite par les demandeurs

Cette demande prête à rire tant il faut rappeler qu'ARCHOS et son dirigeant ont été condamnés pour procédure abusive dans la présente procédure par une décision de la Cour d'appel en date du 13 juin 2024. **(Pièce 170)**

Plus sérieusement, à l'appui de son analyse dilatoire, ARCHOS affiche un certain nombre de contrevérités flagrantes sur lesquelles il convient de revenir.

**En premier lieu**, les demandeurs ne se comportent pas comme des clients mais comme des actionnaires trompés par les communiqués inexacts et mensongers délivrés par ARCHOS.

Ils ne se présentent pas, non plus, comme des consommateurs qui auraient été trompé sur la marchandise, contrairement à ce que prétend ARCHOS.

Pour reprendre un exemple, le 7 janvier 2021, ARCHOS annonce, en partenariat avec sa filiale Logic Instrument, le premier smartphone durci 5G le X67 5G. **(Pièce 15)**

Ce smartphone était « conçu » pour résister à tous les environnements et « bénéficiait des dernières technologies, notamment en termes de connectivité en embarquant la 5G ».

En réalité, ce modèle n'était pas issu d'un quelconque partenariat entre ARCHOS et sa filiale LOGIC INSTRUMENT.

Ce téléphone n'était qu'un téléphone rebadgé du modèle WP10 du fabricant chinois OUKITEL qu'on trouvait en vente sur des sites tels Amazon<sup>1</sup> ou Aliexpress<sup>2</sup>.

**Le débat porte sur les informations mensongères délivrées par ARCHOS qui ont faussé la perception que pouvaient avoir les demandeurs des activités réelles de la société et non sur le mécontentement de clients qui auraient été trompé sur la marchandise.**

**Ces informations trompeuses ont privé les demandeurs – qui agissent en leur qualité d'actionnaires et non en tant que clients – de leur liberté d'arbitrage.**

ARCHOS peut affirmer que ses rapports annuels annonçaient son repositionnement en tant que distributeur, ce n'est pas ce que comprennent les actionnaires en consultant tous les communiqués indiquant des informations inexactes et trompeuses qui positionnent clairement la défenderesse en tant que **coconceptrice** – avec sa filiale Logic Instrument – de tous les produits.

La présente procédure introduite par les demandeurs est amplement justifiée et, de ce fait, n'est pas abusive. Elle s'appuie sur une jurisprudence claire et précise (Jurisprudences GECI et MFG)

**En deuxième lieu**, lorsqu'ARCHOS prétend, en reprenant les termes de l'acte introductif d'instance, que les demandeurs reconnaissent les mauvais résultats financiers et la dilution massive entraînée par la mise en place des programmes de financement, et que ce serait donc abusivement qu'ils auraient introduit la présente procédure, la défenderesse procède par allégations trompeuses.

Il convient de rappeler que la Cour de cassation a décidé que la date de parution d'articles de presse évoquant des faits susceptibles de constituer un abus de biens sociaux n'est pas de nature à caractériser la connaissance qu'avaient les demandeurs des faits dont il était demandé réparation et ne peut, par conséquent, être retenue comme point de départ du délai de prescription<sup>3</sup>.

En conséquence, les propos tenus par les demandeurs dans leur acte introductif d'instance ne peuvent pas être retenus contre eux et ARCHOS livre une version mensongère de la vérité lorsqu'elle affirme, en s'appuyant sur les propos tenus par les demandeurs que « *compte tenu des dates d'acquisitions des titres les demandeurs étaient parfaitement conscients de cette situation dégradée et donc du caractère extrêmement spéculatif de leur investissement dans ARCHOS, sur une période marquée par les pertes financières et la dilution du recours résultant du recours au financement par OCABSA* ». (*Conclusions adverse p.47*).

En conséquence, les propos tenus par les demandeurs dans leur acte introductif d'instance ne peuvent en aucun cas constituer des éléments pouvant caractériser une quelconque procédure abusive.

**En troisième lieu**, ARCHOS, pour appuyer le caractère prétendument abusif de la procédure, affirme que les demandeurs seraient, en quelque sorte, des « mauvais joueurs » et qu'ils auraient pu souscrire à une augmentation de capital en mai 2024 en souscrivant une action nouvelle au prix de 0,0043 euros, **détourne une nouvelle fois le débat**.

<sup>1</sup><https://www.amazon.fr/OUKITEL-WP10-Smartphone-Incassable-Fingerprint/dp/B08YRDM1Y1>

<sup>2</sup> [https://fr.aliexpress.com/item/1005004756451396.html?spm=a2g0o.productlist.main.1.6ded29cezzBM0&algo\\_pvid=68ec3d08-b1a0-452b-b6e9-6be224a19ec8&algo\\_exp\\_id=68ec3d08-b1a0-452b-b6e9-6be224a19ec80&pdp\\_ext\\_f=%7B%22sku\\_id%22%3A%2212000030353424036%22%7D&pdp\\_npi=2%40dis%21EUR%21588.71%21435.65%21%21%21%21%402100b18f16669594320632110d076e%2112000030353424036%21sea&curPageLogUid=y21EAw1laBiY](https://fr.aliexpress.com/item/1005004756451396.html?spm=a2g0o.productlist.main.1.6ded29cezzBM0&algo_pvid=68ec3d08-b1a0-452b-b6e9-6be224a19ec8&algo_exp_id=68ec3d08-b1a0-452b-b6e9-6be224a19ec80&pdp_ext_f=%7B%22sku_id%22%3A%2212000030353424036%22%7D&pdp_npi=2%40dis%21EUR%21588.71%21435.65%21%21%21%21%402100b18f16669594320632110d076e%2112000030353424036%21sea&curPageLogUid=y21EAw1laBiY)

<sup>3</sup> Cass. 2ème civ., 14 avr. 2016, n° 15-14.593.

**Le débat porte sur la perte d'une chance – pour les demandeurs – de réinvestir leur argent ailleurs s'ils avaient été confrontés à la véritable information au moment de la publication des différents communiqués incriminés.**

En conséquence, les propos, dilatoire, d'ARCHOS, ne peuvent servir de fondement pour caractériser la prétendue procédure abusive introduite par les demandeurs.

**En quatrième lieu**, pour justifier sa demande, ARCHOS présente une jurisprudence récente du Tribunal de commerce de Lyon qui a condamné, pour procédure abusive, un actionnaire de la société DELTA DRONE qui aurait réclamé à cette société des dommages-intérêts suite à la mise en place de programme de financement qui se sont avéré extrêmement dilutif.

Il convient, en liminaire, de préciser qu'il s'agit d'un arrêt de première instance frappé d'un appel.

En tout état de cause, les faits de l'espèce ne sont en aucun cas similaire à la présente procédure. (Pièce 177)

Tout d'abord, le demandeur – condamné par l'AMF en 2006 pour manipulation de cours à une amende de 750.000 euros – était rodé aux opérations financières et boursières. Il est également dirigeant d'une société de trading.

*« Monsieur Fabrice TRIFARO a été condamné en 2006 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) à une amende de 750.000 euros pour manipulations de cours. (Pièce N°2 Delta Drone)*

*Monsieur Fabrice TRIFARO est également dirigeant de la société AI Investment, société de Trading, située à l'île Maurice.*

*Il est patent que Monsieur Fabrice TRIFARO était rodé aux opérations boursières et informations financières lorsqu'il a investi « les économies de toute une vie » dans la société Delta Drone en décembre 2020, société créée en 2011 ayant d'une part, généré année après année de lourdes pertes et ayant eu pour unique mode de financement depuis sa création recours à des produits financiers dilutifs »*

Les demandeurs à l'instance, qui sont des investisseurs profanes, ne répondent pas aux caractéristiques du demandeur.

De surcroît, ils n'ont jamais été condamnés par l'AMF pour un quelconque abus de marché.

Ensuite, et c'est le point le plus important, le demandeur se place sur le terrain de la faute de gestion qui aurait été commise par DELTA DRONE en mettant en place lesdits programmes de financement.

*En conséquence de ce qui précède, le Tribunal, malgré la perte actuelle de valeur de l'investissement de Monsieur Fabrice TRIFARO ne peut que constater que les émissions d'OCA en 2021 et 2022 ont été réalisées dans l'intérêt social de la société et qu'aucune faute de gestion ou de manipulation de cours de bourse ne peuvent être retenues contre la société Delta Drone ou son dirigeant Monsieur VIGUIE*

En l'espèce, les demandeurs se placent sur le terrain de l'information trompeuse et non celui de la faute de gestion.

Par ailleurs, le demandeur n'aurait subi aucun préjudice relatif à la perte d'une chance car il aurait pu revendre ses actions à un cours au-dessus de son investissement.

« Monsieur Fabrice TRIFARO soulève une perte de chance de se désengager au soutien d'informations fausses et trompeuses produites dans le communiqué du 27 janvier 2021. Il avait pourtant la possibilité de vendre ses actions sur le premier trimestre 2021 puisque le cours de la société Delta Drone à constamment été au-dessus du cours de son investissement. »

En l'espèce, le cours non réajusté au 14 novembre 2025 – **0,0000000475euros** – se situe à des années lumières du cours de bourse auxquels les actionnaires ont souscrit.

Prenons l'exemple de l'actionnaire Madame Céline ROUMELIOTIS.

Elle acquiert ses actions en 2015 avec un PRU de 1,80 euros par action.

3 870	ARCHOS FR0000182479	1,80 EUR 5,57 EUR	6 966,00
-------	------------------------	----------------------	----------

**En d'autres termes, aujourd'hui, pour investir 1,80 euros dans ARCHOS, Madame ROUMELIOTIS devrait acheter 24 millions d'actions ARCHOS.**

Enfin, lorsque le tribunal affirme que « l'acceptation du risque étant le corollaire structurel de tout investissement social » encore faut-il que le risque soit pris sur la base d'informations qui ne sont pas trompeuses.

Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les demandeurs – par ailleurs simple profanes – ont conservé leurs actions ARCHOS sur la foi de communiqués présentant des informations inexacts et trompeuses.

**En conséquence de ce qui précède, la jurisprudence du TC de LYON ne peut en aucun cas s'appliquer aux faits de l'espèce.**

## **PAR CES MOTIFS**

Il est demandé au tribunal de commerce d'EVRY-COURCOURONNES de :

- **DIRE ET JUGER** les concluants recevables et fondés en leurs arguments, fins, conclusions et demandes, ainsi que Monsieur Denis DAVIDOFF recevable et fondé en son intervention volontaire ;

Et, y faisant droit,

*Vu les articles 1240 et 1241 du Code civil ;*

*Vu les articles L.225-252 et L.225-254, L.822-17 et suivants du Code de commerce ;*

*Vu les articles 325, 328 et 329 du code de procédure civile ;*

*Vu l'article L.465-2 du Code monétaire et financier ;*

*Vu les articles 221-1 et 223-1 du Règlement général de l'AMF,*

*Vu les dispositions du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché, entrées en application le 3 juillet 2016 ;*

*Vu la jurisprudence et les pièces versées aux débats ;*

- **REJETER** les arguments, fins, conclusions et demandes reconventionnelles d'ARCHOS et de Monsieur Loïc POIRIER ;
- **CONSTATER** qu'entre 2018 et 2022, ARCHOS a diffusé des informations inexactes, mensongères et trompeuses sur ses projets en prétendant qu'elle concevait et démocratisait des produits à forte valeur d'innovation d'une part, et d'autre part, en affirmant que le financement par OCABSA avait pour objectif de valoriser les savoir-faire du groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe ;
- **CONSTATER** qu'ARCHOS a diffusé des informations trompeuses à propos de la conclusion des programmes de financement avec le fonds Yorville en 2019 et 2021 d'une part, et d'autre part, au moment de l'exécution de ces contrats ;

*En conséquence ;*

- **DIRE ET JUGER** qu'ARCHOS et Monsieur Loïc POIRIER, Président-Directeur Général d'ARCHOS, ont manqué aux exigences d'exactitude et de sincérité sur les informations transmises ;
- **DIRE ET JUGER** qu'ARCHOS et Monsieur Loïc POIRIER ont commis des fautes engageant leur responsabilité civile ;
- **CONSTATER** que les demandeurs ont acquis ou conservé leurs actions ARCHOS au vu des informations trompeuses diffusées par la société ;
- **DIRE ET JUGER** que les demandeurs ont subi un préjudice personnel financier en ce que les informations inexactes, imprécises et trompeuses les ont privés de l'opportunité de mieux investir leur argent ;

*En conséquence ;*

➤ **CONDAMNER** ARCHOS et Monsieur Loïc POIRIER *In Solidum* à payer, avec intérêts au taux légal sur cette somme à compter de la décision à intervenir, et en réparation du préjudice financier qu'ils ont subi à :

- Monsieur LE KYHUONG, une somme de 17.421,34€ ;
- Monsieur MOLINIER, une somme de 1.457,74€ ;
- Monsieur CAILLEAU, une somme de 39.911,84€ ;
- Monsieur SOMNEZ, une somme de 64.394,10€ ;
- Monsieur CLAUDE, une somme de 5.954,94€ ;
- Monsieur BOISNARD, une somme de 6.291,52€ ;
- Madame BOUGUE, une somme de 41.819,89€ ;
- Monsieur ESCAFFRE, une somme de 2.487,80€ ;
- Monsieur SAINT-PAUL, une somme de 17.217,37€ ;
- Monsieur METAIREAU, une somme de 20.718,61€ ;
- Monsieur PRUNIER, une somme de 34.790,51€ ;
- Monsieur BRASY, une somme de 19.552,46€ ;
- Monsieur VIOLET, une somme de 9.089,88€ ;
- Monsieur TORRESANI, une somme de 9.592,69€ ;
- Madame FEUILLERAT, une somme de 4.174,68€ ;
- Monsieur FARTASSE, une somme de 6.805,32€ ;
- Monsieur VAGUERESSE, une somme de 13.892,02€ ;
- Monsieur SLESIONA, une somme de 13.559,03€ ;
- Monsieur HAMMOU, une somme de 54.895,65€ ;
- Monsieur MOREAU, une somme de 5.885,57€ ;
- Monsieur WATTIER, une somme de 33.070,03€ ;
- Monsieur HERDT, une somme de 22.655,81€ ;
- Monsieur SLOWIK, une somme de 7.961,53€ ;
- Monsieur DESCAMPS, une somme de 9.990,21€ ;
- Monsieur CHECOURY, une somme de 8.221,70€ ;
- Monsieur WAGNER, une somme de 20.957,11€ ;
- Monsieur GUIGGIA, une somme de 31.429,97€ ;
- Madame BOYER, une somme de 17.936,27€ ;
- Monsieur DEGRUSON, une somme de 150.643,68€ ;
- Monsieur BERTHOU, une somme de 78.972,81€ ;
- Monsieur DA SILVA, une somme de 2.661,25€ ;
- Monsieur WARAS, une somme de 34.451,46€ ;
- Monsieur ALLALI, une somme de 10.017,36€ ;
- Monsieur CENKIER, une somme de 6.885,29€ ;
- Monsieur BENREGREG, une somme de 26.893,08€ ;
- Monsieur DAVIDOFF, une somme de 23 106,05 €. ;

**EN TOUT ETAT DE CAUSE :**

➤ **REJETER** l'ensemble des demandes, fins, conclusions, appels incidents et demande reconventionnelle des défendeurs ;

- **CONDAMNER** *in Solidum* ARCHOS et Monsieur Loïc POIRIER à réparer le préjudice financier personnel subi par chacun des demandeurs ;
- **CONDAMNER** *in Solidum* ARCHOS et Monsieur Loïc POIRIER à payer à aux demandeurs une somme de 40 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens dont ceux distraits au profit de Maître Pascale PROVOST, Avocat à la Cour, par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

## **BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES**

### **Pièces générales :**

1. Communiqué de la société ARCHOS du 9 décembre 2020
2. Procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la société ARCHOS du 26 février 2021
3. Extrait *Kbis* de la société LOGIC INSTRUMENT à jour au 20 octobre 2022
4. S. Le Reste, M. Chailan, *Eclairage pratique sur le financement alternatif des sociétés cotées*, daf-mag.fr, oct. 2021
5. Communiqué de la société ARCHOS du 26 septembre 2019
6. Tableau d'évolution du cours du titre Archos du 2 janvier 2008 au 13 octobre 2022
7. Communiqué de l'Autorité des marchés financiers (AMF) du 13 octobre 2022 sur l'évolution du cours de bourse des sociétés ayant recours à des financements dilutifs sous forme d'OCABSA ou d'*equity lines*
8. Communiqué de la société ARCHOS du 17 mars 2021
9. Communiqué de la société ARCHOS du 15 décembre 2021
10. Communiqué de la société ARCHOS du 4 février 2022
11. Communiqué de la société ARCHOS du 18 mars 2022
12. Tableau de synthèse de suivi des actions de la société Archos à jour au 28 septembre 2022
13. Communiqué de la société ARCHOS du 21 février 2018 en prévision du *Mobile World Congress* (Barcelone, 26 fév. 2018 – 1<sup>er</sup> mars 2018) et relatif à l'ARCHOS Safe-T Mini
14. C. Durant, *Cryptomonnaies : Archos a-t-il les moyens techniques et matériels de se réver en Ledger ?*, Numerama.com, 23 fév. 2018
15. Plaquette de présentation du 7 janvier 2021 relative au téléphone smartphone Archos X67 5G
16. Page web de addict-geek.com relative à la vente du téléphone smartphone Archos X67 5G
17. Page web de aliexpress.com relative à la vente du téléphone smartphone OUKITEL WP10
18. Plaquette de présentation du 15 avril 2021 relative au Miroir d'Archos
19. M. Freitas, *Vidéoconférence, sport à domicile... Avec Le Miroir, Archos surfe sur les tendances du confinement*, Lesnumeriques.com, 19 avr. 2021
20. Caractéristiques techniques du Miroir d'Archos 16 Go
21. Page web de vente d'un miroir de fitness de marque YJ
22. Communiqué de la société ARCHOS du 4 novembre 2020
23. Communiqué de la société ARCHOS du 16 novembre 2021
24. Communiqué de la société ARCHOS du 21 octobre 2022
25. Page web de alibaba.com relative à la vente de l'ordinateur portable « *windows 10 iot 11th generation 13.3 inch slim notebook i7 laptop computer rugged notebook* »
26. Étude de l'AMF sur les financements dilutifs de type OCABSA ou *equity lines*, oct. 2022
27. Communiqué de la société Archos du 2 juin 2021
28. *Idem* Pièce 15
29. Communiqué de la société ARCHOS du 18 février 2021
30. Communiqué des sociétés ARCHOS et YOU SCRIBE du 28 février 2021
31. Nouveau programme OCABSA du 18 mars 2021
32. Déclaration de franchissement de seuils et d'intention de la société ARCHOS du 22 avril 2021 auprès de l'AMF
33. Déclaration de franchissement de seuils de la société ARCHOS du 10 juin 2021 auprès de l'AMF
34. Communiqué de presse des sociétés PHOTOBX et ARCHOS du 21 juillet 2021

35. Communiqué de la société ARCHOS du 7 octobre 2021
36. Communiqué de la société ARCHOS du 14 octobre 2021
37. Communiqué de la société ARCHOS du 3 novembre 2021
38. Communiqué de l'AMF du 20 juillet 2020 sur les risques associés au financement par OCABSA et autres formes d'*equity lines* particulières
39. Communiqué de l'AMF du 15 novembre 2021 sur les risques associés aux financements sous forme d'*equity lines* et d'OCABSA
40. Rapport financier de la société ARCHOS au titre de l'exercice comptable clos le 31 décembre 2021
41. Rapport financier de la société ARCHOS au titre de l'exercice comptable clos le 31 décembre 2020
42. Document d'enregistrement de la société ARCHOS approuvé le 15 novembre 2019 par l'AMF
43. Arrêt de la cour d'appel de PARIS du 14 septembre 2007
44. Article paru le 18 septembre 2007 sur le site sicavonline.fr
45. Manuel d'utilisation du Miroir d'Archos
46. Communiqué de la société ARCHOS du 3 novembre 2021
47. Communiqué de la société ARCHOS du 6 juillet 2022

**Pièces individuelles :**

- M. Guy VIOLLET

48. Passeport de Monsieur Guy VIOLLET
49. Relevé de portefeuille titres au 3 mars 2022
50. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- M. Mehmet SONMEZ

51. CNI de Monsieur Mehmet SONMEZ
52. Avis d'opérés sur les titres ARCHOS entre le 7 juin 2021 et le 16 décembre 2021
53. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- M. Didier VAGUERESSE

54. Passeport de Monsieur Didier VAGUERESSE
55. Attestation de détention de titres ARCHOS au 24 avril 2022
56. Tableau récapitulatif des mouvements du titre ARCHOS depuis acquisition
57. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- M. Bruno METAIREAU

58. Passeport de Monsieur Bruno METAIREAU
59. Attestation de détention de titres ARCHOS au 10 mai 2022
60. Justificatif de vente de titres ARCHOS du 26 avril 2022
61. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- M. Antoine WATTIER

62. CNI de Monsieur Antoine WATTIER

63. Relevé de portefeuille titres ARCHOS au 11 mars 2022
  64. Attestation de détention de titres ARCHOS au 9 avril 2022 (compte-titres)
  65. Attestation de détention de titres ARCHOS au 9 avril 2022 (PEA)
  66. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS
- M. Jean ESCAFFRE
67. CNI de Monsieur Jean ESCAFFRE
  68. Attestation de détention de titres ARCHOS au 24 juin 2022
  69. Avis d'opérés sur les titres ARCHOS entre le 29 avril 2019 et le 14 février 2022
  70. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS
- M. Guy CLAUDE
71. CNI de Monsieur Guy CLAUDE
  72. Attestation de détention de titres du 26 décembre 2021
  73. Avis d'opérés sur les titres ARCHOS entre le 27 décembre 2018 et le 24 décembre 2021
  74. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS
- M. Fabrice SAINT-POL
75. CNI de Monsieur Fabrice SAINT-POL
  76. Attestation de détention de titres du 9 février 2022
  77. Tableau récapitulatif des achats de titres ARCHOS entre le 27 juillet 2021 et le 5 mai 2022
- M. Harold DESCAMPS
78. CNI de Monsieur Harold DESCAMPS
  79. Attestation de détention de titres du 6 mai 2022
  80. Justificatif d'achat de titres ARCHOS du 4 juin 2021
  81. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS
- M. Lukas SLOWIK
82. Pièce d'identité de Monsieur Lukas SLOWIK (en allemand)
  83. Attestation de détention de 3 250 000 titres ARCHOS du 17 mars 2022 (en allemand)
  84. Ordre d'achat de 250 000 titres ARCHOS du 24 juin 2021 (en allemand)
  85. Ordre d'achat de 3 000 000 titres ARCHOS du 7 octobre 2021 (en allemand)
  86. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS
- M. Patrick PRUNIER
87. CNI de Monsieur Patrick PRUNIER
  88. Attestation de détention de titres ARCHOS du 17 décembre 2021
  89. Relevé de portefeuille des titres ARCHOS au 31 mars 2022 (PEA)
- M. Ammar ALLALI
90. CNI de Monsieur Ammar ALLALI
  91. Attestation de détention de titres ARCHOS du 9 juin 2022
  92. Avis d'opéré sur les titres ARCHOS du 9 juin 2022

93. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS
- M. Christophe WAGNER
94. CNI de Monsieur Christophe WAGNER  
95. Attestation de détention de titres ARCHOS du 20 mai 2022  
96. Relevés de compte-titres du 29 novembre 2019 au 31 mai 2022  
97. Tableau récapitulatif des mouvements du cours du titre ARCHOS du 11 novembre 2019 au 19 mai 2022
- M. Ali FARTASSE
98. CNI de Monsieur Ali FARTASSE  
99. Attestation de détention de titres ARCHOS du 3 mars 2022  
100. Relevé des plus ou moins-values latentes au 23 mai 2022
- M. Emmanuel LE KYHUONG
101. Passeport de Monsieur Emmanuel LE KYHUONG  
102. Attestation de détention de titres ARCHOS du 1<sup>er</sup> juillet 2022  
103. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS
- M. Dominique BOISNARD
104. CNI de Monsieur Dominique BOISNARD  
105. Attestation de détention de titres ARCHOS du 23 mai 2022  
106. Relevé de portefeuille des titres ARCHOS du 31 mars 2022  
107. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS
- Mme Céline ROUMELIOTIS
108. CNI de Madame Céline ROUMELIOTIS  
109. Attestation de détention de titres ARCHOS du 16 février 2022  
110. Relevé de compte-titres au 31 décembre 2021  
111. Tableau récapitulatif des mouvements du cours du titre ARCHOS du 4 juillet 2011 au 17 novembre 2021
- M. David CHECOURY
112. CNI de Monsieur David CHECOURY  
113. Relevé de compte-titres au 29 mars 2022
- M. Cédric WARAS
114. CNI de Monsieur Cédric WARAS  
115. Attestation de détention de titres ARCHOS du 18 février 2022  
116. Historique des achats et ventes de titres ARCHOS à jour au 11 mai 2022  
117. Relevé de compte-titres au 31 mai 2022  
118. Tableau récapitulatif des mouvements du cours du titre ARCHOS du 9 février 2015 au 7 octobre 2021

- M. Eric HERDT

- 119. CNI de Monsieur Eric HERDT
- 120. Attestations de détention de titres ARCHOS du 11 mai 2022 (CEIDF)
- 121. Historique des opérations sur titres ARCHOS du 31 mars 2021 au 9 février 2022 (FORTUNEO BANQUE)
- 122. Valorisation du titre ARCHOS sur compte-titres CEDIF au 4 juillet 2022
- 123. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- Mme Sylvie FEUILLERAT

- 124. Passeport de Madame Sylvie FEUILLERAT
- 125. Relevé de compte-titres au 29 octobre 2021
- 126. Avis d'achats de titres ARCHOS des 7 décembre 2018, 4 avril 2019 et 12 mars 2021
- 127. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- M. Julien CAILLEAU

- 128. CNI de Monsieur Julien CAILLEAU
- 129. Attestation de détention de titres ARCHOS du 20 mai 2022
- 130. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- M. Yvan MOLINIER

- 131. CNI de Monsieur Yvan MOLINIER
- 132. Relevé de portefeuille des titres ARCHOS du 8 janvier 2022
- 133. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- M. Cyril MOREAU

- 134. Passeport de Monsieur Cyril MOREAU
- 135. Relevés de compte-titres du 31 décembre 2014 au 31 mars 2022
- 136. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- M. Yannick BERTHOU

- 137. CNI de Monsieur Yannick BERTHOU
- 138. Attestation de détention de titres ARCHOS du 9 juin 2022
- 139. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- M. Laurent TORRESANI

- 140. CNI de Monsieur Laurent TORRESANI
- 141. Relevé de compte-titres au 31 décembre 2021

- M. Khalid HAMMOU

- 142. Passeport de Monsieur Khalid HAMMOU
- 143. Relevé de portefeuille de titres du 31 décembre 2021
- 144. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- M. Luis DA SILVA

145. CNI de Monsieur Luis DA SILVA

146. Relevé de compte-titres du 31 mars 2022

147. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- M. Pascal BRASY

148. CNI du Monsieur Pascal BRASY

149. Avis d'opéré du 24 mai 2021

150. Relevé de compte-titres du 31 mars 2022

151. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- M. Michel GUIGGIA

152. CNI de Monsieur Michel GUIGGIA

153. Relevé de compte-titres du 17 janvier 2022

- M. Norbert SLESONIA

154. CNI de Monsieur Norbert SLESONIA

155. Avis d'opérés du 11 décembre 2020 et du 12 novembre 2021

156. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- M. Frédéric CENKIER

157. CNI de Monsieur Frédéric CENKIER

158. Attestation de la banque CREDIT MUTUEL NORD EUROPE du 6 juillet 2022

159. Avis d'opérés du 26 février 2016 au 21 décembre 2021

160. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- Mme Isabelle BOYER

161. CNI de Madame Isabelle BOYER

162. Relevé de compte-titres du 28 janvier 2022

163. Avis d'opérés du 10 juin 2021 au 10 mars 2022

164. Tableau récapitulatif des pertes subies sur la valeur des titres ARCHOS

- Monsieur Denis DAVIDOFF

165. CNI de Monsieur Denis DAVIDOFF

166. Relevé de PEA au 31 juillet 2023

167. Avis d'opérés du 29 mars 2022 au 4 juillet 2023

168. Tableau récapitulatif des acquisitions de titres ARCHOS par Monsieur DAVIDOFF

169. Valorisation du PEA au 23 août 2023

**Pièce 170** : arrêt de la Cour d'appel en date du 13 juin 2024

**Pièce 171** : Tableau de conversion des OCA sur les deux programmes de financement (2019 et 2021)

**Pièce 172** : Communiqué du 9 novembre 2023

**Pièce 173** : Doctrine AMF sur les Equity lines – juillet 2020

**Pièce 174** : Jugement du TC de Paris en date du 15 janvier 2025

**Pièce 175** : Décision du TC en date du 2 octobre 2020

**Pièce 176** : Tableaux de détention des actionnaires avec date d'acquisition

**Pièce 177** : décision du TC de Lyon en date du 15 février 2024